N° d'agréation P202361

Belgique - Belgie
P.P. LIEGE X
B/018

Autorisation de fermeture Liège X B/018

Journal du DROIT des JEUNES



L'accès des enfants à la Cour européenne des droits de l'Homme

par Isabelle Berro-Lefèvre

Le tribunal de la jeunesse en Belgique : son origine, son organisation, ses compétences

par Georges Kellens et Soizic Gouriveau

Numéro 272 - février 2008
Bureau de dépôt - Liège X

Périodique mensuel — Ne paraît ni en juillet ni en août. - 8 €
Éditeur responsable : Jean-Pierre Bartholomé, 12, rue Charles Steenebruggen, 4020 Liège

éditorial



Journal du DROIT des JEUNES

La revue juridique de l'action sociale et éducative

Jeunesse et Droit asbl
12, rue Charles Steenebruggen,
4020 Liège - Tél. 04/ 342.61.01
Fax 04/ 342.99.87

Rédacteur en chef
Benoît Van Keirsbilck

Secrétaire de rédaction
Benoît Lambart - Tél. 04/ 342.61.01

Comité de rédaction

Jean-Pierre Bartholomé, Georges-Henri Beauthier, Michel Born, Geert Cappelaere, Christian Defays, Denis Delvax, Amaury de Terwangne, Patrick Charlier, Nadia De Vroede, Luisa Di Felice, Jacques Fierens, Dominique De Fraene, Jean Jacqmain, Alexia Jonckheere, Jean-Yves Hayez, Karine Joliton, Georges Kellens, Raymond Loop, Vincent Macq, Paul Martens, Thierry Moreau, Christian Noiret, Valérie Provost, Marc Preumont, Christian Radermecker, Isabelle Ravier-Delens, Véronique Richard, Jacques Sambon, Jean-François Servais, Marianne Thomas, Françoise Tulkens, Georges Vallée, Benoît Van der Meerschen, Christian Wettinck.

Coordination des fiches JDJ :
Corinne Villée
cv@sdj.be

Relecture
Aline Niessen

Insertions publicitaires
Tél. 04/342.61.01 - Fax 04/342.99.87
e-mail : jdj@skynet.be

Secrétariat administratif, abonnements

Abonnement :
70 euros l'an (10 n^os)
spécimen sur simple demande

Isabelle Beskens
Tél. 04/342.61.01 - Fax 04/342.99.87
e-mail : jdj@skynet.be

Peu importe la loi, pourvu qu'on ait les emplois

Catherine Fonck se réjouit : «le stage parental a atteint son rythme de croisière et bénéficie d'un bon accueil auprès des familles concernées». *Depuis septembre 2007, 19 stages auraient été organisés (sans qu'on ne précise s'il s'agit d'une proposition du parquet ou d'une décision du juge) par le service* «Affiliations» *du Pensionnat Henri Jaspar (il y en aurait 20 en Flandres où on considère que la mesure ne décolle pas).*

On aura vu ce que signifie le rythme de croisière [(1)] : des juges violent allègrement la loi qu'ils sont chargés d'appliquer à… des jeunes délinquants et des parents désintéressés de manière caractérisée.

*Certains juges refusent de communiquer une copie de leurs décisions, sachant qu'elles sont illégales. Ils justifient leur position en disant que tout le monde est d'accord pour les mesures proposées : les parents, l'enfant, l'avocat de l'enfant (on est au stade des mesures provisoires, les parents n'ont bien souvent pas d'avocat [(2)]). Et comme «*Affiliation*» est venu supplier les juges dans leurs bureaux (*«par pitié, donnez nous des dossiers*»), pourquoi refuser. L'occasion fait le larron, en somme.*

Le malaise vient du fait qu'en réalité, «Affiliations» *n'envisage pas de faire ce que lui demande la loi : sanctionner les parents; ils disent vouloir uniquement aider les parents et les familles. Dans ce cas, ils ne peuvent pas intervenir dans le cadre de la loi de 65 qui suppose que la dimension sanctionnelle prime sur l'aide. À défaut, s'il s'agit prioritairement d'une mesure d'aide, ils doivent en conclure qu'ils ne peuvent intervenir que dans le cadre du décret de 91... mais ne sont pas agréés à cette fin.*

On ne réagit pas à la délinquance par une transgression institutionnelle de la norme. Cela doit être signifié clairement à ce service. La confusion qui en résulte est bien pire. Si ce service faisait de la sanction comme le veut la loi, jamais ces ordonnances n'auraient existé et «Affiliations» *n'aurait reçu aucun mandat. Or, l'existence même de ce service (agréé tant qu'à présent comme projet pilote) dépend donc bien des mandats qu'il reçoit.*

D'un côté, la survie d'un service et de l'autre, des juges qui prétendent manquer d'outils. Il n'en faut pas beaucoup plus pour que l'objectif se déplace : il faut sauver «Affiliation».

On saura, au moment où ces lignes paraîtront, ce que la Cour constitutionnelle en pense (un arrêt est attendu début mars). En attendant, on peut au minimum exiger du comité d'accompagnement et de l'inspection pédagogique qu'ils remettent les balises en place.

Benoît Van Keirsbilck

---

(1) Voir Amaury de Terwangne, «Premiers stages parentaux et bardaf, c'est l'embardée»*, in JDJ n° 271, janvier 2008, p. 3.*

(2) On oublie aussi que des parents qui ont «volontairement» *accepté d'accomplir un stage parental n'auront plus la possibilité d'obtenir le renversement de leur présomption de responsabilité civile puisque l'imposition du stage parental équivaut à être déclaré comme cause de la délinquance de l'enfant. Comment prétendre ensuite avoir bien éduqué et bien surveillé ?*

Journal du DROIT des JEUNES

N° 272 — février 2008

Articles

1 **Éditorial :** Peu importe la loi, pourvu qu'on ait les emplois, par ***Benoît Van Keirsbilck***

3 **Tribune** : La fessée, est-ce si grave ? par ***Olivier Maurel***

5 La Convention européenne des droits de l'Homme et les droits des enfants, par ***Françoise Tulkens***

11 L'accès des enfants à la Cour européenne des droits de l'Homme, par ***Isabelle Berro-Lefèvre***

15 Les droits de l'enfant dans la coopération au développement belge, par ***Cécile Crosset***

22 Le tribunal de la jeunesse en Belgique : son origine, son organisation, ses compétences, par ***Georges Kellens et Soizic Gouriveau***

Travaux parlementaires

29 Questions jointes de Mme Zoé Genot au ministre de la Fonction publique, de l'Intégration sociale, de la Politique des grandes villes et de l'Égalité des chances, sur «*l'aide sociale financière des demandeurs d'asile en procédure au Conseil du contentieux des étrangers*» (n° 700) et de M. Yvan Mayeur au ministre de la Fonction publique, de l'Intégration sociale, de la Politique des grandes villes et de l'Égalité des chances sur «*la problématique du remboursement des frais aux CPAS dans le cadre d'une demande d'aide sociale sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980*» (n° 706)

Documents

30 Déclaration de l'ENOC sur les obligations de l'État en ce qui concerne le traitement des enfants non accompagnés

Jurisprudence

Cass. (2e Ch.) – 21 novembre 2007
(RG P.07.1193.F)

Règlement Bruxelles II - Protection de la jeunesse - Union européenne - Compétence et ressort (...)

32

Trib. jeun. Marche-en-Famenne (Ordonnance) – 28 novembre 2007

Protection judiciaire de la jeunesse – Saisine du parquet – Motivation – Fait qualifié infraction – Tentative de suicide – Mineur en danger – Réquisitoire du parquet imprécis – Absence de motivation sur l'accomplissement d'une médiation – Irrégularité de la saisine – Pas de contact avec le père

35

Trib. jeun. Namur – 27 décembre 2007

Protection de la jeunesse – Faits qualifiés infraction – Aveux - Projet déposé par le jeune – Efforts – Mesures d'investigations quant à la possibilité d'accomplir des heures de prestations éducatives et d'intérêt général – Affaire mise en continuation

35

Trib. jeun. Namur – 27 décembre 2007

Aide à la jeunesse – Mesure d'aide contrainte – Placement – Recours à la contrainte reste d'actualité – Expiration du délai – Renouvellement de la mesure impossible – Nouvelle mesure de placement en tenant compte au niveau des subsides de la continuité du placement

36

Trib. Jeun. Namur – (Ordonnance) – 7 septembre 2007

Protection de la jeunesse – Placement nécessaire – Absence de lieu d'hébergement adéquat – Maintien du mineur dans le milieu familial dans l'attente d'une place disponible et sous conditions

37

Trib. trav. Bruxelles (15ème Ch) – 9 janvier 2008

I. Aide sociale - Auteur d'enfant belge - Article 57 § 2 de la loi du 8 juillet 1976 écarté - Droit à l'aide sociale octroyé à la mère

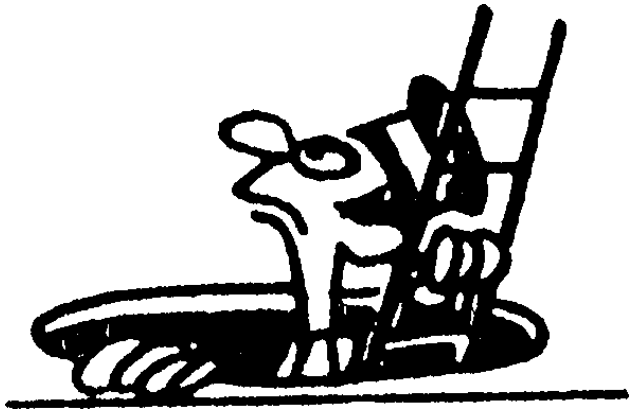
II. Aide sociale - Endettement dont l'origine peut être située au cours de la période pendant laquelle il y a eu privation (non fondée) de l'aide sociale - Octroi des arriérés

39

Fiche - JDJ

40 Les allocations d'études secondaires

par *Corinne Villée*



Commission paritaire : 74797 - ISSN : 0775-0668 - Imprimé par Bonton & Simonis, Bd. de Froidmont à B-4000 Liège

tribune

La fessée en débat

La fessée, est-ce si grave ? (1)

«La punition est aujourd'hui ce que les parents craignent le plus», explique Claude Halmos, dans son livre «L'autorité expliquée aux parents» (Nil Editions). Or, il n'y a pas d'éducation sans recours aux sanctions, voire à la fessée, soutient la psychanalyste. Explications.

Interview d'Elisabeth Weissman

Vous dites dans votre livre qu'il y a un véritable déficit d'autorité aujourd'hui. Pourtant, beaucoup de parents pensent faire correctement leur travail d'éducateur ! Alors, qu'entendez-vous par éducation ?

Je l'entends au sens où Françoise Dolto en parlait, c'est-à-dire au sens d'humanisation et pas seulement au sens d'apprentissage. Un enfant ne naît pas humanisé, il faut qu'il le devienne. C'est l'éducation qui va le tirer du côté de l'humain en le sortant de son principe de plaisir – «*je veux tout, tout de suite*» – et de son illusion de toute-puissance – «*je suis le roi du monde*». C'est l'éducation qui va l'amener à tenir compte de l'autre. C'est de renoncement en renoncement qu'il va se civiliser. Et c'est là que l'autorité intervient. Le travail des parents sera de lui mettre des barrières et de lui faire comprendre que celles-ci sont infranchissables.

Infranchissables, au risque d'une punition...

Oui... L'autorité parentale n'a de sens que si elle inclut la sanction. Quand une chose est interdite, il faut l'expliquer à l'enfant. S'il transgresse, lui rappeler l'interdit. S'il continue, en toute connaissance de cause, le sanctionner. C'est le seul moyen pour lui de croire dans la parole des adultes, de comprendre que l'interdit posé est incontournable. Et c'est même rassurant pour lui. Or, la punition effraie les parents parce qu'ils n'arrivent pas à imaginer qu'elle puisse être autre chose qu'une violence faite à l'enfant. C'est au contraire en ne le punissant pas qu'on lui fait violence, car on hypothèque ses possibilités de compréhension de l'interdit.

Vous allez jusqu'à réhabiliter la fessée ?

Il n'est question ni de réhabiliter ni de recommander la fessée, pas plus qu'il ne faut la diaboliser. Je veux juste déculpabiliser les parents qui, un jour, «*craquent*» et leur dire qu'ils ne sont pas maltraitants pour autant ! Évidemment, le parent qui n'aura pas d'autre réponse aux transgressions de son enfant que de lui donner des coups sera un parent maltraitant, mais celui qui, tout en respectant son enfant, a un jour recours à la fessée parce que son enfant aura cherché les limites, celui-là n'est pas maltraitant.

L'énervement, la colère, la fessée, ce n'est donc pas si grave !

Non seulement ce n'est pas destructeur pour l'enfant, mais c'est même important pour sa construction. Pourquoi ? Parce que c'est le meilleur moyen de montrer qu'on a des limites et de lui permettre d'appréhender ce qu'est un autre être humain dont on ne fait pas tout ce qu'on veut et que l'on doit respecter.

Mais la fessée, n'est-ce pas quand même un aveu d'impuissance ?

C'est un aveu qui signifie que les limites sont dépassées ! Je ne dis pas que la fessée est une bonne ou une mauvaise chose, je dis juste que c'est normal que les parents aient un accès d'énervement et qu'ils n'ont pas à se sentir coupables de la colère qu'ils éprouvent. Je dirais même que la colère, parfois, est saine.

Madame,

Je suis un peu étonné de voir une grande spécialiste de l'enfance, de la famille et de la relation telle que vous, faire l'apologie de la fessée.

Si je vous ai bien comprise, il ressort en effet de votre interview que la fessée est le meilleur moyen :

- de «*montrer qu'on a des limites*» et de «*mettre des barrières*» à l'enfant;
- de faire appréhender à l'enfant ce qu'est un autre être humain;
- de montrer que l'on doit respecter l'être humain;
- de le «*tirer du côté de l'humain*»;
- de favoriser la construction de l'enfant.

(1) *Extrait du site http://www.elle.fr/elle/societe/interviews/*

tribune

J'avoue que je n'aurais pas pensé que donner des coups à un être beaucoup plus faible que soi et lui enseigner que le principe le plus basique de la morale : «*Ne fais pas aux autres ce que tu ne veux pas qu'on te fasse*» est une baliverne, pouvait avoir tant de résultats positifs pour «*l'être humain*» !

J'aurais plutôt cru que déculotter un enfant et le frapper sur les fesses revenait à franchir les limites de son intimité et risquait de lui faire perdre sa capacité naturelle de réaction contre quiconque toucherait cette partie de son corps dans un autre but que celui de le «*tirer du côté de l'humain*» ! Mais je dois me tromper.

J'aurais plutôt cru que pour apprendre à un enfant ce qu'est un autre être humain, il fallait se conduire avec lui avec affection et respect et qu'il existe d'autres moyens d'être ferme que de cogner sur ses fesses. Mais je dois me tromper.

J'aurais plutôt cru que le rôle d'une spécialiste de la relation est d'aider les parents à trouver d'autres moyens que les torgnoles (parce que quand les fessées sont recommandées, pourquoi pas les torgnoles ?) pour éduquer leurs enfants. Là encore, je dois me tromper.

J'aurais plutôt cru que pour apprendre aux enfants à «*respecter l'être humain*», il fallait commencer par les respecter eux-mêmes.

Nouvelle erreur !

J'aurais plutôt cru que pour «*favoriser la construction de l'enfant*», il y avait mieux que cogner sur lui. Quelle naïveté !

J'aurais plutôt cru que dans un pays où beaucoup d'enfants meurent encore de maltraitance, il valait mieux éviter d'encourager les parents à recourir à la violence. Autre naïveté !

J'aurais plutôt cru que dans un monde où, dans beaucoup de pays, le moyen d'éducation normal est encore la bastonnade, et où la plupart des parents trouvent, comme vous le pensez vous-même, que frapper un enfant est un moyen indispensable pour l'éduquer, il valait mieux soutenir les efforts du Comité des droits de l'enfant, de toutes les institutions internationales et du Conseil de l'Europe pour interdire cette méthode d'éducation que vous jugez si humanisante. Mais c'est sûrement vous qui, avec votre savoir psychanalytique, avez raison !

Et comme je trouve que mon épouse franchit parfois certaines limites et ne respecte pas toujours suffisamment «*l'être humain*» que je suis, je pense que je vais me convertir à l'excellent moyen d'éducation que vous préconisez. Quand tous les maris et les conjoints auront, comme moi, adopté cette méthode, je pense que nous aurons grandement contribué à tirer les femmes «*du côté de l'humain*».

Merci, chère Madame, pour vos excellents conseils.

Olivier Maurel

Porte-parole de l'Observatoire de la violence éducative ordinaire (OVEO), www.oveo.org



Les droits de l'Homme appartiennent pleinement aux enfants

La Convention européenne des droits de l'Homme et les droits des enfants

par Françoise Tulkens*

En matière de droits fondamentaux, je suis convaincue qu'une voie n'épuise pas tout et qu'entre ces différents instruments des* complémentarités *et des* synergies *doivent être mises en place. Celles-ci m'apparaissent d'autant plus essentielles qu'aujourd'hui le problème est peut-être moins le vide que le trop-plein qui confronte les acteurs à une telle pluralité de textes qu'il est parfois difficile de savoir lequel utiliser et comment. Cette situation se reflète parmi les ONG de défense des droits de l'Homme, ce qui explique dans certains cas la nécessité de coordination ou de plate-forme commune.

S'agissant des droits des enfants, la Convention européenne des droits de l'Homme est marquée par deux caractéristiques qui la distinguent des autres instruments qui ont été et qui vont être analysés.

D'un côté, contrairement à la Convention internationale des droits de l'enfant des Nations unies, la Convention européenne des droits de l'Homme de 1950 ne contient pas de disposition spécifique relative aux enfants et aux jeunes même si certains droits, comme par exemple le droit à l'éducation (art. 2 du Protocole additionnel), s'appliquent de manière particulière aux enfants. En revanche, l'article 1er de la Convention dispose que les États «*reconnaissent*» – et pas simplement «*s'engagent à reconnaître*» comme dans la plupart des traités internationaux – à «*toute personne*» les droits et libertés définis à la Convention. Les droits des enfants sont donc des droits de l'Homme ou, encore, les droits de l'Homme appartiennent pleinement aux enfants.

La saisine de la cour

D'un autre côté, le mécanisme de contrôle créé par la Convention pour assurer le respect des engagements résultant par les États de la Convention est celui d'une instance entièrement judiciaire que représente la Cour européenne des droits de l'Homme. De manière cohérente avec l'article 1er de la Convention, l'article 34 de celle-ci dispose que la Cour peut être saisie d'une requête par «*toute personne*» qui se prétend victime d'une violation des droits reconnus par la Convention. Aucune distinction donc dans le texte entre les hommes et les femmes, les étrangers et les nationaux, les adultes et les mineurs : un enfant, un mineur peut saisir directement la Cour européenne des droits de l'Homme.

En outre, ne l'oublions pas, la Cour peut également être saisie d'une requête interétatique par laquelle un État saisit la Cour d'un manquement aux dispositions de la Convention qu'elle croit pouvoir être imputé à un autre État (art. 33 de la Convention). Je sais bien que cette voie est peu utilisée en général et sans doute encore moins en ce qui concerne les droits des enfants, mais il est parfois utile de réveiller des dispositions en sommeil.

Il faut toutefois noter que, dans la requête interétatique *Chypre c. Turquie* qui a fait l'objet d'un arrêt de la Cour du 10 mai 2001, la question de l'enseignement a été abordée : d'une part, la Cour estime qu'il y a eu violation de l'article 10 de la Convention dans le chef des Chypriotes grecs vivant dans le nord de l'île dans la mesure où les manuels destinés à leur école primaire ont été soumis à une censure excessive pendant la période considérée[1] ; d'autre part, la Cour conclut aussi qu'il y a eu violation de l'article 2 du Protocole n °1 dans la mesure où les Chypriotes grecs n'ont pas bénéficié d'un enseignement secondaire approprié [(2)].

Même s'il est important de rappeler le principe que toute personne peut saisir la Cour, il faut éviter la «*fiction*» selon laquelle les enfants et les jeunes pourraient exercer les droits fondamentaux comme s'ils étaient des adultes. À l'instar de nombreux justiciables vulnérables, l'accès à la justice et, *a fortiori*, à la justice internationale n'est pas chose aisée. Les obstacles sont tout autant juridiques qu'économiques, sociaux et culturels. C'est sur ce point là précisément que des propositions et des suggestions devront être faites pour permet-

---

* *Juge à la Cour européenne des droits de l'Homme. Intervention à la conférence* «La justice internationale pour les enfants», *Conseil de l'Europe, Strasbourg, 17-18 septembre 2007, table ronde 1 :* «Les grandes étapes de la justice internationale pour les enfants».

(1) *Cour eur. D.H. (GC), arrêt* Chypre c. Turquie *du 10 mai 2001, § 254.*

(2) Ibid., *§ 280.*

Dans l'évaluation du seuil de gravité du traitement subi, la Cour prend en compte les caractéristiques personnelles des victimes

tre aux enfants et aux jeunes la jouissance concrète et effective – et non pas théorique et illusoire – des droits garantis par la Convention.

À cet égard, la Cour pourrait / devrait éventuellement examiner de manière plus approfondie la possibilité d'accepter, dans certains cas, l'action d'intérêt collectif qui permettrait à des associations ou à des groupes, sans qu'ils soient personnellement touchés par la violation alléguée, d'être en quelque sorte la voix des sans-voix. Plus techniquement aussi, comme la Cour ne peut être saisie qu'après l'épuisement des voies de recours internes, cette exigence peut constituer, dans certains cas, un obstacle à la possibilité pour un mineur d'adresser une requête à la Cour dans la mesure où il ne jouit pas dans son ordre juridique de la capacité d'exercer ses droits en justice. La Cour pourrait donc, conformément à sa jurisprudence, envisager dans certaines situations d'éventuelles dispenses de cette condition de recevabilité des requêtes. Autant de questions à examiner et à approfondir.

(…)

La jurisprudence récente

Je vais évoquer certains articles de la Convention qui me semblent les plus significatifs, même si on pourrait analyser cette jurisprudence en dégageant des grands thèmes susceptibles d'en structurer l'étude, comme par exemple le droit des enfants à une protection ou encore les droits et libertés accordés par la jurisprudence de la Cour aux enfants. Je me limiterai à vous fournir des matériaux bruts pour vous permettre, à vous qui êtes en première ligne, d'apprécier la pertinence et les limites de cette jurisprudence, de la critiquer aussi, d'en signaler les zones d'ombre ainsi que les promesses pour l'avenir.

Au titre des principes généraux, il faut enfin rappeler ceci. Une des règles d'or qui inspire et nourrit le travail d'interprétation de la Cour européenne des droits de l'Homme est que la Convention est un **instrument vivant** qui doit s'adapter aux réalités de la société dans laquelle nous vivons. C'est ce qui oblige la Cour à s'engager dans la voie d'une interprétation ouverte, évolutive, dynamique, finaliste et téléologique qui peut surprendre mais qui est essentielle. Comme le dit **Ricoeur**, «*le sens d'un texte n'est pas derrière le texte mais devant lui*» [3].

À cet égard, le développement, à côté des obligations négatives, des **obligations positives** qui incombent aux États, de même que ***l'application horizontale*** de la Convention, jusque et y compris dans les relations entre particuliers ont joué un rôle important dans le domaine des droits des enfants. Il en va de même, et nous le verrons, en ce qui concerne l'extension des garanties procédurales. Il est d'ailleurs intéressant d'observer, aussi bien en droit interne qu'en droit international, que des évolutions ou des innovations significatives dans les systèmes de justice proviennent souvent de la justice des mineurs. Comme si on se trouvait là devant un terrain plus souple, plus ouvert permettant le développement de voies nouvelles.

Article 3

L'article 3 de la Convention, qui **interdit la torture et les peines et traitements inhumains et dégradants**, garantit un droit absolu, «*indérogeable*», sans exception, en quelque situation que ce soit. Depuis 1999, la Cour insiste sur le fait que le niveau d'exigence croissant en matière de protection des droits de l'Homme et des libertés fondamentales implique, parallèlement et inéluctablement, une plus grande fermeté dans l'appréciation des atteintes aux valeurs fondamentales des sociétés démocratiques (arrêt *Selmouni c. France* du 28 juillet 1999). Par ailleurs, il est acquis que dans l'évaluation du seuil de gravité du traitement subi, la Cour prend en compte les caractéristiques personnelles des victimes, notamment leur âge.

Je ne vais pas ici évoquer la question des châtiments corporels qui a fait l'objet depuis longtemps d'une jurisprudence de la Cour, même si ceux-ci ne sont pas encore totalement éradiqués dans les pays du Conseil de l'Europe [4]. Je vais me limiter à trois domaines sensibles aujourd'hui liés aux questions de l'asile et de l'immigration, des mineurs en détention et de la violence familiale.

Asile et immigration

L'arrêt *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c. Belgique* du 12 octobre 2006 concerne la détention dans un centre de transit pour adultes à l'aéroport et le refoulement d'une fillette de cinq ans, sans que des mesures d'encadrement et d'accompagnement psychologiques ou éducatives n'aient été dispensées par un personnel qualifié. Ici, il convient de noter que les requérantes étaient à la fois la mère et l'enfant.

La Cour observe que la situation personnelle de la requérante se caractérisait par son très jeune âge, le fait qu'elle était étrangère en situation illégale dans un pays inconnu et qu'elle n'était pas accompagnée car séparée de sa famille et donc livrée à elle-même. Elle se trouvait dès lors dans une situation d'extrême vulnérabilité. Eu égard à la protection absolue conférée par l'article 3 de la Convention, il convient, selon la Cour, «*de garder à l'esprit que c'est cet élément qui est déterminant et que celui-ci prédomine sur la qualité d'étranger en séjour illégal de la requérante*».

Il appartenait donc à l'État belge de la protéger et de la prendre en charge par l'adoption de mesures adéquates au titre des obligations positives découlant de l'article 3. La Cour estime donc que sa détention, qui a fait preuve d'un manque d'humanité, a atteint le seuil requis pour être qualifiée de traitement inhumain [5]. Une même violation de l'arti-

(3) P. Ricoeur, Du texte à l'action. Essais d'herméneutiques II, *Paris, Seuil, 1986, p. 116.*

(4) Cour eur. D.H., arrêt Tyrer c. Royaume-Uni *du 25 avril 1978; Cour eur. D.H., arrêt* Campbell et Cosans c. Royaume-Uni *du 25 février 1982; Cour eur. D.H., arrêt* Costello-Roberts c. Royaume-Uni *du 25 mars 1983.*

(5) Cour eur. D.H., arrêt Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c. Belgique *du 12 octobre 2006, §§ 55-58.*

cle 3 est constatée en ce qui concerne le refoulement de cette fillette en raison du manque de préparation et d'absence de mesures d'encadrement et de garanties entourant le refoulement litigieux [6].

Violence policière et conditions de détention

Dans l'arrêt *Assenov et autres c. Bulgarie* du 28 octobre 1998, le requérant était un mineur, âgé de quatorze ans lorsqu'il fut appréhendé par la police et placé en garde à vue. Sur le plan substantiel, la Cour estime qu'il est impossible d'établir sur base des preuves disponibles si les blessures du requérant lui ont été causées par la police comme il l'affirme. En revanche, lorsqu'un individu allègue de manière défendable avoir subi des traitements contraires à l'article 3, cette disposition combinée avec l'article 1 requiert par implication qu'il y ait une enquête officielle. C'est donc ici, dans cet arrêt, qui concerne un mineur, que la Cour conclut pour la première fois, à une violation procédurale de l'article 3 fondée sur l'absence d'une enquête effective. Il s'agit d'une manière créative pour la Cour de contourner les difficultés, parfois extrêmement importantes, pour les mineurs de rapporter la preuve de mauvais traitements et d'imposer aux États ***l'obligation positive de mener une enquête***.

Dans l'arrêt *Bati et autres c. Turquie* du 3 juin 2004, il s'agissait de sévices infligés à des jeunes détenus. Pour la Cour, ces traitements particulièrement violents et douloureux ont porté atteinte non seulement à l'intégrité physique mais aussi à l'intégrité mentale des requérants. Considérés dans leur ensemble et compte tenu de leur durée ainsi que du but vers lequel ils tendaient (l'extorsion d'aveux), ces actes ont été qualifiés par la Cour de **torture**.

De manière générale, à plusieurs reprises, la Cour a décidé que des personnes vulnérables, et les mineurs en particulier, ont droit à la protection de l'État sous la forme d'une prévention efficace, les mettant à l'abri de toute forme grave d'atteinte aux droits énoncés à l'article 3, ce qui suppose une diligence spéciale de la part de l'État pour assurer à ces personnes des conditions de détention compatibles avec le respect de la dignité humaine. Les Règles pénitentiaires européennes demandent d'ailleurs que les régimes de détention prennent en compte l'âge des personnes.

Enfin, l'arrêt *Okkali c. Turquie* du 17 octobre 2006 a permis à la Cour de développer plus loin encore sa jurisprudence quant aux obligations positives de l'État en matière de poursuites pénales. Le requérant était un mineur de douze ans qui a subi des mauvais traitements au commissariat de police. Sa plainte a débouché sur la condamnation des policiers à des peines minimales, dont il a été sursis à l'exécution. Par ailleurs, son action en dédommagement a été déclarée irrecevable pour prescription. La Cour estime que, en tant que mineur, le requérant aurait dû bénéficier d'une protection accrue dans la procédure, mais que les autorités n'ont pas pris en compte sa vulnérabilité particulière.

En outre, cette procédure a abouti à une impunité des responsables des actes contraires à l'interdiction absolue posée par l'article 3. En appliquant et interprétant la législation nationale, les juges ont exercé un pouvoir discrétionnaire davantage dans le sens de réduire l'effet de l'acte illégal d'une extrême gravité que de prévenir toute apparence de tolérance d'un tel acte. Tel qu'il a été appliqué, le système pénal ne pouvait engendrer aucune force dissuasive susceptible d'assurer la prévention efficace de tels actes illégaux. L'issue de la procédure pénale n'ayant pas offert un redressement approprié de l'atteinte portée à la valeur consacrée par l'article 3, il y a donc violation de cette disposition.

Enfin, s'agissant des mineurs privés de liberté, il faut également prendre en compte et examiner avec attention les rapports établis par le **Comité pour la prévention de la torture** qui, à travers les visites effectuées par le Comité sur le terrain, soulèvent de manière particulièrement juste les problèmes aigus posés par la détention des mineurs.

Abus et violence dans la famille

Au regard de ce même article 3, la Cour a eu plusieurs fois l'occasion de se prononcer sur des actes de violences physiques contre des enfants au sein de la famille. Ainsi, dans les arrêts *A. c. Royaume-Uni* du 23 septembre 1998, *Z. et autres c. Royaume-Uni* du 10 mai 2001 ou encore *E. et autres c. Royaume-Uni* du 26 novembre 2002, la Cour va rappeler l'obligation positive qui pèse sur l'État de prendre les mesures pour que les enfants ne soient pas soumis à des traitements inhumains et dégradants, même administrés par des particuliers, ce qui était le cas dans ces affaires puisqu'il s'agissait du beau-père. Il y a donc application horizontale donc de la Convention.

Par ailleurs, au-delà de la sanction pénale, la Cour exige que les États mettent en place des mesures raisonnables pour empêcher les mauvais traitements. Dans certains cas, c'est la loi qui n'assure pas une telle protection et elle doit être modifiée [7]. Dans les autres cas, c'est le système qui a failli à son devoir de protéger les enfants ou, à tout le moins, de minimiser les risques : les autorités et plus particulièrement les services sociaux savaient ou auraient dû savoir que les enfants étaient face à un danger réel [8].

---

(6) Ibid., *§ 66.*

(7) *Cour eur. D.H., arrêt* A. c. Royaume-Uni *du 23 septembre 1998, § 24.*

(8) *Cour eur. D.H. (GC), arrêt* Z. et autres c. Royaume-Uni *du 10 mai 2001, § 73; Cour eur. D.H., arrêt* E. et autres c. Royaume-Uni *du 26 novembre 2002, § 19. En revanche, dans l'arrêt* D.P. et J.C. c. Royaume-Uni *du 10 octobre 2002, la Cour conclut qu'il n'a pas été démontré que l'autorité locale était au courant des abus et de la violence du beau-père sur les enfants au sein de la cellule familiale. Dans de telles circonstances, les autorités ne peuvent pas être accusées d'avoir manqué à une quelconque obligation positive de prendre les mesures adéquates afin de les protéger. L'obligation de prévention et son corollaire, l'obligation d'investigation, est donc une obligation de moyens : elle est satisfaite dès lors qu'il n'y a pas de négligence. Les services sociaux ne peuvent pas prévoir tous les risques (§ 114).*

L'intéressé doit être en mesure de comprendre dans les grandes lignes ce qui se dit au tribunal

Article 4

Dans l'arrêt *Siliadin c. France* du 26 juillet 2005, qui concerne une ressortissante togolaise mineure victime de ce que l'on appelle aujourd'hui **l'esclavage domestique**, la Cour a fait pour la première fois application de l'article 4 de la Convention qui interdit l'esclavage et le travail forcé. Elle estime que la requérante a été tenue en état de **servitude** et que la législation française n'offrait pas une protection suffisante dans la mesure où de tels faits n'étaient pas réprimés par le droit pénal.

En d'autres termes, «*les obligations positives qui pèsent sur les États* (…) *commandent la criminalisation et la répression effective de tout acte tendant à maintenir une personne dans ce genre de situation*» [(9)]. La Cour rappelle qu'elle «*a déjà estimé que les enfants et autres personnes vulnérables, en particulier, ont droit à la protection de l'État, sous la forme d'une prévention efficace, les mettant à l'abri de formes aussi graves d'atteinte à l'intégrité de la personne*», conformément d'ailleurs à la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant (art. 19 et 37) [(10)]. En l'espèce, il est important de noter que si cette affaire est arrivée jusqu'à la Cour, c'est grâce au fait que des associations ont pris en charge le cas de cette jeune fille, notamment le Comité contre l'esclavage moderne.

Article 5

Selon son propre libellé, l'article 5 qui garantit **le droit à la liberté et à la sûreté** vaut pour «*toute personne*». La garantie qu'il assure s'étend à l'évidence aux mineurs et il s'agit d'ailleurs là d'un point qui ne prête pas à controverse.

Parmi les cas autorisés de privation de liberté, l'article 5 § 1 d) prévoit la détention régulière d'un mineur pour son «***éducation surveillée***». Récemment, dans l'arrêt *D.G. c. Irlande* du 16 mai 2002, la Cour a juger que n'est pas régulière la détention provisoire pendant plusieurs mois d'un mineur en prison en l'absence de structures d'accueil appropriées à un régime d'éducation surveillée [(11)].

Dans l'arrêt *Selçuk c. Turquie* du 10 janvier 2006, l'intéressé, qui était mineur à l'époque des faits (seize ans), fut maintenu en détention provisoire pendant quatre mois avant d'être libéré. Considérant en particulier que le requérant était mineur, la Cour estime que les autorités n'ont pas démontré de façon convaincante en quoi il était nécessaire de le maintenir en détention provisoire pendant ce délai (art. 5 § 3). De manière générale, dans les premiers contacts des jeunes avec les autorités policières et judiciaires, je pense que les autorités judiciaires doivent être attentives à la vulnérabilité particulière des jeunes et au fait que cette première expérience peut marquer de manière irrémédiable un parcours délinquant.

Enfin, dans l'arrêt *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c. Belgique* du 12 octobre 2006 que j'ai déjà évoqué, la question se posait aussi de savoir si la détention de la petite fille de cinq ans qui relevait du paragraphe f) de l'article 5 – «*l'arrestation ou la détention régulière d'une personne pour l'empêcher de pénétrer irrégulièrement dans le territoire*» – était régulière au sens de cette disposition. En l'espèce, la Cour rappelle que l'enfant était détenue dans un centre fermé conçu pour des adultes étrangers en séjour illégal, dans les mêmes conditions que celles d'une personne adulte, lesquelles n'étaient pas adaptées à la situation d'extrême vulnérabilité liée à son statut de mineure étrangère non accompagnée [(12)]. Dans ces conditions, la Cour estime que le système juridique belge en vigueur à l'époque et tel qu'il a été appliqué dans cette affaire n'a pas garanti de manière suffisante le droit de la seconde requérante à la liberté [(13)].

Article 6

L'article 6 consacre le droit au droit, **le droit au procès équitable**. En fait, nous touchons au cœur même de l'institution de la justice dans une société démocratique : plutôt que de subir le conflit ou de vouloir le régler par la violence, l'accès au juge ouvre la voie d'une décision juste.

À cet égard, une question importante est celle de «***l'aptitude pour un enfant à participer à son procès***». Dans l'arrêt *S.C. c. Royaume-Uni* du 15 juin 2004, la Cour rappelle qu'il est essentiel que l'enfant soit traité «*d'une manière qui tienne pleinement compte de son âge, de sa maturité et de ses capacités sur le plan intellectuel et émotionnel, et de prendre des mesures de nature à favoriser sa compréhension de la procédure et sa participation à celle-ci* (…), *notamment en conduisant le procès de façon à réduire autant que possible l'intimidation et l'inhibition de l'intéressé*» [(14)].

Sans doute la Cour entend-t-elle faire preuve de réalisme. Une «*participation réelle*», dans ce contexte, «*présuppose que l'accusé comprenne globalement la nature et l'enjeu pour lui du procès, notamment la portée de toute peine pouvant lui être infligée. Cela signifie que l'intéressé – si nécessaire avec l'assistance d'un interprète, d'un avocat, d'un travailleur social ou encore d'un ami – doit être en mesure de comprendre dans les grandes lignes ce qui se dit au tribunal. Il doit être à même de suivre les propos des témoins à charge et, s'il est représenté, d'exposer à ses avocats sa version des faits, de leur signaler toute déposition avec laquelle il n'est pas d'accord et de les informer de tout fait méritant d'être mis en avant pour sa défense*» [(15)].

Une autre question significative est celle de «***la parole de l'enfant***». Dans l'arrêt *Sahin c. Allemagne* du 8 juillet 2003, la Cour estime qu'il y a eu une violation non seulement de l'article 6 mais également de l'article 8 dans la mesure où

(9) *Cour eur. D.H., arrêt* Siliadin c. France *du 26 juillet 2005, § 112.*

(10) Ibid., *§ 143.*

(11) *Cour eur. D.H., arrêt* D.G. c. Irlande *du 16 mai 2002, § 84.*

(12) *Cour eur. D.H., arrêt* Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c. Belgique *du 12 octobre 2006, § 103.*

(13) Ibid., *§ 104.*

(14) *Cour eur. D.H., arrêt* S.C. c. Royaume-Uni *du 15 juin 2004, § 28.*

(15) Ibid., *§ 29*.

les tribunaux allemands n'avaient pas entendu l'enfant, afin d'obtenir des informations exactes et complètes sur la relation entre celui-ci et son père.

Enfin, sur le plan pénal**, le système protectionnel** auquel les enfants dans de nombreux pays ont été soumis entraîne évidemment des effets pervers. Ainsi, dans la décision *R. c. Royaume-Uni* du 4 janvier 2007, la Cour a estimé que l'avertissement donné par la police à un mineur ayant commis des attentats à la pudeur sur des filles de son école ne rentrait pas dans le champ d'application des garanties du procès équitable qui se limite au bien-fondé de toute accusation en matière pénale.

Article 8

L'article 8 assure **le droit au respect de la vie privée et familiale**. Nous avons évidemment ici à la Cour européenne des droits de l'Homme un important contentieux lié au respect de cette disposition dans les hypothèses de placement des enfants ainsi que dans tout ce qui concerne les droits de garde et les droits de visite dans le cadre des procédures en divorce. Les parents ont le droit de vivre avec leurs enfants comme les enfants ont le droit de vivre avec leurs parents.

Je ne peux pas aborder ces questions aussi complexes, aussi délicates et aussi sensibles dans cette brève intervention, aussi j'évoquerai trois questions qui me semblent nouvelles aujourd'hui.

Le droit de connaître ses origines

Dans certains arrêts récents, la Cour a reconnu le droit, pour un enfant, de connaître ses origines, l'identité de ses parents ainsi que les circonstances de sa naissance [(16)]. Dans les affaires *Mikulic c. Croatie* (arrêt du 7 février 2002) et *Ebru et Tayfun Engin Çolak c. Turquie* (arrêt du 30 mai 2006), la Cour a reconnu le droit d'un enfant de connaître les éléments de sa filiation.



Dans l'arrêt *Odièvre c. France* du 13 février 2003, la Cour estime que «*la naissance, et singulièrement les circonstances de celle-ci, relève de la vie privée de l'enfant* (…) *garantie par l'article 8 de la Convention* (…)» [(17)] tandis que dans l'arrêt *Jäggi c. Suisse* du 13 juillet 2006, la Cour estime même que le droit de connaître ses origines appartient au noyau dur du droit au respect de la vie privée [(18)].

Dans cette matière qui est aujourd'hui sensible et qui connaît évidemment une accélération à la faveur du développement des biotechnologies, la Cour est de plus en plus confrontée avec **des conflits entre droits fondamentaux** : le droit de l'enfant d'un côté de connaître ses origines *verso* le droit de la mère, par exemple, de conserver son anonymat ou sa vie privée ou le droit du père de ne pas se soumettre à des tests ADN [(19)]. Ces conflits de droits sont aujourd'hui à mes yeux les plus difficiles à résoudre par la Cour car ils demandent une méthode de résolution originale. Comment peut-on mettre sur les plateaux de la balance des droits qui *a priori* méritent un respect égal ?

À cet égard, la Cour, dans l'arrêt *Mikulic*, a adopté une approche procédurale : si le système ne prévoit pas une obligation pour le père de se soumettre à un test ADN, d'autres moyens doivent être mis en place pour permettre à une autorité indépendante de déterminer la filiation du requérant.

Le consentement à l'adoption

La décision *V.S. c. Allemagne* du 22 mai 2007 pose une question intéressante et inédite : elle porte sur le consentement de la requérante, qui est une mineure, à l'adoption de son enfant. En l'espèce, elle avait donné naissance à son enfant lorsqu'elle était âgée de seize ans et, après son consentement à l'adoption, elle est revenue sur sa décision. Elle se plaint de ce que son consentement donné par écrit devant un notaire a été validé en dépit de sa minorité et sans que l'approbation de sa mère en tant que représentant légal ait été nécessaire, conformément aux dispositions du code civil. Le code prévoit en effet que le consentement d'une mineure à l'adoption de son enfant constitue un acte juridique à caractère personnel, ne nécessitant aucune approbation par les repré-

---

(16) Déjà dans l'arrêt Gaskin c. Royaume-Uni *du 7 juillet 1989, la Cour assurait la protection du droit d'une personne qui avait été placée pendant son enfance de consulter son dossier personnel.*

(17) Cour eur. D.H. (GC), arrêt Odièvre c. France *du 13 février 2003, § 29.*

(18) S. Besson, «Enforcing the child's right to know her origins: contrasting approaches under the Convention on the Rights of the Child and the European Convention on Human Rights», International Journal of Law, Policy and the Family, *2007, pp. 137 et s.*

(19) O. De Schutter et Fr. Tulkens, «Rights in Conflict: the European Court of Human Rights as a Pragmatic Institution», in E. Brems (éd.), Conflicts between Fundamental Rights, *Anvers, Intersentia, 2007 (à paraître).*

sentants légaux ou par le tribunal de tutelle comme cela est prévu par les dispositions relatives au mariage d'un mineur.

Ce qui est en jeu ici, c'est la différence de protection d'un mineur par rapport au mariage d'un côté et par rapport au consentement à l'adoption de son propre enfant de l'autre. La question est d'autant plus cruciale que le consentement à l'adoption est irrévocable, entraînant de lourdes conséquences telles que la rupture définitive de tout lien familial avec l'enfant. En revanche, un mariage peut être dissout et même avant une séparation de fait est possible.

La Cour a néanmoins déclaré la requête irrecevable, «*compte tenu de ce qu'elle n'a pas pour tâche de se substituer aux autorités internes, en principe mieux placées que le juge international pour mettre en balance les intérêts concurrents en jeu du fait de leur contact direct avec le contexte de l'affaire et tous les intéressés*». Dès lors, «*la Cour considère que les autorités nationales n'ont pas outrepassé leur marge d'appréciation en l'espèce, d'autant qu'elle n'a pu constater l'existence d'un consensus des États contractants quant à la manière de régir les questions d'adoption*».

Les mineurs étrangers et immigrés

S'agissant de **l'expulsion des mineurs délinquants**, dans l'arrêt *Jakupovic c. Autriche* du 6 février 2003, il s'agissait d'infractions commises pendant l'état de minorité du requérant. La Cour estime qu'il faut avancer de solides raisons pour pouvoir justifier l'expulsion d'un jeune homme de seize ans, tout seul, vers un pays (la Serbie) qui vient de traverser une période de conflit armé et alors que rien ne prouve que l'intéressé y ait des parents proches.

Dans l'arrêt *Radovanovic c. Autriche* du 22 avril 2004, la Cour aboutit également à un constat de violation de l'article 8 : il s'agissait de l'expulsion d'un étranger ayant vécu depuis son enfance en Autriche et qui avait été condamné, pendant qu'il était encore mineur, pour des vols qualifiés et des cambriolages. Outre sa peine, il fut frappé d'une interdiction de séjour illimitée. Sans négliger la gravité des infractions commises par le requérant, la Cour note que celui-ci les a accomplies alors qu'il était mineur, qu'il n'avait pas d'antécédents judiciaires et que sa peine fut assortie d'un sursis.

Dans l'arrêt *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c. Belgique* du 12 octobre 2006 que j'ai déjà évoqué, la Cour apporte un élément intéressant : «*Étant donné que la requérante était une mineure étrangère non accompagnée, l'État belge avait pour obligation de faciliter la réunification familiale*» [(20)].

Article 9

La requête *Grzelak c. Pologne* a été récemment communiquée. Elle concerne l'absence de dispositions de remplacement convenable pour des élèves des écoles primaires publiques qui ont choisi de ne pas suivre le cours d'instruction religieuse. Les requérants sont les parents de l'enfant concerné et ils se fondent sur l'article 9 (**liberté de pensée, de conscience et de religion)** combiné avec l'article 14 de la Convention.

Article 2 du Protocole n° 1

Une requête pendante devant la Grande Chambre et une autre actuellement communiquée concernent la **situation des enfants roms à l'école**. Dans la requête *D.H. et autres c. République tchèque*, les requérants se plaignent au regard de l'article 2 du Protocole n° 1 (**droit à l'instruction**) combiné avec l'article 14 de la Convention (**interdiction de discrimination**) qu'ils ont été placés dans des écoles spéciales destinées aux enfants atteints de déficiences intellectuelles. Contestant la fiabilité des tests effectués et estimant que leurs parents n'avaient pas été suffisamment informés des conséquences de leur consentement au placement, les requérants soutiennent que leur placement dans des écoles spécialisées consistait en une pratique générale créant une ségrégation et une discrimination raciale. La question est donc celle de la **discrimination indirecte**.

Dans la requête *Sampanis et autres c. Grèce* (communiquée le 20 février 2007), les requérants se plaignent de l'inaction des autorités à les inviter à inscrire leurs enfants d'âge scolaire à l'école primaire publique de la municipalité et qui de ce fait ont raté une année scolaire. De surcroît, même après l'inscription de leurs enfants à l'enseignement primaire, la direction de l'école a cédé aux pressions exercées par des parents d'enfants et elle a imposé aux enfants d'origine rom de suivre initialement des cours du soir leur étant spécialement réservés, puis d'être scolarisés dans un établissement distinct de l'établissement principal de l'école. Il m'a semblé important d'évoquer ces deux affaires car ce sont à peu près les seules où l'article 14 de la Convention qui est le lieu naturel de l'interdiction de la discrimination dont on sait qu'elle frappe surtout les requérants vulnérables, est en fait très peu invoqué et utilisé.

Conclusion

La question des droits des enfants est primordiale, essentielle et doit être abordée avec sérieux. C'est ce que nous voulons tous faire pour le moment. Elle n'épuise cependant pas tout. Les questions fondamentales auxquelles les jeunes sont confrontés sont non seulement juridiques mais elles sont aussi sociales, économiques et culturelles. Les grandes fractures de notre société se retrouvent au cœur même de l'enfance : pauvreté, exclusion et discrimination. Le respect des droits des enfants doit être assuré avec le développement de leurs besoins fondamentaux : les enfants doivent être intégrés dans nos politiques de bien-être. Les droits ne sont jamais une fin en soi. Ils sont un moyen pour une société plus juste, plus solidaire pour tous. Tel sont, à mon avis, le sens et la force du programme développé par le Conseil de l'Europe : «*Construire une Europe pour et avec les enfants*».

(20) Cour eur. D.H., arrêt Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c. Belgique *du 12 octobre 2006, § 85.*

L'accès des enfants à la Cour européenne des droits de l'Homme

par Isabelle Berro-Lefèvre*

Aux termes de l'article 1 de la Convention, la jouissance de l'ensemble des droits et libertés est assurée à toute personne.

Un enfant mineur n'est-il pas une personne, à l'égal d'un adulte ? Il me semble inconcevable de soutenir le contraire. Et donc, dans cette hypothèse, l'enfant jouit de tous les droits garantis par la Convention et ses protocoles au même titre qu'une personne adulte.

Le seul problème est de savoir comment il peut et il va les exercer.

Je vais donc tenter de vous décrire quelle est la situation actuelle quant à l'accès d'un mineur à la Cour européenne des droits de l'Homme et au traitement de sa requête, pour dégager ensuite des pistes de réflexion, quant aux améliorations qui pourraient être apportées d'un point de vue pratique.

A. La situation actuelle

1. La recevabilité de la requête

L'article 34 de la Convention ne subordonne pas le droit d'un particulier de saisir la Cour à des exigences portant sur la capacité juridique. Cet article prévoit que la Cour peut être saisie par toute personne, qui se prétend victime d'une violation d'un des droits reconnus par la Convention.

Donc, même s'il ne jouit pas dans son ordre juridique de la capacité d'exercer ses droits en justice, un mineur peut saisir la Cour.

Mais il risque alors de se trouver confronté à un autre problème de recevabilité de sa requête : comme la Cour ne peut être saisie qu'après épuisement des voies de recours internes, cette exigence pourrait constituer dans certains cas, un obstacle à la possibilité pour un mineur de s'adresser à elle. Nous verrons plus tard comment la Cour pourrait être amenée à contourner cet obstacle du non épuisement.

En pratique, que constate-t-on ?

Peu d'enfants interviennent seuls.

Pour les affaires relatives au droit de la famille, ce sont la plupart du temps les parents qui portent l'affaire devant la Cour. Ils défendent leur intérêt propre, ainsi que l'intérêt qu'ils estiment être celui de leurs enfants.

Nous trouvons tout de même des requêtes (d'un nombre très insuffisant, si l'on songe au nombre d'enfants dont les droits sont violés au sein des États membres) émanant directement d'enfants, lorsqu'ils sont victimes ou responsables d'agissements à connotation pénale.

Je citerai à titre d'exemple l'arrêt *Aydin c. Turquie* du 25 septembre 1997, s'agissant du viol et de tortures subies par une adolescente de 17 ans en garde à vue.

Ou pour les mineurs délinquants, *Tyrer c. Royaume Uni d*u 25 avril 1978, dont on a déjà parlé hier, s'agissant d'un adolescent de 15 ans condamné à un châtiment judiciaire corporel.

Qui peut représenter les enfants devant la Cour ?

Il est évident que dans les premières années de leur vie, les enfants n'ont pas le discernement et l'autonomie nécessaires et c'est en premier lieu aux parents ou représentants légaux qu'il revient d'assurer la protection des droits et des intérêts supérieurs de leurs enfants.

Mais je voudrais souligner que l'interprétation de l'article 34 de la Convention a pour conséquence que les conditions régissant les requêtes individuelles ne coïncident pas nécessairement avec les critères nationaux du *locus standi* :

Ainsi, la Cour a considéré dans l'arrêt *Scozzari et Giunta c. Italie* de juillet 2000, qu'une mère privée de l'autorité parentale a, en sa qualité de mère biologique, le pouvoir de saisir la Cour au nom de ses enfants afin de protéger leurs propres intérêts, notamment en cas de conflit avec la personne investie par les autorités de la tutelle de ses enfants.

---

* *Juge à la Cour européenne des droits de l'Homme. Intervention à la conférence* «La justice internationale pour les enfants», *Conseil de l'Europe, Strasbourg, 17-18 septembre 2007, table ronde 2 :* «L'accès des enfants à la justice internationale».

Ainsi s'explique aussi qu'un mineur, incapable d'agir en justice au regard du droit interne, puisse saisir la Cour, sans être représenté par un tuteur ou un curateur, à l'exemple du mineur battu par son beau-père dans l'affaire *A c. Royaume Uni* du 23 septembre 1998.

La Cour a également rappelé ce principe, dans une décision récente de mai 2007 *Giusto-Bornacin c. Italie* en indiquant qu'il convenait d'éviter une approche restrictive ou purement technique, en ce qui concerne la représentation des enfants devant les organes de la Convention. Il faut tenir compte des liens entre l'enfant concerné et ses représentants, de l'objet et du but de la requête, ainsi que de l'existence d'un conflit d'intérêts.

C'est donc une approche que je qualifierai de bienveillante de la Cour au regard du droit d'accès des mineurs devant elle, et l'on rejoint là encore le fondement de la démarche du juge européen, dans sa conception des droits individuels : protéger des droits non pas théoriques ou illusoires, mais concrets et effectifs.

2. Le traitement de la requête

Françoise Tulkens vous a rappelé hier, les décisions marquantes de la jurisprudence de la Cour consacrées aux droits de l'enfant et a analysé les évolutions qui se font jour au sein de cette juridiction.

Mon propos se concentrera plus précisément sur le traitement des requêtes concernant les mineurs, mais envisagé cette fois sous l'angle procédural.

a) Contrôle par la Cour des garanties procédurales accordées aux mineurs par les juridictions internes

La Cour a été amenée à se prononcer sur les garanties procédurales offertes aux mineurs, par les législations des États quant à l'exercice de leurs droits devant les juridictions internes.

Poursuites pénales des personnes vulnérables

L'arrêt paradigmatique ici est *X. et Y. c. Pays-Bas* du 26 mars 1985. Il concernait le viol d'une jeune handicapée mentale de seize ans, dans son institution, par le gendre de la directrice. Il y avait impossibilité pour le père de procéder à des poursuites pénales au nom de sa fille, et impossibilité pour celle-ci d'introduire ces poursuites en raison de son incapacité mentale. La Cour a estimé que les dispositions pénales existant en droit néerlandais, n'assuraient pas une protection concrète et effective et que, dès lors, la requérante a été victime d'une violation de l'article 8.

Autre question importante : l'aptitude pour un enfant à participer à son procès

Dans l'arrêt *S.C. c. Royaume-Uni* du 15 juin 2004, le requérant, âgé de onze ans au moment des faits, fut jugé par un tribunal pour adultes et condamné à deux ans et demi de détention. La Cour rappelle qu'il est essentiel que l'enfant soit traité «*d'une manière qui tienne pleinement compte de son âge, de sa maturité et de ses capacités sur le plan intellectuel et émotionnel et de prendre des mesures de nature à favoriser sa compréhension de la procédure et sa participation à celle-ci* (…) *notamment en conduisant le procès de façon à réduire, autant que possible, l'intimidation et l'inhibition de l'intéressé*».

Sans doute, la Cour entend-elle faire preuve de réalisme. Une «***participation réelle***», dans ce contexte, présuppose que l'accusé comprenne globalement la nature et l'enjeu du procès pour lui, notamment la portée de toute peine pouvant être infligée. Ce qui signifie que l'intéressé, si nécessaire avec l'assistance d'un interprète, d'un avocat, d'un travailleur social ou encore d'un ami, doit être en mesure de comprendre dans les grandes lignes, ce qui se dit au tribunal.

Voir aussi dans le même sens, l'arrêt *V. et T. c. Royaume Uni* de décembre 1999 concernant la condamnation de deux jeunes garçons de onze ans, pour l'enlèvement et le meurtre d'un enfant de deux ans dans un centre commercial.

La parole de l'enfant

Concernant la place de la parole de l'enfant, c'est dans une affaire relative au placement d'un enfant qui ne voulait pas recevoir les visites de son père, que la Cour a accepté l'opinion exprimée par la cour d'appel d'Helsinki, d'après laquelle la fille du requérant (douze ans) «*était devenue suffisamment mûre pour que l'on tînt compte de son avis, et qu'il ne fallait donc pas autoriser des visites contre son gré*» (arrêt *Hokkanen c. Finlande* du 23 septembre 1994).

Dans l'arrêt *Sahin c. Allemagne* du 8 juillet 2003, la Cour a également estimé, qu'il y avait une violation de l'article 8, dans la mesure où les tribunaux allemands n'avaient pas entendu l'enfant, afin d'obtenir des informations exactes et complètes sur la relation entre celui-ci et son père.

b) S'agissant de l'aspect procédural devant la Cour elle-même, quelles sont les garanties offertes par la Convention dans le traitement d'une requête concernant un mineur ?

Je constaterai tout d'abord que la Cour protège très largement l'anonymat des requérants mineurs, que ce soit à leur demande ou d'office. Par ailleurs, elle n'hésite pas à ordonner que ses audiences auront lieu à **huis clos**, s'agissant notamment de questions de placements d'enfants et de refus de droits de visites aux parents (voir en ce sens l'arrêt de Grande Chambre, *O. c. Royaume Uni* du 8 juillet 1987).

L'article 41 du règlement de la Cour prévoit que la Chambre ou son Président, peuvent décider de traiter une requête par priorité. En vertu des règles actuellement en vigueur, ce **traitement par priorité** peut être accordé, entre autres, aux requêtes qui soulèvent des questions graves ayant un caractère urgent, actuel et/ou irréversible, et figurent parmi celles-ci les requêtes relatives aux droits des enfants.

Pour autant, et alors que la Cour rappelle inlassablement, lorsque les juridictions internes doivent statuer dans le cadre d'une procédure en matière de garde d'enfant, qu'une célérité particulière s'impose, un bref parcours de la jurisprudence de la Cour ne m'a pas permis de constater que les requêtes ensuite por-

tées à Strasbourg avaient fait l'objet d'un traitement prioritaire.

Je pense que c'est là un effort à encourager dans le cadre de l'amélioration du traitement de ces requêtes et, d'ailleurs, le sous groupe sur le traitement par priorité du comité des méthodes de travail de la Cour a mis l'accent, dans un rapport récent, sur la nécessité d'adopter une politique active en la matière.

La Cour a par ailleurs été amenée, dans quelques cas, à faire application de l'article 39 du même règlement sur les mesures provisoires. Dans l'affaire *Eskinazi-Chellouche c. Turquie* du 6 décembre 2005, la Cour a provisoirement demandé à la Turquie de **suspendre l'exécution d'une décision** fondée sur les dispositions de la Convention de La Haye, concernant le retour en Israël d'une mineure, jusqu'à ce qu'il soit statué sur le bien fondé de la requête.

B. Les améliorations

La situation telle que je viens de la décrire est-elle satisfaisante ? Quelles améliorations peut-on envisager pour faciliter l'accès des mineurs à la Cour et accélérer le traitement de leur requête ?

Je dirai que les efforts doivent se situer sur deux plans : en amont, il faut bien-sûr développer l'information des jeunes sur leurs droits et les assister dans l'exercice de ces droits. En aval, il faut, à mon sens, améliorer l'approche de la Cour quant aux requêtes intéressant des mineurs.

Comme je l'ai constaté en tout début de mon intervention, il y a peu de requêtes introduites directement par des mineurs. Pour encourager les enfants à se faire entendre, j'insisterai particulièrement sur la nécessité de mettre l'accent sur l'éducation et l'information au niveau national. Le droit à une information appropriée est bien le corollaire de l'exercice par l'enfant de tout autre droit.

Développer l'information des jeunes et les assister dans l'exercice de leurs droits

Développer, dans chaque pays, des antennes d'informations pour les jeunes, publiques ou privées, destinées d'abord à promouvoir l'exercice des droits des enfants, ensuite à donner des renseignements et des conseils sur la manière d'introduire une requête. Ces antennes devraient agir de concert avec les barreaux locaux, les services de protection de la jeunesse, les institutions non judiciaires, comme les médiateurs et les ONG qui ont un rôle fondamental d'assistance et d'information des requérants potentiels. Cette action est essentielle puisqu'elle permettra au mineur, non seulement de faire entendre sa voix, mais aussi d'être représenté devant les juridictions internes, le cas échéant par un administrateur ad hoc, en cas de conflit d'intérêt avec son représentant légal.

Il faut profiter de la réalisation du site web actuellement en cours sur les droits des enfants pour y faire figurer une notice, adaptée à l'âge des enfants, expliquant la mission de la Cour et les possibilités de la saisir.

En aval, améliorer l'approche de la Cour

Il me semble que la Cour devrait réfléchir sur plusieurs points, dont certains ont déjà été abordés précédemment :

- détecter de façon systématique, dès l'introduction de la requête, celle qui concerne un mineur. Le greffe devrait être attentif à l'âge du requérant et opérer un signalement rapide de ce type de dossiers auprès du juge national et du juge rapporteur;
- accorder de façon plus soutenue, un traitement prioritaire aux affaires relatives aux droits des enfants, en application de l'article 41 du règlement de la Cour;
- encourager la présence de tiers intervenants dans les procédures, notamment les organismes spécialisés dans la protection de la jeunesse, en les sollicitant même d'office, afin qu'ils apportent leur expertise, leur compétence et leur expérience dans le débat. De même, la Cour devrait être attentive au risque de conflit d'intérêts entre les mineurs et leurs représentants légaux, (ce qui se produit parfois dans les affaires relatives au droit de la famille) et favoriser, par le biais de l'assistance judiciaire, l'intervention d'un conseil ou d'un représentant exclusivement pour l'enfant [(1)];
- réfléchir au problème posé par le non-épuisement des voies de recours internes devant la Cour, si un mineur n'a pas été en mesure de faire valoir ses droits devant les juridictions internes;
- prendre en compte de façon plus spécifique les griefs invoqués, lorsqu'il s'agit de requêtes concernant les mineurs.

Je citerai rapidement deux exemples.

Conditions de détention

Dans l'arrêt *Georgiev c. Bulgarie* du 15 décembre 2005, le requérant qui était mineur à l'époque des faits, fut arrêté, gardé à vue et détenu provisoirement dans les locaux des services de l'instruction pendant une durée d'un mois et demi. Il se plaint des mauvaises conditions de détention.

Tout en estimant que la détention dans des conditions semblables à celles de l'espèce pourrait, pour une période plus longue, aboutir à un traitement contraire à l'article 3, la cour a considéré ici que le traitement n'atteignait pas le minimum de gravité requis pour tomber sous le coup de cette disposition, en raison notamment de sa durée relativement brève (§ 66).

L'opinion dissidente a estimé qu'il fallait prendre en compte dans l'appréciation de la situation, le fait que le requérant était âgé de dix-sept ans au moment où il fut placé en détention.

Dans l'arrêt *Salduz c. Turquie*, du 15 mai 2007, il s'agissait d'un mineur de 17 ans placé cinq jours en garde à vue, sans avoir bénéficié de l'assistance d'un avocat. La Cour, après avoir énoncé que le droit de bénéficier de l'assistance d'un avocat, dès les premiers stades de l'interrogatoire de police, pouvait être sou-

(1) *Voir en ce sens, les arrêts* Bouamar c. Belgique*du 29 février 1988 (sur l'importance de la présence des conseils devant les juridictions internes) et* Siliadin c. France, *du 26 juillet 2005 (sur le rôle joué par le comité contre l'esclavage moderne dans la dénonciation des faits et l'assistance de la requérante au cours de la procédure).*

mis à des restrictions pour des raisons valables, a considéré que dans le cas d'espèce, et à la lumière de l'ensemble de la procédure, cette restriction n'avait pas privé le requérant d'un procès équitable.

Là encore, l'opinion dissidente regrette que la Cour n'ait pas tenu compte plus spécifiquement de la minorité du requérant.

L'exécution des arrêts

Avant de conclure, permettez-moi d'aborder brièvement la question de l'exécution des arrêts de la Cour. Quel serait en effet le droit d'accès à un tribunal, s'il l'on pouvait accéder au juge, obtenir que le tribunal fonctionne dans le respect du procès équitable, mais que le jugement ne soit pas exécuté ? Si les décisions de justice ne sont pas exécutées, le droit à un tribunal devient une coquille vide.

S'agissant plus spécifiquement de l'exécution des arrêts concernant les mineurs, plusieurs questions se posent, sous l'angle notamment des mesures individuelles. Par exemple :

- Comment assurer la participation ou la représentation du mineur devant le Comité des Ministres ? D'autant que bien souvent, au stade de l'exécution, ce mineur est devenu majeur;
- Comment décider quelle est la mesure individuelle la plus appropriée, lorsque la législation interne présente plusieurs alternatives ou que la situation du mineur a elle même évolué ?
- L'intérêt de l'enfant est-il toujours le même, lorsque l'exécution de l'arrêt a lieu des années après que la violation se soit produite ?

Nous le voyons, face à la multitude de situations concernant les mineurs, les réponses à apporter sont souvent complexes. Ici encore, le facteur temps joue également un rôle important.

Conclusion

Ainsi que nous venons de le voir, la Convention européenne des droits de l'Homme ne fait aucune distinction quant aux titulaires des droits à protéger.

Pour autant, il est important que les droits des personnes vulnérables, comme les mineurs, ne soient pas qu'une pure fiction. Le fait d'avoir des droits sur le papier ne veut pas dire grand-chose, si l'on ne fait pas des droits de l'enfant une réalité. Et la réalité montre souvent à quel point l'édifice normatif est fragile;

L'écart entre les engagements juridiques et politiques et le sort subi par de nombreux enfants en Europe n'est un secret pour personne.

Construire une Europe pour et avec les enfants, suppose d'entreprendre une série d'actions et de politiques, qui changeront la façon dont les droits des enfants sont observés et mis en œuvre. Un tel processus demande une coordination des efforts, déployés aux niveaux international, national et local. Je ne doute pas que les échanges fructueux suscités par cette conférence contribueront à identifier les obstacles et à réfléchir sur les moyens de les lever.



La position juridique du mineur dans la pratique

par le Service droit des jeunes, de Kinderrechtswinkels, Infor Jeunes Bruxelles

Le droit de la jeunesse jouit d'un intérêt toujours grandissant. Les mineurs attachent de plus en plus d'importance à des lois et règles pour renforcer leur position dans la société.

Et cette réglementation évolue sans cesse : pensez à l'adoption, la tutelle, le droit sanctionnel de la jeunesse, le centre fédéral fermé, l'assistance par un avocat, le mariage, le droit social et scolaire, le CPAS, les mineurs étrangers, le code de la route, etc.

C'est pourquoi le Service droit des jeunes, les Kinderrechtswinkels et Infor Jeunes ont composé pour vous le vade-mecum «*La position juridique du mineur dans la pratique*» : ce manuel, entièrement adapté aux modifications récentes, constitue le guide pratique par excellence pour tout avocat, magistrat, école, parent, autorité, centre d'aide sociale, éducateur, etc. dans la Communauté française.

Vous y trouverez également un grand nombre d'adresses utiles et une liste alphabétique de mots-clés.

Contenu :

1. Filiation
2. Capacité juridique des mineurs
3. L'assistance juridique par un avocat
4. Le mineur victime d'une infraction
5. Le mineur a commis une infraction
6. Le mineur en difficulté et l'aide à la jeunesse
7. L'autonomie du mineur
8. Vivre en concubinage
9. Vivre maritalement
10. Divorce
11. Le C.P.A.S.
12. Le droit scolaire
13. Le temps libre
14. Le mineur et le droit social
15. La carte d'identité
16. Le mineur étranger
17. Liste des mots-clés

Rens.; Éditions UGA, www.uga.be, ISBN 9067686506, 363 pages, 2006, 79,50 euros.

Les droits de l'enfant dans la coopération au développement belge

pour la CODE, Cécile Crosset, *Plan Belgique* – octobre 2007 *

Plus de la moitié de la population des pays en développement est composée d'enfants de moins de 18 ans. Il est important de tenir compte de ce groupe si nous voulons lutter contre la pauvreté. Pour que la coopération internationale soit efficace et axée sur un développement durable, il est indispensable que le respect des droits de l'enfant fasse partie intégrante des décisions politiques en la matière. La présente analyse dresse donc le panorama de la situation actuelle en matière de droits de l'enfant dans le domaine de la coopération au développement belge tant au niveau fédéral que fédéré, ainsi que dans le secteur des ONG.

Dans un premier temps, la Coordination des ONG pour les droits de l'enfant se penchera sur le contenu de la Convention relative aux droits de l'enfant et présentera brièvement le Comité des droits de l'enfant ainsi que son fonctionnement. Le deuxième point expliquera comment la coopération au développement se présente dans la Convention. Nous exposerons ensuite l'importance des droits de l'enfant dans la coopération internationale. La prise en compte des droits de l'enfant dans la coopération au développement belge sera ensuite analysée, tant au niveau fédéral que communautaire, qu'au niveau des ONG. Un point sera ensuite consacré aux sujets de préoccupations et recommandations.

1. La Convention relative aux droits de l'enfant

a. Contenu

Entrée en vigueur en 1992 en Belgique [(1)], la Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies le 20 novembre 1989, est un traité complet qui couvre les droits civils et politiques des enfants, mais aussi leurs droits économiques, sociaux et culturels. Les droits répertoriés dans cette Convention peuvent être subdivisés selon trois axes, à savoir : prestations (services et ressources pour les enfants), protection et participation. Ces axes sont indissociables et transversaux. Par exemple, les droits à la protection des enfants ne peuvent être réalisés si les ressources nécessaires sont insuffisantes ou inexistantes, ou si les enfants ne sont pas impliqués dans le processus. De même, la participation des enfants est impossible s'ils ne bénéficient pas des ressources élémentaires et de la protection adéquate.

Aussi étonnant que cela puisse paraître, la Convention relative aux droits de l'enfant est encore trop souvent considérée comme une simple déclaration, n'ayant qu'une valeur morale. Or, il est important de rappeler que cette Convention est un instrument juridique international ayant force obligatoire.

Le Comité des droits de l'enfant des Nations unies est l'organe international de contrôle du respect de la Convention par les États parties.

b. Le Comité des droits de l'enfant

Ce comité a pour tâche de veiller au respect de la Convention et d'en interpréter les dispositions. Celui-ci, situé à Genève, est donc l'organe chargé de surveiller la façon dont les États s'acquittent des obligations qu'ils ont contractées en ratifiant la Convention. Tous les cinq ans, la Belgique, comme les autres États signataires, est invitée à soumettre un rapport au Comité sur la mise en œuvre de ces droits. Outre le rapport qui lui est adressé par le gouvernement, le Comité reçoit

---

* *En collaboration avec Charlotte Van den Abeele, UNICEF Belgique*

Cette analyse a été réalisée par la Coordination des ONG pour les droits de l'enfant (CODE), qui est un réseau d'associations ayant pour objectif de veiller à la bonne application de la Convention relative aux droits de l'enfant en Belgique. En font partie : Amnesty international , ATD Quart Monde, BADJE (Bruxelles Accueil et Développement pour la Jeunesse et l'Enfance), DEI (Défense des enfants international) Belgique section francophone, ECPAT (End Child Prostitution and Trafficking of Children for sexual purposes), la Ligue des droits de l'Homme, la Ligue des familles, Plan Belgique et UNICEF Belgique. La CODE a notamment pour objet de réaliser un rapport alternatif sur l'application de la Convention qui est destiné au Comité des droits de l'enfant des Nations unies. Voir www.lacode.be. Avec le soutien du Ministère de la Communauté française, direction générale de la Culture – Service général de la jeunesse et de l'éducation permanente.

(1) *Loi portant approbation de la Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée à New York le 20 novembre 1989.* M.B., *du 17 janvier 1992.*

aussi des renseignements sur la situation des droits de l'enfant dans le pays concerné provenant d'autres sources (ONG, organisations intergouvernementales, établissements universitaires, presse, etc.) [2]. Sur la base de toutes ces informations, le Comité fait part de ses préoccupations et formule des recommandations, qui sont publiées comme «*Observations finales*».

2. La coopération au développement dans la Convention relative aux droits de l'enfant [3]

Les traités relatifs aux droits de l'Homme font rarement référence à la coopération au développement. Seul le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels [4] mentionne l'importance de la coopération internationale. L'article 11 reconnaît le droit de chaque personne à un niveau de vie suffisant pour elle et pour sa famille et le droit d'être à l'abri de la faim. La coopération internationale y est vue comme un instrument de réalisation de ces droits.

La Convention relative aux droits de l'enfant, quant à elle, va plus loin; elle offre un point de repère unique pour la coopération au développement, bien qu'elle n'y apparaisse pas telle quelle. En premier lieu, l'article 4 énonce que les États parties s'engagent à prendre toutes les mesures législatives, administratives et autres, qui sont nécessaires à la mise en œuvre notamment des droits économiques, sociaux et culturels, «*dans toutes les limites des ressources dont ils disposent et, s'il y a lieu, dans le cadre de la coopération internationale*».

De plus, dans les articles 23, 24 et 28, concernant respectivement les droits des enfants porteurs d'un handicap, le droit de jouir du meilleur état de santé possible et de bénéficier des services médicaux et de rééducation et le droit à l'éducation, les États parties sont appelés à «*favoriser et encourager la coopération internationale*», dans le cadre du droit dont il est question. Dans ces trois articles, il est également explicitement mentionné qu' «*il est tenu particulièrement compte des besoins des pays en développement*». C'est une des caractéristiques uniques de la Convention relative aux droits de l'enfant : une solidarité internationale est formellement attendue dans les efforts déployés pour la réalisation des droits de l'enfant.

Par ailleurs, le Comité des droits de l'enfant a déjà souligné à plusieurs reprises l'importance de la coopération internationale. Dans les Observations finales n°5, concernant les mesures d'application générales de la Convention, le Comité invite les États à respecter le budget à consacrer à la coopération au développement. Il encourage également les États parties qui reçoivent une aide internationale à utiliser une part importante de celle-ci pour les enfants et le respect de leurs droits. Les pays donateurs, tout comme les pays en développement, doivent donc réserver une place prioritaire aux droits de l'enfant dans l'allocation des budgets [5]. En 2007, la journée de débat général du Comité des droits de l'enfant était consacrée aux investissements pour la mise en œuvre des droits économiques, sociaux et culturels des enfants et la coopération internationale (article 4 de la Convention). Une des questions soulevées lors des discussions était de savoir si la Convention représente pour les États parties une obligation légale de s'occuper de coopération internationale [6].

En plus de la Convention relative aux droits de l'enfant, d'autres traités et engagements internationaux donnent un cadre pour le respect des droits de l'enfant dans la coopération internationale, notamment : la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes [7], «*Un Monde Digne des Enfants*» [8], la Plateforme d'action de Beijing [9] et le Programme d'action du Caire sur les droits sexuels et reproductifs [10] et autres.

3. L'importance des droits de l'enfant dans la coopération au développement

Le 20 novembre 2007, la Convention internationale relative aux droits de l'enfant a fêté ses 18 ans. Autrement dit, elle est devenue majeure. Elle a été approuvée à l'unanimité par l'Assemblée générale des Nations unies en 1989. Ratifiée en un temps record par tous les États des Nations unies (à l'exception des États-Unis et de la Somalie), elle fut d'application dès septembre 1990. Il s'agit du traité relatif aux droits de l'Homme qui a connu la ratification la plus importante (en termes de nombre de pays) et la plus rapide de l'histoire.

---

(2) Pour la Belgique, voir le Rapport alternatif des ONG belges sur l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant, septembre 2001, www.lacode.be.

(3) Sur base de: DE ROOVER, V. et ROOMS, S., «Zijn kinderrechten een modegril? Kinderrechtenverdrag meerderjarig», *in* Mo* Paper, *numéro 8, mai 2007.*

(4) Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, *adopté par l'Assemblée générale des Nations unies, le 16 décembre 1966; entrée en vigueur en Belgique le 21 juillet 1983.*

(5) Observation générale No 5, Mesures d'application générales de la Convention relative aux droits de l'enfant (art. 4, 42 et 44, par. 6), Comité des droits de l'enfant, 27 novembre 2003.

(6) Recommandations du «Day of General Discussion on Resources for the rights of the child – Responsibility of states», *Comité des droits de l'enfant, 21 septembre 2007.*

(7) Adoptée le 18 décembre 1979 par l'Assemblée générale des Nations unies.

(8) Approuvé en 2002 par la Session extraordinaire de l'Assemblée Générale des Nations unies consacrée aux enfants.

(9) La Plate-forme d'action de Pékin est un instrument international, adopté en 1995 lors de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes. douze domaines critiques qui requièrent une attention et une action particulières de la communauté internationale, des gouvernements et de la société civile y sont identifiés.

(10) Adopté par les 179 gouvernements participants à la Conférence internationale des Nations unies sur la population et le développement, Le Caire, 1994.

Malgré cela, nous remarquons que les droits de l'enfant continuent d'être violés massivement. Des milliers d'enfants meurent encore des suites de la sous-alimentation et de maladies que l'on pourrait éviter et des centaines de milliers d'enfants sont victimes de la prostitution et des conflits armés.

Par ailleurs, les enfants sont les premières victimes de la pauvreté dans le monde. Plus d'un demi-milliard d'enfants – 40% des enfants des pays du Sud – doivent vivre avec moins d'un euro par jour. La pauvreté cause des dommages physiques et mentaux irréparables. Elle empêche les enfants d'aller à l'école, de recevoir des vaccins et d'être soignés en cas de maladie. Les enfants victimes de la pauvreté n'ont qu'une chance restreinte de devenir des adultes représentant une force productive pour la société. Bien souvent, une fois adulte, ils n'ont que la pauvreté à transmettre à leurs enfants.

En investissant dans le bien-être des enfants, il est possible de briser le cercle vicieux de la pauvreté. L'argumentation en faveur du respect des droits de l'enfant se justifie à différents niveaux [(11)] :

1) Pour des raisons éthiques

Il n'est pas tolérable que plus de 30 000 enfants décèdent chaque jour des suites de maladies et de privations alors que le monde dispose des connaissances nécessaires pour éviter cette mortalité infantile et possède assez de richesses pour que chaque enfant grandisse dans des conditions convenables.

2) Pour des raisons juridiques

Selon la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, tous les enfants ont le droit à la vie, au développement, à la protection et à la participation. Tous, sans exception. Les signataires de la Convention se sont juridiquement engagés à en concrétiser les dispositions, et ce pour chaque enfant.

3) Pour des raisons politiques et démocratiques

Les enfants représentent une très grande partie de la population – surtout dans les pays du Sud. Un système démocratique tient compte des besoins et droits de sa population. Pourtant, aujourd'hui encore, les enfants participent rarement à la prise de décisions qui, pourtant, les concernent. Or, la stimulation de la participation des enfants représente notamment une garantie démocratique pour le futur. De telles initiatives permettent de confronter les enfants de manière ludique aux processus décisionnels démocratiques.

4) Pour des raisons sociales et économiques

Le bien-être des enfants est important pour l'avenir et le développement de la société. La libéralisation et la globalisation extrêmes de l'économie mondiale ont des conséquences négatives sur la vie quotidienne des enfants, particulièrement dans les pays en développement. Pourtant, les moyens investis dans le bien-être des enfants et le respect de leurs droits restent dans la plupart des cas très limités.

4. Les droits de l'enfant dans la coopération au développement belge

La coopération au développement est une compétence fédérale. Cependant, dans la logique du système belge, les Communautés et les Régions possèdent également leurs propres politiques de coopération au développement, en rapport avec leurs compétences spécifiques. Cette section détaille donc la situation et les avancées en matière de droits de l'enfant au niveau des différentes instances, fédérale et fédérées. Un point est également consacré au secteur des ONG de coopération au développement.

a. Au niveau fédéral [(12)]

La loi du 25 mai 1999 relative à la coopération internationale [(13)] constitue la base de la coopération au développement en Belgique. Cette loi fixe les objectifs et les outils de la coopération. Son caractère novateur réside dans la concentration géographique et sectorielle de la coopération au développement belge, avec pour objectif une politique plus efficace et plus puissante. Les actions s'inscrivent dans cinq secteurs de base : 1) soins de santé de base, y compris la santé reproductive, 2) enseignement et formation, 3) agriculture et sécurité alimentaire, 4) infrastructure de base et 5) consolidation de la société. De plus, la loi de 1999 prévoyait jusque récemment trois thèmes transversaux : l'environnement, l'égalité des chances entre femmes et hommes et l'économie sociale.

Au cours de ces dernières années, les avancées de la politique fédérale en matière de protection des droits de l'enfant furent plutôt timides. Dans sa note politique relative à la coopération au développement du 22 octobre 2004 [(14)], M. De Decker, à l'instar de M. Verwilghen, précédent ministre de la coopération au développement, définit les droits de l'enfant comme thème politique prioritaire.

Toutefois, l'attention n'est pas portée sur l'ensemble des droits de l'enfant et seules certaines problématiques comme les enfants soldats ou le travail et l'exploitation sexuelle des enfants sont abordées. Bien que ces formes extrêmes de maltraitance méritent certainement une attention particulière, il apparaît nécessaire de rédiger une note politique sur «*les enfants et leurs droits en général*» au sein de la coopération au développe-

(11) Sur base de : «Les droits de l'enfant au sein de la coopération au développement : une priorité incontestable», Lettre d'information Plan Belgique, *n°8, mai 2007.*

(12) Idem.

(13) Loi du 25 mai 1999 relative à la coopération internationale belge, M.B., *1er juillet 1999. http://www.dgcd.be/fr/dgcd/documents_politiques/loi_cooperation_internationale.html*

(14) Disponible sur http://www.dgcd.be/fr/le_ministre/note_politique/index.html

La note stratégique sur les droits de l'enfant peut jouer un rôle important si elle est appliquée

ment. À cause de cette lacune, les enfants et leurs droits étaient considérés comme un thème spécifique, avec des projets spécifiques. Or, le respect et l'implémentation des droits de l'enfant ne peuvent pas être complétés à travers des projets particuliers. Cela exige une approche transversale, une position qui se manifeste dans toutes les actions de coopération au développement.

Le 18 novembre 2004, Plan Belgique, UNICEF Belgique et ECPAT Belgique organisaient à Bruxelles, à l'occasion du quinzième anniversaire de la Convention internationale des droits de l'enfant, la conférence «*(Droits de l') Enfant et coopération au développement*» (15). Il s'agissait de la première conférence européenne ayant pour thème d'une part le lien entre les droits de l'enfant et les droits de l'homme et d'autre part le combat contre la pauvreté. Cette conférence montrait l'importance d'une coopération au développement fondée sur les droits de l'enfant. Cette approche est essentielle pour lutter de manière efficace contre la pauvreté. Une des recommandations de cette conférence était d'intégrer les droits de l'enfant comme quatrième thème transversal de la loi de 1999 relative à la coopération internationale. Après le travail de lobbying assidu des organisateurs de la conférence et à l'initiative de la sénatrice Sabine de Bethune, le Parlement a approuvé cette modification de loi en juillet 2005 (16).

Ainsi, les droits de l'enfant ont été ajoutés en tant que quatrième thème transsectoriel de la loi relative à la coopération internationale belge. Grâce à cet amendement, les droits de l'enfant – du moins en théorie – sont une nouvelle priorité dans les initiatives belges en matière de coopération au développement; ils sont structurellement ancrés dans la législation nationale. Cet amendement implique également la rédaction et l'envoi d'une note stratégique au Parlement. Celle-ci doit concrétiser la politique et permettre son évaluation et son adaptation. La note stratégique est maintenant finalisée et va être prochainement présentée au Parlement fédéral - c'était initialement prévu pour le 20 novembre 2007, mais, vu l'absence de nouveau ministre de la coopération au développement, cette date a été reportée.

En ce qui concerne l'impact spécifique pour la coopération belge sur le terrain dans les dix-huit pays partenaires de la Belgique, la note stratégique sur les droits de l'enfant (qui doit encore être approuvée) peut jouer un rôle important si elle est appliquée. Ce document constituera surtout un fil conducteur pour les personnes qui travaillent sur le terrain afin que les droits de l'enfant dans les programmes et projets de développement soient mieux respectés.

b. En Communauté flamande (17)

Le 19 mai 2006, le gouvernement flamand a approuvé un projet de décret-cadre en matière de coopération au développement. À travers ce texte, la Flandre considère la coopération au développement comme un domaine politique important, bénéficiant d'une vision à long terme. Ce décret-cadre permet une meilleure structure et une efficacité accrue de la coopération au développement flamande, mais comportait cependant une lacune : le manque d'attention portée aux droits de l'enfant.

Le fait de ne pas considérer les droits de l'enfant comme un thème transversal dans la politique de développement était en fait en contradiction avec le décret flamand du 15 juillet 1997 (18), instituant le rapport d'impact sur l'enfant (RIE) (19) et le contrôle de la politique gouvernementale en matière de respect des droits de l'enfant. La réglementation concernant le RIE stipule que le gouvernement flamand doit joindre à tout projet de décret un RIE, pour autant que la décision envisagée concerne manifestement et directement l'intérêt de l'enfant. Constituant par là un thème transversal de la politique du gouvernement flamand, les droits de l'enfant auraient donc dû être repris en tant que tel dans le décret-cadre de la coopération au développement.

Suite à un travail de lobbying de Plan Belgique, UNICEF Belgique et ECPAT Belgique, en juin 2007, les droits de l'enfant ont été inclus comme thème transsectoriel dans le décret-cadre flamand de la coopération au développement (20), comme c'est le cas au niveau fédéral.

c. En Communauté française (21)

Le Commissariat général aux Relations internationales de la Communauté française et la Direction des Relations internationales de la Région wallonne (CGRI-DRI) constitue l'administration publique chargée des relations internationales Wallonie-Bruxelles. Elle est l'instrument de la politique internationale menée par la Communauté française de Belgique, la Région wallonne et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale. Depuis 1996, ces entités fédérées francophones ont signé des accords de coopération afin

---

(15) Actes disponibles sur demande à Plan Belgique, info@plan-belgique.org. Ou téléchargeable sur le site www.unicef.be

(16) Loi du 19 juillet 2005 modifiant l'article 8 de la loi du 25 mai 1999 relative à la coopération internationale belge, en ce qui concerne l'attention aux droits de l'enfant, M.B., *7 septembre 2005.*

(17) Sur base de: DE ROOVER, V. et ROOMS, S., «Zijn kinderrechten een modegril? Kinderrechtenverdrag meerderjarig», *in* Mo Paper, *numéro 8, mai 2007.*

(18) Décret flamand du 15 juillet 1997 instituant le rapport d'impact sur l'enfant et le contrôle de la politique gouvernementale quant au respect des droits de l'enfant, M.B., *7 octobre 1997.*

(19) Le rapport d'impact sur l'enfant est défini comme un document public traitant de la situation de l'enfant dans son environnement immédiat ainsi que des effets escomptés d'une décision envisagée et les éventuelles alternatives, en particulier une description des mesures à prendre pour éviter et limiter les effets préjudiciables importants de la décision et, si possible, y remédier.

(20) Décret-cadre flamand du 22 juin 2007 relatif à la coopération au développement, M.B., *14 août 2007.*

(21) Les informations qui composent cette section sont les résultats d'un screening des documents disponibles concernant la coopération au développement d'une part et le suivi de la Convention relative aux droits de l'enfant d'autre part, au sein de la Communauté française. Afin de dresser un panorama exhaustif de la situation des droits de l'enfant dans la coopération au développement de la Communauté française, une recherche approfondie serait nécessaire.

de réorganiser leurs relations internationales, avec pour objectif d'assurer une visibilité et une présence optimales de Wallonie-Bruxelles dans le domaine international.

La note de politique internationale du 29 août 2006 spécifie que l'action de coopération internationale de Wallonie-Bruxelles s'inscrira dans la réalisation des Objectifs du Millénaire pour le développement [(22)]. Les actions en matière de coopération au développement viseront en particulier à répondre aux Objectifs du Millénaire en matière d'éducation, de sécurité alimentaire, de préservation de l'environnement et de santé, en concordance avec les compétences réservées, au sein de l'État fédéral, à la Communauté française d'une part et à la Région wallonne d'autre part. La promotion de l'égalité homme-femme y est également présente de manière transversale.

Par ailleurs, les projets de coopération avec les pays en développement suivent des priorités sectorielles et transversales [(23)]. Parmi les priorités sectorielles figure la jeunesse. Il y est stipulé que l'importance du facteur «*jeunesse*» dans le développement ne doit pas être négligé, «*notamment pour des motifs démographiques*». La nécessité de participation active de la jeunesse dans la société y est reconnue. En Belgique, comme dans ses pays partenaires dans le Sud, la Communauté française s'attache à développer une politique visant le bien-être, la citoyenneté et l'employabilité des jeunes, afin d'encourager leur participation active dans la société et dans les décisions et mesures qui les concernent. Par ailleurs, l'universalité des droits de l'homme constitue, quant à elle, une préoccupation transversale de la coopération avec les pays en développement. Bien que ces deux paramètres puissent être reliés aux droits de l'enfant, il faut regretter que ceux-ci n'y sont pas évoqués en tant que tels.

Cependant, en 2005, Mme Marie-Dominique Simonet, en charge des Relations internationales de la Communauté française et de la Région Wallonne [(24)], affirmait que, dans la stratégie globale de coopération internationale de la Communauté française, les droits de l'enfant étaient prioritaires. Dans ce sens, la coopération internationale de la Communauté et de la Région, via des actions centrées sur la formation et le soutien institutionnel, se focalisera sur trois objectifs du Millénaire qui cristallisent la défense de ces droits fondamentaux pour tous les enfants du monde : réduire l'extrême pauvreté et la faim, assurer l'éducation primaire pour tous et réduire la mortalité infantile. C'est donc à travers le respect des Objectifs du Millénaire directement reliés aux enfants que le respect de leurs droits est envisagé.

Par ailleurs, dans son plan d'action global en matière de droits de l'enfant (2005), le Gouvernement de la Communauté française donne la priorité à l'application de la Convention internationale des droits de l'enfant en matière de coopération internationale. Il y est déclaré que, «*dans ce cadre, il sera attentif à soutenir des projets dans les pays partenaires leur permettant de mettre en place des dispositifs qui favorisent l'application de la Convention internationale des droits de l'enfant (par exemple, création de médiateurs pour enfants, réseau d'observatoires européens de l'enfance)*». De plus, en Communauté française, «*toute coopération internationale devrait être attentive à inclure des moyens destinés à la promotion des droits de l'enfant, notamment dans les domaines prioritaires de la santé (génésique, sexuelle et reproductive), de l'éducation, ainsi que dans la lutte contre toute forme d'exploitation et de maltraitance. Tout projet de coopération au développement devrait faire l'objet d'une analyse d'impact relative à l'enfance. Enfin, le Gouvernement de la Communauté française veillera à mettre l'accent sur la protection des enfants victimes de la guerre. À cet égard, la Communauté aura une attention particulière pour les projets centrés sur l'éducation, l'accompagnement et la réinsertion des enfants soldats développés par les ONG*». L'état d'implémentation de ces mesures n'a pu être confirmé.

Soulignons que le CGRI est représenté au sein du Groupe permanent de suivi de la Convention internationale des droits de l'enfant, institué au sein de l'Observatoire de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Aide à la Jeunesse de la Communauté française. Hormis à travers les initiatives liées à ce groupe, les droits de l'enfant n'apparaissent pas comme tels dans la politique de coopération au développement de la Communauté française. C'est la constatation qui apparaît à ce stade des recherches. Une étude plus approfondie de la question serait nécessaire pour y répondre de manière exhaustive.

d. Dans le secteur de la coopération au développement [(25)]

À l'occasion de la conférence «*(Droits de l') Enfant dans la coopération au développement*», organisée en 2004, ECPAT Belgique a réalisé une recherche à petite échelle sur le niveau d'attention accordé aux enfants et/ou aux droits de l'enfant au sein du secteur des ONG (nationales) actives dans la coopération au développement.

---

(22) Pour rappel, en septembre 2000, lors du Sommet du Millénaire des Nations unies, 189 chefs d'États et de gouvernements se sont engagés à travailler conjointement afin de mettre fin à l'extrême pauvreté d'ici à 2015. Ils y ont signé la Déclaration du Millénaire et y ont adopté huit Objectifs du Millénaire pour le Développement. Ceux-ci engagent tous les pays dans un partenariat mondial qui vise à éradiquer la pauvreté et la faim, à ce que tous les enfants, filles et garçons, terminent leur enseignement primaire, à promouvoir l'égalité des sexes, à améliorer la santé maternelle et infantile, à arrêter la propagation du VIH/Sida et à protéger l'environnement.

(23) Ces priorités sectorielles et transversales sont détaillées dans le cahier Wallonie-Bruxelles Relations Internationales consacré aux pays du Sud en développement.

(http://www.wbri.be/cgi/objects3/objects/media/0/0/2/3/4/0023451_media/media0023451_media_1.pdf).

(24) Dans sa contribution au rapport du Gouvernement de la Communauté française au Parlement de la Communauté française relatif à l'application de la Convention internationale des droits de l'enfant (novembre 2005, en application du décret du 28 janvier 2004).

(25) Sur base de: DE ROOVER, V. et ROOMS, S., «Zijn kinderrechten een modegril? Kinderrechtenverdrag meerderjarig», *in* Mo Paper, *numéro 8, mai 2007.*

Une coopération qui doit tenir compte des droits de plus de la moitié de son groupe-cible

Peu d'ONG questionnées accordent explicitement de l'attention aux enfants et/ou droits de l'enfant dans leurs programmes. Plus rares encore sont celles qui se consacrent uniquement aux groupes cible «*enfants*». Les ONG qui s'occupent des enfants, n'utilisent pas souvent les droits de l'enfant, tels que stipulés dans la Convention, comme point de départ de leurs projets. L'approche consistant à considérer les enfants comme partenaires actifs, sur base du droit à la participation, est utilisée par une très faible minorité.

Avec l'inclusion des droits de l'enfant dans la loi relative à la coopération internationale, nous pourrons espérer que dans le futur les ONG commencent à intégrer les droits de l'enfant dans leur travail. En effet, outre les conséquences pour les autorités belges, l'inclusion des droits de l'enfant dans la loi relative à la coopération internationale a aussi une influence pour les acteurs de la coopération bilatérale indirecte et multilatérale, cofinancés par l'État belge. Conformément à l'arrêté royal relatif au cofinancement de programmes et de projets [(26)], ces acteurs devront, dans leurs politiques, respecter les quatre thèmes transversaux de la loi relative à la coopération internationale, dont font désormais partie les droits de l'enfant.

5. La Plate-forme Droits de l'enfant dans la coopération au développement

Diverses initiatives des ONG tendent à faire connaître l'importance des droits de l'enfant dans la coopération au développement. Plan Belgique a par exemple basé sa campagne annuelle 2007 sur ce thème.

Récemment, l'initiative la plus remarquable est la création de la «*Plate-forme droits de l'enfant dans la coopération au développement*», sous l'impulsion d'UNICEF Belgique, de Plan Belgique et d'ECPAT Belgique.

Cette plate-forme constitue une association d'experts en matière de droits de l'enfant et de coopération au développement. Elle vise à créer une assise sociale aussi large que possible quant à l'importance des droits de l'enfant au sein de la coopération au développement. Ayant tenu sa première réunion en septembre 2007, elle réalisera les activités suivantes : contrôle de l'application correcte du thème transsectoriel «*droits de l'enfant*» tel que prévu dans la loi relative à la coopération internationale; organisation de formations portant sur le thème transsectoriel «*droits de l'enfant*» pour les divers acteurs de la coopération au développement (autorités, ONG, etc.); information des différents acteurs de la coopération au développement (autorités, ONG, etc.) sur le thème transsectoriel des «*droits de l'enfant*»; conseils relatifs au thème transsectoriel des «*droits de l'enfant*» auprès des différents acteurs politiques au sein de la coopération au développement (ministre de la coopération au développement, Direction générale de la Coopération au développement, Coopération technique belge).

6. Conclusion

Le respect des droits de l'enfant dans la mise en place d'une politique de développement solide est crucial : une coopération au développement qui ne tient pas compte des droits de plus de la moitié de son groupe-cible ne peut pas donner de résultats durables. La Convention relative aux droits de l'enfant en constitue le cadre juridique de référence. La ratification quasi-universelle de cette Convention rend les droits de l'enfant – en théorie du moins – connu partout dans le monde. La réalité est différente et les droits de l'enfant restent massivement violés.

En septembre 2000, tous les États membres des Nations unies se sont engagés à mettre fin à l'extrême pauvreté, à travers la formulation de huit Objectifs du Millénaire pour le développement. Ceux-ci ont depuis été repris par bon nombre d'autorités ainsi que par des ONG comme fil rouge de leur coopération au développement. Or, six des bjectifs du Millénaire» sont directement liés aux enfants. Pour que la lutte contre la pauvreté soit efficace et que ces Objectifs aient une chance d'être réalisés, il est primordial que la coopération au développement mise en place par les différents acteurs en Belgique tienne compte des enfants et de leurs droits.

Au niveau fédéral ainsi qu'en Communauté flamande, les droits de l'enfant constituent aujourd'hui un thème transversal des politiques en matière de coopération au développement. Cela constitue un signal fort et aura une influence sur les acteurs de la coopération bilatérale indirecte et multilatérale, cofinancés par ces deux instances. De plus, la mise en pratique de ces dispositions peut avoir un impact positif sur les conditions de vie des enfants dans les pays en développement et sur l'efficacité de la lutte contre la pauvreté. Les autorités belges et flamandes doivent maintenant assurer le suivi de la législation en vigueur et la faire appliquer. Au niveau fédéral, la note stratégique «*Droits de l'enfant*» constituera le fil rouge en la matière.

En Communauté française, en ce qui concerne la coopération au développement de Wallonie-Bruxelles Relations Internationales, certaines dimensions des droits de l'enfant y sont envisagées à travers d'autres paramètres comme le respect des Objectifs du Millénaire reliés aux enfants (et dans la sphère de compétence de la Communauté), la priorité sectorielle de la jeunesse ou la considération des droits de l'homme en tant que priorité transversale. Toutefois, les droits de l'enfant n'y sont pas repris en tant que tels. À terme, l'implémentation des mesures définies dans le plan d'action global en matière de droits de l'enfant du gouvernement de la Communauté française pourrait représenter

(26) Arrêté royal du 26 septembre 2006 relatif à la subvention de programmes et projets présentés par les organisations non gouvernementales de développement agréées, M.B.*, 6 octobre 2006.*

une avancée considérable dans le domaine.

Afin d'intégrer au mieux les droits de l'enfant dans la mise en œuvre de la coopération au développement, les autorités ont l'opportunité de faire appel à l'expertise de la société civile.

7. Sujets de préoccupations/ recommandations

La CODE plaide pour que les droits de l'enfant soient profondément enracinés dans la coopération au développement belge. Dans ce sens, il est attendu :

À propos de la vision

1. Que le gouvernement belge respecte ses engagements internationaux, suite à la ratification de la Convention des droits de l'enfant des Nations unies, à la signature de la Déclaration du Millénaire des Nations unies et à l'adoption des plans d'action des différentes conférences des Nations unies;

2. Que la coopération belge aide, de façon efficace, à se battre dans la lutte contre la pauvreté en accordant une attention particulière aux enfants et aux droits de l'enfant, conforme aux Objectifs du Millénaire des Nations unies (2000);

3. Que la loi belge serve de modèle et que le gouvernement belge joue un rôle de mobilisateur sur la scène internationale afin de veiller à ce que les droits de l'enfant reçoivent suffisamment d'attention dans la coopération au développement.

Concernant le côté opérationnel

4. Que la Convention des droits de l'enfant soit réellement appliquée:

a. Que la Belgique respecte les obligations de soumission des rapports, c'est-à-dire:

- Loi du 7 février 1994, amendée par la loi du 17 septembre 2000 au sujet des rapports concernant l'application des traités internationaux reconnus des droits de l'homme, parmi lesquels la Convention relative aux droits de l'enfant, dans et par chaque pays avec lequel la Belgique a conclu un accord de coopération;
- Loi du 4 septembre 2002 sur la publication annuelle, par le Gouvernement, d'un rapport sur l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant, dans sa propre politique de gestion.

b. Que le gouvernement belge tienne compte, systématiquement, des recommandations du Comité des Nations unies dans sa politique de coopération avec ses pays partenaires. Au cours du dialogue bilatéral avec les États partenaires, ces recommandations doivent être mises à l'ordre du jour. La coopération belge au développement doit stimuler ses États partenaires pour implémenter ces recommandations dans la pratique. L'état d'avancement de cette application doit être suivi par la coopération belge au développement.

c. La coopération belge au développement doit tenir compte des Observations Générales du Comité des Nations unies pour les droits de l'enfant (Genève) lors de la concertation bilatérale avec les États partenaires.

5. Les droits de l'enfant sont repris dans la législation fédérale et de la Communauté flamande. Il faut maintenant faire en sorte que cette législation soit connue et appliquée par les différents acteurs et devienne une priorité (pour la DGCD, la CTB et les ONG). À cette fin, les attachés et les gestionnaires de projet de la coopération au développement doivent recevoir une formation approfondie en ce qui concerne l'importance des droits de l'enfant dans la coopération au développement. Cette formation doit leur permettre d'implémenter la note stratégique dans la pratique. Les formations de la CTB pour les futurs coopérants doivent également inclure les droits de l'enfant;

6. Que la coopération belge au développement engage un expert dans le domaine des «*droits des enfants*» aussi bien au sein de la DGCD qu'au sein de la CTB. Cet expert fera office de point de support au sein de la coopération belge au développement;

7. Que les organisations non gouvernementales accordent une attention particulière aux enfants et aux droits de l'enfant dans leur politique et leur pratique sur le terrain et qu'à partir du nouveau programme de 2008 – conformément aux Objectifs du Millénaire pour le développement – elles intègrent les enfants, de façon structurelle, dans leurs actions tant au Nord qu'au Sud.

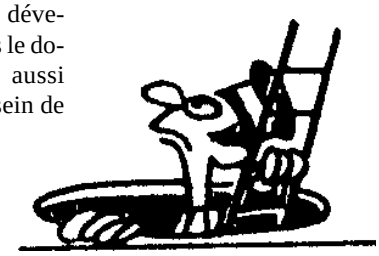
Concernant les moyens

8. Que le gouvernement belge concrétise ses efforts pour augmenter son budget dans le domaine de la coopération et que les supposés 0,7% du PIB soient effectivement réalisés au plus tard pour 2010, étant entendu qu'il s'agit d'initiatives et d'activités relatives à la coopération;

9. Que, conformément au Sommet Social de Copenhague (1996) et l'accord de principe 20/20, au moins 20% des budgets de la coopération de la Belgique soient réservés au développement des équipements de base en faveur des enfants.

10. Que la coopération belge au développement dresse une check-list grâce à laquelle tous les programmes pourront être examinés en ce qui concerne le thème transversal des «*droits de l'enfant*»;

11. En ce qui concerne ses propres programmes de développement, la coopération belge au développement doit tenir compte des recommandations et des Observations Générales du Comité des Nations unies pour les droits de l'enfant (Genève). Ces recommandations doivent être reprises comme questions prioritaires dans ses propres programmes.



Évolution

Le tribunal de la jeunesse en Belgique : son origine, son organisation, ses compétences

Par Georges Kellens [(1)]
et Soizic Gouriveau [(2)]

Malgré l'interdiction constitutionnelle des tribunaux extraordinaires, la Belgique a connu des tribunaux pour les militaires connaît encore des tribunaux pour les commerçants et des tribunaux pour employeurs et employés. Il y a aussi, depuis 1912, des tribunaux pour enfants, qui sont devenus, en 1965, les tribunaux de la jeunesse.

Dans les lignes qui suivent, nous examinerons leurs origines, leur organisation, leur compétence et leur procédure en tenant compte des dernières modifications apportées par la réforme de la protection de la jeunesse de 2006 [(3)].

1. Origines

Alors que les prodromes de la loi sur la protection de l'enfance du 15 mai 1912 sont à rechercher dans le projet de loi du Ministre Lejeune de 1889, ce n'est qu'en décembre 1911, dans les amendements déposés par son successeur Henri Carton de Wiart à une proposition de loi Denis, qu'apparaît une juridiction spécifique pour les mineurs.

Dans le projet Lejeune, le filtre des juridictions d'instruction avait été exigé, et dans la pratique, certaines expériences du Barreau et du Parquet avaient indiqué l'apparition d'une notion nouvelle : la protection de l'enfant.

1912 a été salué comme la date à laquelle l'enfant est «sorti du droit pénal», et l'idée du Ministre Carton de Wiart est très directement apparentée à celle des «Juvenile Courts» américaines, dont la Comtesse Carton de Wiart avait pu apprécier le fonctionnement à l'occasion d'un voyage d'études. N'entendait-on pas autrefois, dans les couloirs du Palais, qualifier encore la loi de 1912 de «Loi Juliette», du prénom de la Comtesse, par une réminiscence ironique des «leges Julia et Papia», de l'Antiquité latine ?

Au départ, le juge des enfants n'est d'ailleurs que le juge pénal du mineur. Si la déchéance de la puissance paternelle apparaît à titre de sanction civile, c'est le tribunal civil qui, parallèlement à la compétence que garde pour sa part le tribunal correctionnel, va être chargé de l'appliquer. Et ce sont les juridictions ordinaires qui vont continuer à régler les problèmes du contentieux familial.

L'enfant délinquant, l'enfant «*prédélinquant*», l'enfant vagabond ou mendiant, l'enfant dont les parents ont à se plaindre, l'enfant qui se soustrait à l'obligation scolaire, mais pas encore l'enfant «*en danger*», vont relever de «*leur*» juge : le juge des enfants. On parlera des «*enfants du juge*», comme Paul Guth parlait, à propos des enseignants, du «*naïf aux quarante enfants*», et, comme chacun doit avoir sa part, il y aura aussi les «enfants du Procureur», ceux dont les parents ont été déchus de la puissance parentale, et pour qui le Procureur du Roi, souvent, ne parvient pas à trouver des «*protuteurs*».

Le régime de «*protection de l'enfance*», s'il est plus envahissant que celui des majeurs – un majeur peut quitter son employeur sans être poursuivi pénalement – a l'avantage de préserver l'avenir : pas de trace au casier judiciaire et le souci, théorique à tout le moins, d'agir uniquement à la lumière des intérêts du mineur. Des auteurs comme Michel van de Kerchove, en analysant finement les travaux parlementaires, montreront pourtant que le mobile profond du législateur était avant tout la défense de la société.

Globalement plus favorable au mineur, la loi de 1912 a été étendue dans son champ d'application par la jurisprudence. Le vagabondage s'est étendu à la simple fugue. N'importe quelle délinquance mineure va être le prétexte à intervention protectrice du Procureur et du juge des enfants. Et, entre 16 ans – majorité pénale de l'époque – et 18 ans, les parents vont être encouragés à utili-

---

(1) Professeur émérite de l'Université de Liège

(2) Juriste ; doctorante à l'Université catholique de Louvain

(3) Il s'agit de plusieurs lois : - la loi du 15 mai 2006 modifiant la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, du Code d'instruction criminelle, le Code pénal, le Code civil, la nouvelle loi communale et la loi du 20 avril 2003 réformant l'adoption ; - la loi du 13 juin 2006 modifiant la législation relative à la protection de la jeunesse et à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction ; - les lois du 27 décembre 2006 portant des modifications diverses (I) et (II).

ser la ressource de la «*correction paternelle*», c'est-à-dire de l'appel à l'aide du juge par des parents dépassés, de façon à conserver au-delà de 16 ans la compétence du juge des enfants.

De la protection de l'enfance à la protection de la jeunesse, le fossé est grand. Non seulement la majorité passe de 16 à 18 ans, mais la notion d'enfant délinquant fait place à celle d'enfant qui a des problèmes, que son milieu ou ses activités mettent en danger. La notion de «*mineur en danger*» va englober non seulement des situations de type pénal, mais aussi des situations de droit civil qui peuvent créer un danger pour le mineur. La notion de protection de la jeunesse va ainsi mener à transposer du droit pénal au droit civil une logique «*inquisitoire*», donnant au juge les moyens de s'informer sur son dossier et au ministère public le pouvoir de saisir le juge de situations où l'intérêt du mineur doit être sauvegardé.

Le souci de protection de la jeunesse va imposer sa marque dans les différents domaines du droit formel comme du droit matériel, notamment la loi du 8 avril 1965, qui ne va cesser de faire l'objet de modifications législatives, dont la dernière date de 2006. Celle-ci ne faisant qu'embrouiller un peu plus les dispositions relatives à la protection de la jeunesse, n'en facilite ni la lecture ni la compréhension.

2. Organisation

Le législateur de 1965 n'a pas voulu faire du tribunal de la jeunesse un tribunal distinct : le tribunal de la jeunesse est une section du tribunal de première instance, à l'égal de la section civile et de la section correctionnelle. Il n'y a donc pas de président du tribunal de la jeunesse, mais un juge dirigeant, et les conflits de compétence qui pourraient surgir entre le tribunal de la jeunesse et le tribunal civil sont réglés par le président du tribunal de première instance.

Alors que la norme, en 1965, était la chambre à trois juges, le tribunal de la jeunesse a été conçu comme des chambres à juge unique, dans le souci d'établir une relation personnelle entre le juge, le jeune et la famille.

Le juge de la jeunesse est d'abord un juge, ce qui veut dire qu'il doit être licencié en droit, avoir trente ans et être nommé juge. Comme c'est un juge qui va manier non seulement le droit mais les sciences humaines, une certaine expérience antérieure de fonctions judiciaires, par exemple au Parquet, était exigée de lui, et une sorte de «*carrière plane*» lui était proposée pour favoriser une spécialisation et lui donner l'occasion de compléter progressivement sa formation. Le juge de la jeunesse était donc un juge spécial dans le sens où il traitait d'une matière spéciale (il appliquait des mesures et non pas des peines). Désormais, suite à la réforme apportée par la loi du 13 juin 2006, le juge de la jeunesse doit être un magistrat spécialisé, c'est-à-dire qu'il doit avoir suivi la formation prévue par le Code judiciaire. Cette disposition introduite à l'article 80 du Code judiciaire, par la réforme de 2006, est entrée en vigueur le 1er octobre 2007.

L'article 259 sexiès §1er, 1°, al 3 du Code judiciaire énonce donc l'obligation, pour pouvoir être désigné juge au tribunal de la jeunesse, d'avoir suivi la formation qui est organisée dans le cadre de la formation des magistrats visée à l'article 259 bis-9 §2 du même Code. Ce dernier dispose que la formation continue des magistrats est assurée par des directives et des programmes qui sont préparés par la Commission de nomination. Cependant, cet article a également fait l'objet d'une modification législative, par la loi du 31 janvier 2007 «*loi sur la formation judiciaire et portant création de l'Institut de Formation Judicaire*», entrée en vigueur le 2 février 2008. Cette disposition étant d'application récente, il y a lieu d'apporter quelques précisions.

Le paragraphe 2 a été abrogé et un paragraphe 4 a été instauré, dans lequel il ne s'agit plus seulement d'une formation continue mais d'une formation qui suit l'année de nomination dont le contenu, théorique et pratique, ainsi que la durée sont établis par l'Institut de formation judicaire (organe créé pour la circonstance). Le juge de la jeunesse devient donc un magistrat spécialisé qui aura suivi une formation particulière obligatoire sur une série de matières et maintiendra ses connaissances à jour par le biais d'une formation continue.

Cette nouvelle disposition de spécialisation des magistrats a pour objectif la professionnalisation de la formation des magistrats.

Il reste que pas mal de juges de la jeunesse ne seront pas nommés à ce titre par le Roi, mais délégués par le président du tribunal aux fonctions de juges de la jeunesse.

Le juge a bien entendu un greffier et, lorsqu'il ne siège pas en cabinet mais au tribunal en audience publique, il a à ses côtés un représentant du ministère public, membre de la section de la famille du Parquet du Procureur du Roi.

Géographiquement, les tribunaux de la jeunesse ne sont généralement pas localisés dans les bâtiments du Palais de Justice. Afin d'éviter la marque pénale du tribunal, des bâtiments distincts seront choisis, que seule identifiera la plaque à l'entrée.

L'auxiliaire essentiel du tribunal de la jeunesse est son service social (le Service de protection judiciaire).

En degré d'appel, on retrouve une chambre de la jeunesse de la Cour d'Appel, à magistrat unique, avec aussi un greffier et un membre du Parquet du Procureur général au siège du ministère public. Comme pour le juge du tribunal de la jeunesse, le juge d'appel à la chambre de la jeunesse doit être un magistrat spécialisé de par sa formation spécifique (art. 58 bis 4° du Code judiciaire).

3. Compétence

Le tribunal de la jeunesse, on l'a vu, n'est plus simplement la juridiction pénale du mineur.

Sans doute l'article 36 de la loi de 1965 lui donne-t-il un certain nombre de compétences qu'en jargon judiciaire on continuera de qualifier de pénales : «*fait qualifié infraction*» (art. 36, 4°) à l'exception des infractions de roulage (art.

Un vaste contentieux civil dont le juge peut être saisi par différents particuliers

36 bis) [4], qui relèvent de la compétence du tribunal de police. Les infractions de roulage commises par les mineurs de 16 ans et plus ne sont donc pas de la compétence du tribunal de la jeunesse (sauf si le tribunal de police estime qu'une mesure prononcée par le tribunal de la jeunesse serait plus pertinente pour le jeune. Il peut alors renvoyer le dossier au parquet qui peut lui-même citer le jeune devant le tribunal de la jeunesse). Ceci, ajouté à la procédure de dessaisissement – que nous expliciterons plus loin et qui consiste à renvoyer le mineur de 16 ans et plus devant une juridiction qui appliquera le droit pénal commun – revient à faire du tribunal de la jeunesse, un tribunal de «*seconde zone*». En effet, pour les mineurs de 16 ans et plus, le tribunal voit sa compétence lui être retirée aux deux extrémités : les faits supposés les moins graves (infractions de roulage) et les faits, souvent, les plus graves (ceux qui peuvent entraîner le dessaisissement) relèvent du droit commun. A lire ceci, la première réaction la plus naturelle serait de se réjouir du temps gagné que le tribunal pourrait investir auprès des autres mineurs qui lui sont déférés. Seulement, ces mineurs de 16 ans et plus, s'ils relèvent du droit pénal pour adultes, ne bénéficient plus de la protection accordée aux mineurs par la loi de 1965, car cela revient à les écarter de l'objectif protectionnel que le législateur avait pourtant fixé pour tous les mineurs de moins de 18 ans. De plus, ne pourrait-on pas voir dans ce mécanisme, un moyen de compenser l'élévation de l'âge de la majorité pénale à 18 ans ainsi qu'une priorité donnée à l'objectif de défense sociale? Toutefois, il semblerait que l'objectif principal était de conscientiser les jeunes usagers de la route et d'éviter que ces infractions ne restent impunies devant le tribunal de la jeunesse [5].

À Bruxelles, le tribunal reste compétent pour les situations de «*correction paternelle*» (36,1°), d'état de danger (36,2°), de vagabondage et de fugue (36,3°). En effet, dans la Région Bruxelles-Capitale, ces articles de la loi de 1965 sont toujours applicables alors qu'ils ont été abrogés par le décret du 4 mars 1991 pour la Communauté française [6]. Cependant, une tentative a été faite afin d'aligner la Région Bruxelles-Capitale avec les Communautés française et germanophone dans l'utilisation des mêmes dispositions : une ordonnance a été prise le 29 avril 2004, par la Commission Communautaire Commune, qui fixe les règles en matière de mesures d'aide contraignante susceptibles d'être prises par le tribunal de la jeunesse en ce qui concerne les jeunes de moins de 18 ans dont la sécurité ou la santé sont gravement compromises et qui, soit ont leur résidence principale dans la Région Bruxelles-Capitale, soit n'ont pas de résidence connue en Belgique et se retrouvent sur ce territoire. Pourtant, cette tentative est restée infructueuse car cette ordonnance n'est pas encore d'application [7].

Il faut y ajouter la compétence donnée par la loi du 15 juillet 1960 «*relative à la préservation morale de la jeunesse*» en ce qui concerne l'interdiction de la fréquentation d'un certain nombre de lieux aux mineurs de moins de 18 ans, voire même aux moins de 16 ans, en particulier les boîtes de nuit. En revanche, la loi du 29 juin 1983 «*concernant l'obligation scolaire*» n'a plus retenu l'école buissonnière comme un chef spécifique d'inculpation d'un mineur, organisant seulement de manière originale les poursuites pénales des personnes à qui incombe l'obligation scolaire.

Mais à côté de ce contentieux pénal, dont le juge ne peut être saisi que par le ministère public (même l'ancienne «*correction paternelle*» ne permettait pas aux parents de saisir directement le juge mais seulement le ministère public), existe un vaste contentieux civil dont le juge peut être saisi par différents particuliers et, dans certains cas, par le ministère public.

Ainsi le Procureur du Roi pourra-t-il saisir le tribunal de la jeunesse en cas de refus abusif des parents d'autoriser le mariage de leur enfant ou lorsque le besoin se fait sentir de prévoir l'utilisation d'une somme revenant au mineur. Dans d'autres matières comme l'adoption, c'est le ministère public qui requerra l'enquête sur laquelle le tribunal se fondera pour la prononcer. Un aspect «*inquisitorial*» pénétrera une matière traditionnellement «*accusatoire*» : un intérêt suffisant sera en jeu pour qu'une procédure intéressant la famille intéresse aussi l'État.

Pour le volet «*pénal*» des compétences du tribunal de la jeunesse, trois précisions sont nécessaires.

D'une part, le contentieux pénal n'est pas seulement constitué des mesures à prendre à l'égard d'un mineur déféré au tribunal de la jeunesse, mesures dont la liste a été allongée par la loi du 13 juin 2006. Il existe aussi des mesures prises à l'égard de parents abusifs ou incapables et qui peuvent être demandées par

---

(4) Ces infractions de roulage sont de trois types. Il s'agit d'infractions aux dispositions des lois et règlements sur la police du roulage (1°) ; d'infractions aux articles 418, 419 et 420 du Code pénal quand il existe une connexité avec une infraction aux lois et règlements visés au 1° (2°) ; d'infractions relatives à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs (3°).

(5) Il ressort de l'arrêt n°118/2001 rendu par la Cour d'arbitrage le 3 octobre 2001 que, «selon les travaux préparatoires de l'article 36 bis de la loi relative à la protection de la jeunesse de 1965, soustraire les infractions en matières de roulage à la compétence des tribunaux de la jeunesse vise à rendre plus efficace le fonctionnement des organes chargés de la protection de la jeunesse.» Il avait été également constaté pour ce qui est des infractions de roulage qui sont le fait de mineurs âgés de plus de 16 ans et de moins de 18 ans, «qu'il s'agit généralement de délits dont les tribunaux de la jeunesse ne peuvent se dessaisir qu'après avoir fait procéder à une enquête sociale et à un examen médico-psychologique. De telles enquêtes empêchent un dessaisissement rapide. Elles donnent, dès lors, aux jeunes contrevenants l'impression de bénéficier d'une impunité de fait.» Pour la justification : cf. Doc. Parl, Chambre, 1969-1970, n°756/2, p2.

(6) Ils ont été également abrogés pour les deux autres Communautés : par le Décret du 4 avril 1990 relatif à l'assistance spéciale à la jeunesse pour la Communauté flamande et par le Décret du 20 mars 1995 concernant l'aide à la jeunesse pour la Communauté germanophone.

(7) En effet, pour être d'application, un accord de coopération doit être conclu entre la Communauté française, la Communauté flamande, la Commission communautaire commune et l'État fédéral. Un accord de coopération, relatif à l'aide à la jeunesse à Bruxelles, a bien été conclu le 11 mai 2007 entre tous les protagonistes. Cependant, le problème des critères de renvoi vers l'une ou l'autre Communauté reste le dernier obstacle à la finalisation de cet accord. L'article 9 de ce texte dispose en outre que «le présent accord entre en vigueur un an après la publication de l'ordonnance portant assentiment à cet accord de coopération au Moniteur Belge», ainsi qu'après «publication au Moniteur Belge des décrets d'assentiment au présent accord des Communautés françaises et flamandes». Mais aucune ordonnance portant assentiment, ni aucun décret d'assentiment n'a, à ce jour, été publié au Moniteur Belge.



le Procureur du Roi : la déchéance de l'autorité parentale et la tutelle aux allocations familiales. La marque que certaines de ces mesures laissent au casier judiciaire pourra amener des parents à s'adresser au tribunal alors que leurs enfants sont déjà depuis longtemps majeurs.

Une nouvelle mesure a été instaurée par la réforme de 2006 qui a introduit les articles 29 bis et 45 bis dans la loi du 8 avril 1965. Elle concerne les parents de mineurs délinquants qui montrent «*un désintérêt manifeste*» à l'égard de la délinquance de leur enfant, notamment les parents qui ne répondent pas aux convocations de la justice, qui ne collaborent pas avec les équipes éducatives ou qui sont dépassés par la situation. Il s'agit du stage parental (proposé par le parquet ou ordonné par le tribunal de la jeunesse) dont les conditions de mise en œuvre sont précises : il doit être dirigé contre les titulaires de l'exercice de l'autorité parentale (parents, tuteur, protuteur), le fait doit être déclaré établi (le stage ne pourra donc jamais être prononcé à titre de mesure provisoire), le désintérêt des parents doit être caractérisé à l'égard du comportement délinquant du jeune et contribuer à ses problèmes, il doit s'agir d'une mesure complémentaire à celle prononcée à l'égard du mineur (et non pas à titre principal puisque l'objectif premier de cette mesure est de soutenir le mineur), et qui peut être décidée uniquement si elle est bénéfique pour celui-ci. Le stage ne sera pas inscrit au casier judiciaire. Si cette mesure doit être favorable au mineur, elle est néanmoins contraignante vis-à-vis des personnes investies de l'autorité parentale puisque, si ces dernières refusent d'accomplir le stage ou ne collaborent pas à la mesure, elles se verront infliger une peine allant de un à sept jours d'emprisonnement et/ou de 1 à 25 euros d'amende.

Le stage parental, mesure entrée en vigueur le 2 avril 2007, est effectif depuis le mois de septembre 2007 et certains stages sont même déjà en cours d'exécution. Cependant, il faudra attendre la fin de ces stages et sans doute plusieurs années d'application afin de connaître la portée réelle de cette mesure. Un accord de coopération entre le pouvoir fédéral et les Communautés a dû être élaboré. En effet, l'État fédéral détient la compétence de détermination des mesures de protection de la jeunesse, mais ne peut pas les mettre en œuvre, la plénitude de compétence appartenant aux Communautés. Le service chargé de réaliser ces stages parentaux est appelé «*Affiliations*», il doit remplir les mêmes missions qu'un SPEP classique sur Bruxelles et organise le stage sur l'ensemble du territoire de la Communauté française et de la capitale.

D'autre part, une porte de sortie est prévue pour les mineurs auxquels le système de mesures «*de garde, de préservation et d'éducation*» ne convient pas. Le dessaisissement consiste, pour le tribunal de la jeunesse, à renvoyer le mineur de 16 ans et plus devant une juridiction qui appliquera le droit commun. Cette disposition a fait l'objet de modifications importantes par la réforme de 2006.

- Toutes les dispositions ont été réunies en une seule : l'article 38 de la loi de 1965 qui énonçait les conditions de mise en œuvre et l'alinéa 4 du §1er et le §2 de l'article 50 de la même loi ont été abrogés et réunis en un seul article 57 bis qui est entré en vigueur le 1er octobre 2007.
- Une chambre spéciale a été instituée au sein du tribunal de la jeunesse. Elle est composée de trois juges : deux juges qui devront avoir suivi la formation du juge de la jeunesse (celle que nous avons évoquée ci-dessus) et un juge du tribunal correctionnel. Avant la réforme, le tribunal renvoyait le mineur au ministère public pour qu'il saisisse une juridiction pénale de droit commun. Désormais, il existe une distinction en fonction de la gravité du fait commis : si le mineur est soupçonné avoir commis un (fait qualifié) délit ou crime correctionnalisable, il relèvera de la compétence de la chambre spéciale du tribunal de la jeunesse ; s'il est soupçonné avoir commis un fait qualifié crime non correctionnalisable, il relèvera de la juridiction compétente en vertu du droit pénal commun. Ces juridictions appliquent toutes deux le droit pénal commun et la procédure pénale commune.
- Si les conditions du dessaisissement restent identiques, à savoir l'exigence d'une étude sociale et d'un examen médico-psychologique par les services sociaux compétents, les délais de procédure sont précisés et réduits.

  En ce qui concerne la communication du dossier de procédure par le juge de la jeunesse au Procureur du Roi,

le délai est fixé à trois jours ouvrables à partir de la date du dépôt du deuxième document exigé.

À la réception du dossier, le Procureur du Roi dispose d'un délai de trente jours pour citer les personnes pour la plus prochaine audience.

Le tribunal rendra sa décision dans les trente jours ouvrables de l'audience publique.

- Avant la réforme de 2006, le mineur qui avait fait l'objet d'un dessaisissement devenait justiciable des juridictions ordinaires uniquement après avoir été pénalement condamné par la juridiction et seulement après que cette condamnation soit devenue définitive. Depuis la réforme, le mineur qui a fait l'objet d'une décision de dessaisissement définitive devient justiciable des juridictions ordinaires après la citation en dessaisissement, c'est-à-dire bien en amont de la décision prise par la juridiction et ce, même si le jeune ne fait l'objet d'aucune condamnation pénale.
- Depuis la réforme, une condition supplémentaire est nécessaire pour que le tribunal de la jeunesse puisse se dessaisir. Il doit s'agir d'une des deux conditions énumérées au paragraphe premier de l'article 57 bis : soit le mineur concerné par le dessaisissement doit déjà avoir fait l'objet d'une ou de plusieurs mesures parmi celles visées à l'article 37, §2, §2 bis, §2 ter ou d'une offre restauratrice telle que celle visée aux articles 37 bis à quinquies ; soit le mineur a commis un des faits qui sont visés aux articles 373, 375, 393 à 397, 400, 401, 417 ter, 417 quater, 471 à 475 du Code pénal ou a tenté de commettre un des faits visés aux articles 393 à 397 du même Code.

La disposition concernant le placement du mineur qui a fait l'objet d'une citation en dessaisissement (art. 57 bis §4) n'est pas encore entrée en vigueur, cependant, quelques lignes explicatives ne seront pas superflues. Ce paragraphe concerne les mineurs d'âge qui ont été confiés à une institution visée à l'article 37 §2 alinéa 1er, 8° de la loi de 1965, en régime éducatif fermé, et qui font l'objet d'une citation en dessaisissement. Il s'agit, plus particulièrement, de jeunes de 14 ans ou plus et qui ont commis certains faits qualifiés infractions dont la liste se trouve énumérée au §2 quater alinéa 2 de l'article 37 de ladite loi. Autrement dit, ces jeunes qui sont placés dans une institution communautaire publique de protection de la jeunesse (IPPJ) en régime fermé et qui font l'objet d'une citation en dessaisissement, peuvent être transférés à la section éducation d'un centre fédéral fermé pour mineurs ayant commis un fait qualifié infraction. En l'occurrence, il s'agit du centre fédéral d'Everberg. Cependant, ce transfert est assorti de conditions : la décision ne peut être prise que par un juge de la jeunesse et doit faire l'objet d'une motivation spéciale quant aux circonstances particulières qui entourent la prise de cette décision. Une question se pose néanmoins quant à l'efficacité de ce transfert qui peut être opéré dès la citation, sans attendre la décision du tribunal de la jeunesse de se dessaisir ou non réellement. En effet, dans son troisième alinéa, le paragraphe 4 dispose qu'il est immédiatement mis fin au placement dans le centre fédéral fermé si le tribunal de la jeunesse n'ordonne pas le dessaisissement. Quel est donc l'intérêt de ce transfert si ce n'est de perturber d'avantage le jeune au risque de voir un éventuel sabotage du travail entamé auparavant dans l'IPPJ.

Enfin, la réforme de 2006 a agrandi les compétences du tribunal de la jeunesse, dans la loi de 1965 et plus précisément avec le nouvel article 43 entré en vigueur le 16 octobre 2006, en les étendant aux mineurs malades mentaux ayant commis un fait qualifié infraction, à savoir, «*les personnes visées à l'article 36,4°*». En effet, depuis la loi du 26 juin 1990 relative à la protection de la personne des malades mentaux, la compétence en matière de personnes atteintes d'un trouble mental (qu'elles soient majeures ou mineures) était celle du juge de paix. Depuis la réforme introduite par la loi du 13 juin 2006 (art. 52), le mineur qui est visé à l'article 36,4° de la loi de 1965 et qui est atteint d'un trouble mental relève de la compétence du juge de la jeunesse.

Sur le plan civil, il faut souligner que l'ensemble des situations du droit civil qui peuvent être génératrices de danger pour le mineur n'a pas été concentré dans les mains du tribunal de la jeunesse. La matière du divorce est restée une matière de tribunal civil, le tribunal de la jeunesse ne récupérant sa compétence qu'après le prononcé du divorce. En dehors du divorce, le tribunal de la jeunesse peut être en concurrence, soit avec le juge de paix lorsque l'entente entre des époux ayant des enfants est sérieusement perturbée sans paraître irrémédiable, soit avec le juge des référés qui a une compétence résiduaire pour toute requête urgente de mesures provisoires. La matière de la compétence demeure donc complexe, et nous n'ajouterons pas ici le détail de conflits de compétence entre sections du tribunal de première instance qui appelleront, selon les arrondissements judiciaires, des solutions différentes des présidents et retentiront donc sur le contentieux de la chambre d'appel de la jeunesse.

4. Procédure

Qu'il intervienne dans des matières civiles ou «*pénales*», le juge de la jeunesse est un juge d'intervention. Il a à sa disposition un service social.

Il peut faire appel à la «*section jeunesse*» de la police fédérale. Il doit convoquer les parties et sanctionner leur absence. Il a un téléphone et s'en sert beaucoup. Alors qu'un juge correctionnel achève sa tâche par le prononcé de son jugement, sans s'être demandé s'il pourra être mis en application, le juge de la jeunesse négocie d'abord les conditions de la décision qu'il va prendre. Il pourra d'ailleurs sans délai changer cette décision si elle paraît inadéquate (art. 60). Il fait partie des magistrats qui peuvent être dérangés aux heures les plus désagréables et dont la tâche ne sera jamais vraiment terminée.

Le juge d'appel de la jeunesse, lorsqu'il est saisi, dispose des mêmes pouvoirs et de la même mobilité.

Reste que le juge de la jeunesse comme n'importe quel autre juge, doit être saisi.

Mesures à l'égard des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction : procédure divisée en deux phases

Il n'a aucun pouvoir d'intervenir plus que n'importe quel citoyen s'il est témoin d'une situation de danger d'un mineur, mais une fois saisi, il a des pouvoirs considérables qui peuvent durer fort longtemps.

En matière «*pénale*», le ministère public a le monopole de l'action publique.

Dans les matières civiles, la saisine de principe reste celle des personnes intéressées, à l'exception du mineur lui-même, qui n'a pratiquement jamais d'autres pouvoirs que de s'en remettre à ses parents ou au ministère public, sauf son droit d'audition en fonction des matières.

Paradoxalement, en matière civile, il n'y a pas d' «*opposition*» possible, c'est-à-dire de recours devant le même juge «*mieux informé*» devant lequel on n'a pas pu s'expliquer : on «*n'avait qu'à*» être là. La loi sur la protection de la jeunesse, dans ses dispositions civiles, porte la marque des pénalistes.

Dans les matières de mesures à l'égard des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, la procédure est divisée en deux phases.

Dans une première phase, le ministère public saisit le juge aux fins d'investigations. Deux dossiers se constitueront en parallèle : le dossier des faits, où la tâche des services policiers sera essentielle, et le dossier de personnalité, où le service social interviendra de manière centrale. Pendant la durée de cette phase préparatoire (limitée à six mois) qui peut être plus longue (art. 52 quater, al. 8) et n'être d'ailleurs pas suivie, dans bon nombre de cas, d'une autre phase, le juge peut, à titre de mesures provisoires, prendre certaines mesures comme la surveillance, le placement chez un particulier, dans un établissement privé ou public, etc., et dont le panachage est de mise et le cumul possible dans certains cas. Tout au long de cette première phase, le juge de la jeunesse, avec l'aide du service social, va suivre l'évolution du jeune, de la situation, du dossier et surveiller le respect des mesures provisoires. Du résultat de cette surveillance va dépendre la suite à donner à la deuxième phase.

Dans la deuxième phase, le juge transmet le dossier au ministère public. Si le jeune a bien respecté les mesures provisoires et semble «*rentré sur le droit chemin*», le Procureur du Roi peut classer le dossier sans suite et cet épisode ne restera plus qu'une parenthèse dans la vie du jeune. Mais si le jeune n'a pas respecté les mesures provisoires et continue d'enfreindre la loi, ou que le Procureur du Roi l'estime nécessaire, il peut, dans un délai de deux mois, saisir le tribunal de la jeunesse du jugement de l'affaire. C'est à l'audience publique que le tribunal prendra alors un jugement par lequel, dans certains cas, il pourra être statué sur les responsabilités à l'égard des «*parties civiles*». C'est seulement à ce stade qu'il pourra prononcer une des nombreuses mesures instaurées ou non par la nouvelle législation (tout en respectant une hiérarchie privilégiant l'offre restauratrice et le maintien dans le milieu de vie (art.37 §2 al 3) et, à certaines conditions, recourir aux mesures «*extraordinaires*» - c'est-à-dire étrangères au système des mesures de garde, de préservation et d'éducation et entraînant d'ailleurs sa perte de compétence – que sont le dessaisissement ou la mesure ordinaire de la réprimande.

Ce qui est important d'un point de vue législatif, c'est que historiquement, tout le souci des garanties des droits de la défense s'est concentré sur la deuxième phase de la procédure, en négligeant au départ, malgré sa gravité, la première phase. Cependant, des mécanismes de compensation ont été prévus pour cette phase : l'audition du mineur est obligatoire s'il a plus de 12 ans (pour les mineurs de moins de 12 ans il ne s'agit que d'une faculté et le jeune lui-même peut en faire la demande), la consultation du dossier par les parties et leur avocat excepté certaines pièces qui ne sont pas accessibles au mineur (art. 55 al 2), la notification de l'ordonnance après l'audience de cabinet par remise d'une copie à l'avocat du jeune (art. 10) et d'une copie au jeune, ses père et mère, tuteurs ou personnes qui ont la garde de l'intéressé si ceux-ci sont présents à l'audience, dans le cas contraire ils en recevront une copie par pli judiciaire (art. 52 ter al 4), la désignation d'un avocat pour le mineur (art. 54 bis) ou, le cas échéant, d'office par le bureau d'aide juridique du barreau puisque le jeune a droit à l'assistance d'un avocat lors de toute comparution devant le tribunal de la jeunesse (art. 52 ter al 2 qui renvoie à l'art. 54 bis §1), la motivation par le juge de sa décision (art. 52 al3), ainsi que les voies de recours contre les mesures provisoires prises par le juge en audience de cabinet (dont les délais sont développés dans le tableau ci-après).

Depuis la réforme de 2006, d'autres garanties juridiques concernant cette phase préparatoire ont été ajoutées. Si le juge de la jeunesse demande au service de protection de la jeunesse de réaliser une enquête sociale, il ne peut prendre ou modifier sa décision qu'après avoir pris connaissance de cet avis qui, toutefois, ne lie pas le juge (art. 50 al 3). En cas de privation de liberté d'un mineur ou de sa remise en liberté contre la promesse de comparaître ou la signature d'un engagement, une information orale ou écrite de l'arrestation, de ses motifs et du lieu dans lequel le mineur est retenu doit être donnée, dans les meilleurs délais, aux père et mère du mineur, à son tuteur ou aux personnes qui en ont la garde en droit ou en fait (art. 48 bis §1). Le juge de la jeunesse doit informer les personnes qui exercent l'autorité parentale sur le jeune et les personnes qui en ont la garde en droit ou en fait, dès qu'il est saisi d'un fait qualifié infraction commis par ce jeune (art. 51 §1). Les mesures provisoires peuvent faire l'objet de révision en tout temps, que ce soit d'office par le juge de la jeunesse lui-même ou à la demande du ministère public ou des instances communautaires compétentes (art. 60 al 1er) ; il existe également une possibilité pour le mineur lui-même, ses père et mère, tuteurs ou personnes qui en ont la garde, de saisir le juge, par requête, pour une révision mais elle est subordonnée à une condition de temps : la saisine ne pourra être faite qu'après un an à dater du jour où la décision ordonnant la mesure est devenue définitive (art. 60 al 2).

Délais d'appel et de citation en matière protectionnelle

ART.	MESURES VISÉES	ACTE D'APPEL /DÉLAIS	OPPOSITION	DÉLAI DE CITATION	DÉCISION DE LA C.A.
58 loi de 1965	Disposition générale concernant toutes les décisions du tribunal de la jeunesse	«*Dans les délais légaux*» 15 jours Départ : le prononcé du jugement (pour le Ministère public et toute autre partie)	15 jours (uniquement pour toute autre partie, le Ministère public n'ayant pas cette faculté)	10 jours minimum sauf art. 184 al. 3 Code d'Instruction Criminelle	
EXCEPTIONS					
52 loi de 1965	Mesures provisoires (surveillance, placement, etc.)	15 jours art. 58 al. 1 loi de 1965 Départ : remise de la copie de l'ordonnance ou du jour où l'intéressé a eu connaissance de la notification par pli judiciaire Art. 52 ter al. 4 loi de 1965	Impossible art. 52 ter al. 5 loi de 1965		Dans les 2 mois à compter de l'acte d'appel
52 quater loi de 1965	Placement en régime éducatif fermé	48 heures Départ : pour le Ministère public, à compter de la communication de l'ordonnance ou du jugement. Pour les autres parties, à compter de l'accomplissement des formalités prévues à l'art. 52 ter al. 4 loi de 1965.		3 jours art. 52 quater al. 11 loi de 1965	Dans les 15 jours de l'acte d'appel Art. 52 quater al. 10 loi de 1965
Loi 1er/03/02	Placement Everberg	48 heures art. 8 al. 1 loi de 2002 Départ : pour le Ministère public, à compter de la communication de l'ordonnance. Pour les autres parties, à compter de l'accomplissement des formalités prévues à l'art. 52 ter al. 4 loi de 1965		3 jours art. 8 al. 4 loi de 2002	Dans les 15 jours Art. 8 al. 3 loi de 2002

questions et
réponses parlementaires

Questions jointes de

Mme Zoé Genot au ministre de la Fonction publique, de l'Intégration sociale, de la Politique des grandes villes et de l'Égalité des chances, sur «*l'aide sociale financière des demandeurs d'asile en procédure au Conseil du contentieux des étrangers*» (n° 700)

M. Yvan Mayeur au ministre de la Fonction publique, de l'Intégration sociale, de la Politique des grandes villes et de l'Égalité des chances sur «*la problématique du remboursement des frais aux CPAS dans le cadre d'une demande d'aide sociale sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980*» (n° 706)

Zoé Genot (Ecolo-Groen!): Monsieur le ministre, les demandeurs d'asile dont la demande a été déclarée recevable par le CGRA bénéficient d'une aide sociale et financière. Même si la réforme de la procédure d'asile entre en vigueur cette année et qu'elle abolit la distinction entre recevabilité et fond et que la loi sur l'accueil des demandeurs d'asile prévoit actuellement l'accueil des demandeurs d'asile en centre d'accueil, il reste cependant encore des hypothèses où des demandeurs d'asile dont la demande a été déclarée recevable sous l'ancienne procédure bénéficient de l'aide sociale et financière du CPAS et doivent continuer à recevoir cette aide jusqu'à la fin de leur procédure d'asile, et ce, jusqu'à l'épuisement des voies de recours, en ce compris celui du Conseil du contentieux des étrangers et celui au Conseil d'État.

Or, il me revient que certains CPAS sont dans la confusion. Cela a des conséquences graves pour les bénéficiaires de l'aide sociale. Depuis la réforme de la procédure, lorsque le CGRA prend une décision négative, l'administration communale délivre un ordre de quitter le territoire à la personne concernée et lui reprend son attestation d'immatriculation. Dès que le demandeur d'asile introduit un recours, qui est d'ailleurs suspensif au Conseil du contentieux des étrangers, la commue lui délivre un document «*Annexe 35*». Or, dès le moment où le demandeur d'asile a reçu l'ordre de quitter le territoire, certains CPAS considèrent que le candidat réfugié n'a plus droit à l'aide sociale et financière, alors même qu'il n'a pas encore épuisé les voies de recours: le recours suspensif au Conseil du contentieux des étrangers et le recours au Conseil d'État. L'article 57 § 2 de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS et surtout l'interprétation qui en est faite par sa jurisprudence prévoient que l'aide est due durant la procédure au CGRA ainsi que durant l'exercice des recours à la Commission permanente des réfugiés, remplacée par le Conseil du contentieux des étrangers et le Conseil d'État.

Dès lors, il semble que ces décisions de retrait des CPAS ne sont pas correctes et qu'elles résulteraient d'une erreur d'interprétation.

Monsieur le ministre, qu'avez-vous l'intention de faire pour clarifier les choses, pour que cette erreur ne se reproduise plus et pour qu'il n'y ait plus différentes interprétations entre CPAS?

Je vous remercie.

Christian Dupont, ministre: Madame la présidente, madame Genot, je crois que les choses sont relativement claires. Deux catégories de personnes sont concernées. Première catégorie: les demandeurs d'asile qui ont introduit leur demande avant le 1er juin 2007, autrement dit avant la nouvelle loi. Ils continuent à recevoir l'aide qui leur a été accordée. Elle est soit matérielle, soit financière selon qu'ils se trouvent dans la phase de recevabilité ou dans la phase d'examen au fond. J'en ai informé les CPAS par une circulaire du 22 août 2007 relative à la nouvelle procédure d'asile et à son impact sur le droit à l'aide sociale. Pour eux, la situation est donc inchangée.

En outre, il convient de rappeler que le droit à l'aide sociale ne prend fin qu'à l'issue de la phase juridictionnelle de la procédure d'asile, c'est-à-dire une fois notifiée la décision du conseil du contentieux des étrangers et une fois clôturé un éventuel recours contre cette décision devant le Conseil d'État.

La deuxième catégorie est constituée par les demandeurs d'asile sous l'autorité de la nouvelle loi. Ceux-ci bénéficient d'une aide matérielle pendant toute la procédure, en ce compris pendant le recours introduit tant devant le Conseil du contentieux des étrangers que devant le Conseil d'État. Le bénéfice de l'aide matérielle s'applique également pendant les délais pour obtenir ces recours.

M. Mayeur prônait une troisième catégorie à laquelle je crois que vous faites allusion, celle des étrangers qui, dans le cadre de l'article 9ter, ont introduit une demande d'autorisation de séjour pour des motifs médicaux. Ceux-là obtiennent une attestation d'immatriculation de modèle A et, sur la base de celle-ci, ils peuvent obtenir une aide sociale du CPAS ou de la commune où ils sont inscrits. Le CPAS sera remboursé d'après la loi de 1965 et dans les délais prévus à cet effet, comme je le répondais à M. Brotcorne.

Zoé Genot (Ecolo-Groen!): Donc, à votre connaissance, le problème que nous soulevons ne se pose pas. Pourtant, nous avons été confrontés dans différents CPAS à des différences d'interprétation.

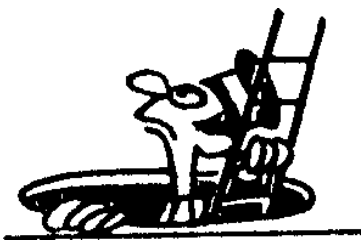
Christian Dupont, ministre: Pour nous, la circulaire est claire.

Zoé Genot (Ecolo-Groen!): Peut-on venir vous trouver et vous présenter des cas concrets pour voir ce qu'il est possible de faire?

Christian Dupont, ministre: Il faudra peut-être faire vite!

La **présidente**: Je confirme que, sur les terres liégeoises, nous avons été confrontés à quelques difficultés de ce genre.

Commission de la santé publique, de l'environnement et du renouveau de la société, mardi 18 décembre 2007 après-midi



documents

ENOC - Réseau européen des ombudsman des enfants

Déclaration de l'ENOC sur les obligations de l'État en ce qui concerne le traitement des enfants non accompagnés

Approuvée lors de la réunion annuelle organisée à Athènes les 26-28 septembre 2006

Introduction

Le réseau européen des ombudsmans des enfants (ENOC) a été créé en 1997 et est composé d'Institutions indépendantes de défense des droits de l'enfant, actives dans les États membres du Conseil de l'Europe. Parmi les objectifs de l'ENOC figurent la promotion et la sauvegarde des droits de l'enfant, l'élaboration de stratégies pour l'implémentation la plus complète possible de la Convention relative aux droits de l'enfant et l'action en tant que voix collective visant à défendre les enfants en Europe. L'ENOC s'est engagé à collaborer étroitement avec l'Union européenne, ainsi qu'avec le Conseil de l'Europe dont les solides mécanismes des droits de l'Homme ont déjà beaucoup contribué à la défense des droits de l'enfant. Cette déclaration est adressée en particulier aux Gouvernements de tous les États membres. Nous soutenons et recommandons également à nos Gouvernements le commentaire général N.6 (2005) du Comité des Nations unies des droits de l'enfant relatif «*au traitement des enfants non accompagnés et des enfants séparés en dehors de leur pays d'origine*».

Enfants non accompagnés en Europe

Par «*enfants non accompagnés*» (appelés également «*mineurs non accompagnés*»), l'ENOC fait référence à toutes les personnes âgées de moins de 18 ans qui se trouvent hors de leur pays d'origine non accompagnées par un adulte qui en a la responsabilité (selon le droit ou la coutume) et pour autant qu'elles ne soient effectivement pas aux soins d'une telle personne.

Au cours de ces dernières années, partout en Europe, un nombre croissant d'enfants ont été forcés par diverses circonstances à se déplacer de leur pays d'origine vers d'autres pays, à la recherche de protection et/ou de meilleures conditions de vie, devenant parfois victimes de trafic et d'exploitation. Un grand nombre de ces enfants sont «*non accompagnés*» ou «*séparés*» de leurs familles et souffrent d'un manque de soins. De plus, il existe de sérieuses lacunes tant dans la législation que dans les pratiques administratives de la plupart des pays en ce qui concerne le traitement des enfants non accompagnés.

Par conséquent, eu égard aux obligations des États membres qui découlent de la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant (1989), en particulier l'article 2, sur le respect et la garantie des droits pour tous les enfants, sans discrimination aucune, ainsi que celles émanant d'autres conventions internationales pertinentes, nous, membres de l'ENOC, avons décidé de préparer et d'adopter cette déclaration qui résume les principes auxquels nous croyons et qui doivent être respectés et inclus dans les instruments juridiques nationaux et internationaux, les pratiques administratives et les services.

Principes du traitement des enfants non accompagnés

1. Les enfants non accompagnés ne devraient pas être poursuivis pour l'entrée illégale dans le pays ou détenus uniquement en raison de leur statut d'immigration. Les prises en charge prévues pour eux devraient être appropriées à leurs besoins (placement dans des centres d'accueil séparément des adultes et pour une très courte période; conditions de nutrition, de santé mentale et physique, d'hygiène, d'éducation, de jeux et loisirs adaptées; respect des besoins au niveau alimentaire et de croyances religieuses; encouragement à l'accueil familial ou au placement dans des institutions résidentielles appropriées).

2. Des règles, des instruments et des systèmes administratifs clairs concernant l'identification de l'enfant, la recherche de la famille et l'examen des besoins de chaque enfant non accompagné, devraient être établis et appliqués d'une manière respectueuse et adaptée envers l'enfant par les autorités compétentes, formées en matière de protection internationale de l'enfant et de techniques d'entretien avec les enfants et adolescents. Toutes les personnes impliquées dans les matières concernant l'immigration ou le statut d'asile de l'enfant et ses conséquences, devraient reconnaître que «*l'enfance a droit à une aide et à une assistance spéciales*» (1). Un examen complet des conditions d'entrée, ainsi qu'un registre officiel confidentiel des données personnelles devraient assurer la protection contre diverses formes d'exploitation et aider les États membres à avoir une image quantitative et qualitative plus claire de la présence d'enfants non accompagnés au sein de leurs frontières.

3. L'évaluation de l'âge ne devrait avoir lieu que dans des cas où un doute sérieux subsiste. Elle devrait alors être systématique, en faisant appel à des experts indépendants et des outils technologiques modernes. Elle devrait inclure une combinaison d'évaluations du degré de maturité physique, sociale et psychologique.

L'enfant devrait être correctement informé du processus d'évaluation de l'âge et de ses conséquences. Dans ce cadre, il convient de donner tout leur poids aux points de vue de l'enfant en tenant compte de son âge et de son degré de maturité. L'évaluation de l'âge devrait être effectuée dans les plus brefs délais. En cas de doute concernant l'âge de la personne, il faudrait lui accorder le bénéfice du doute et régler la situation en faveur de sa déclaration d'âge. Toutes les dépenses relatives à l'évaluation de l'âge et à l'identification familiale devraient relever de l'État. Les techniques d'évaluation de l'âge devraient respecter la culture, la dignité et l'intégrité physique de l'enfant et devraient tenir compte du fait que certaines évaluations physiques pourraient être particulièrement stressantes ou traumatisantes pour les enfants qui ont souffert de maltraitance physique ou sexuelle. L'évaluation de l'âge devrait pouvoir être revue si de nouvelles preuves apparaissent.

4. Chaque entretien sur les détails personnels et le passé d'un enfant non accompagné devrait être mené par une équipe, entièrement entraînée et formée au respect des normes internationales relatives aux droits de l'enfant. L'entretien devrait se dérouler dans une langue compréhensible par l'enfant et devrait tenir compte des expériences traumatisantes éventuelles que l'enfant peut avoir vécues.

5. Pendant qu'ils sont en charge des autorités publiques, tous les enfants devraient être informés de leurs droits, en particulier du droit de demander l'asile et ses conséquences, et devraient être correctement guidés sur la manière dont ils peuvent exercer leurs droits dans leur propre langue maternelle ou dans une lan-

(1) Préambule, Convention relative aux droits de l'enfant et article 25, Déclaration universelle des droits de l'Homme.

gue qu'ils peuvent comprendre. La communication avec l'enfant devrait être faite: a) individuellement, b) par le biais d'un interprète ou d'une personne habilitée à communiquer avec les enfants, y compris ceux qui présentent des besoins particuliers (plutôt que par le biais d'un matériel écrit uniquement) et c) en présence d'un tuteur (voir para. 9).

6. Dans toutes les procédures et prises de décisions pertinentes, les autorités publiques devraient assurer à tous les enfants non accompagnés le droit d'exprimer librement leurs opinions sur toute question les concernant. Il conviendrait de donner tout leur poids à ces points de vue en tenant compte de l'âge et du degré de maturité de l'enfant (article 12 CIDE).

7. Des interprètes et des conseillers juridiques spécialisés, formés pour travailler avec des enfants et des adolescents et dotés d'une sensibilité culturelle et à la différence des genres, devraient être mis à disposition gratuitement par l'État durant l'examen du cas de tous les enfants. Une représentation juridique professionnelle et indépendante devrait être garantie pendant l'examen du cas d'un enfant non accompagné avant que toute autorité administrative et judiciaire n'examine leur demande.

8. Une procédure d'appel crédible et efficace contre les décisions administratives et judiciaires devrait être disponible et accessible à tous les enfants, avec suspension de la mise en oeuvre des décisions jusqu'à ce que l'appel ait été rendu. Le droit d'appel devrait être inconditionnel; celui-ci ne devrait pas être compromis par des procédures ou règles liées au statut d'immigrant légal ou de résidence de l'enfant. Les enfants devraient être habilités à interjeter appel d'une décision administrative sur n'importe quelle base régie par la Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention européenne des droits de l'Homme, indépendamment de toute permission temporaire de résider jusqu'à l'âge adulte.

9. Dès son arrivée, chaque enfant non accompagné devrait être orienté vers les autorités compétentes, judiciaires ou autres, et un tuteur qualifié devrait être désigné sans délai et ce, jusqu'à ce que l'enfant retrouve sa famille ou bénéficie d'un placement approprié qui identifie le travailleur social comme gardien. Le tuteur qui est désigné pour servir le meilleur intérêt de l'enfant, devrait veiller à ce que les droits, le bien-être et les besoins de l'enfant, soient correctement préservés et rencontrés par les agences responsables. Chaque enfant devrait se voir proposer une évaluation psychologique confidentielle à un moment approprié.

10. Les enfants non accompagnés ne devraient jamais être déportés/expulsés. La réinsertion dans leur environnement social d'origine (famille, établissements de soins ou autres) devrait se faire uniquement par le biais du rapatriement volontaire assisté [2] et seulement si c'est dans le meilleur intérêt de l'enfant, après une évaluation soignée comprenant la prise en considération de leurs points de vue.

Lorsqu'un enfant a fait état de crainte de persécution par les autorités publiques, des mesures de sauvegarde supplémentaires doivent être prises en considération, comprenant la confidentialité de leur identité et de leurs données personnelles à tout niveau. La confidentialité est particulièrement importante pour ces enfants et ceux qui sont victimes de trafic et d'exploitation.

Les éléments susvisés doivent être garantis par un système de gestion efficace et compétent des cas d'enfants non accompagnés.

11. La coopération internationale devrait concourir à un traçage rapide et efficace de la famille et à des investigations sociales sur les antécédents des enfants non accompagnés afin de déterminer si le rapatriement en sécurité, le regroupement familial et la réinsertion sont appropriées dans le meilleur intérêt de l'enfant. S'il est décidé par les services responsables que le regroupement familial par le rapatriement est du meilleur intérêt de l'enfant et devrait être réalisé, alors l'enfant devrait être raccompagné jusqu'à son pays d'origine par du personnel spécialisé et être remis aux services publics appropriés. Une assistance devrait être fournie avant le rapatriement et au moment de la reprise de contact initiale en famille. Les services responsables devraient également maintenir une surveillance efficace pour assurer la sécurité de l'enfant après rapatriement.

12. Lorsque les enfants ne sont pas rapatriés, des permis de résidence spéciaux à long terme devraient être délivrés et l'intégration dans la société d'accueil devrait être facilitée par des placements éducatifs et d'assistance sociale appropriés (services sociaux, projets d'intégration, programmes d'éducation et de formation, institutions, abris, familles d'accueil, etc.) répondant aux besoins sociaux et culturels de l'enfant. Les enfants qui séjournent longtemps dans le pays de destination devraient recevoir des permis de résidence lorsqu'ils atteignent l'âge adulte. Les autorités devraient reconnaître que le bien-être de l'enfant peut être menacé par l'incertitude de son statut et le soutien apporté lorsqu'il atteindra l'âge de 18 ans.

13. Dès leur arrivée, les enfants non accompagnés devraient avoir accès à l'éducation, à la formation professionnelle et aux soins de santé sur une base égale à celle des autres enfants au sein de l'État. L'accès à l'emploi devrait également être accordé aux enfants ayant un permis de résidence temporaire ou permanent, selon la limite d'âge établie dans la législation nationale. Des mesures spéciales devraient être prises pour soutenir les enfants non accompagnés dans ces processus et pour assurer leur protection contre toute forme de discrimination ou d'exploitation.

14. Le personnel en contact avec les enfants non accompagnés (interviewers, interprètes, travailleurs sociaux et d'aide à la jeunesse, tuteurs, représentants légaux, etc.) devrait être correctement formé et informé du respect des droits de l'enfant, y compris leurs besoins communicationnels et besoins culturels, et devrait être capable de répondre de manière appropriée aux signes de crainte ou de détresse. L'évaluation de leur aptitude à travailler avec des enfants devrait inclure des considérations de sécurité telles que la vérification de l'absence de condamnations pour crimes contre les enfants.

Engagement de l'ENOC en termes d'actions

Nous, membres de l'ENOC, nous engageons à poursuivre le travail dans le contexte de la CIDE ainsi que d'autres instruments internationaux et régionaux en matière des droits de l'homme, à insister auprès de nos Gouvernements pour qu'ils adoptent des cadres légaux et des pratiques administratives qui protégeront pleinement les droits des enfants non accompagnés. Nous encourageons tous les Gouvernements qui ont émis des réserves quant aux articles de la CIDE concernant la nationalité et l'immigration, à les retirer. Nous voulons également renforcer nos efforts afin d'accroître le rôle du Conseil de l'Europe et de l'Union européenne dans la garantie de la protection de tous les droits de tous les enfants non accompagnés dans le cadre de leurs compétences.

Les déclarations de la position de l'ENOC et tous les détails du Réseau et de ses institutions membres peuvent être consultés sur le site www.ombudsnet.org.

(2) Le rapatriement volontaire assisté d'enfants non accompagnés implique leur participation dans la prise de décisions avec l'assistance d'un tuteur, leur décision dépendant du degré de leur maturité. Les enfants ne devraient pas retourner si cela s'avère contre leur meilleur intérêt, en tenant compte de leurs points de vue. Le § 86 du commentaire général des Nations unies sur les enfants non accompagnés et les enfants séparés définit des circonstances limitées dans lesquelles d'autres considérations pourraient être d'application.

Règlement Bruxelles II

Cass. (2e Ch.) – 21 novembre 2007

(RG P.07.1193.F)

1° PROTECTION DE LA JEUNESSE - Aide à la jeunesse - Communauté germanophone - Aide judiciaire à la jeunesse - Tribunal de la jeunesse - Décision - Mineur confié à l'un de ses parents - Union européenne - Règlement Bruxelles II - Application

2° UNION EUROPÉENNE - Divers - Protection de la jeunesse - Aide à la jeunesse - Communauté germanophone - Aide judiciaire à la jeunesse - Tribunal de la jeunesse - Décision - Mineur confié à l'un de ses parents - Règlement Bruxelles II - Application

3° COMPÉTENCE ET RESSORT - Divers - Union européenne - Règlement Bruxelles II - Responsabilité parentale - Enfant résidant habituellement dans un État membre - Saisine de la juridiction compétente de cet État membre - Changement de résidence de l'enfant dans un autre État membre - Conséquence

4° UNION EUROPÉENNE - Divers - Règlement Bruxelles II - Responsabilité parentale - Enfant résidant habituellement dans un État membre - Saisine de la juridiction compétente de cet État membre - Changement de résidence de l'enfant dans un autre État membre - Conséquence

***1° et 2°* Le Règlement Bruxelles II est d'application dans le cadre de l'aide judiciaire à la jeunesse organisée par le décret du 20 mars 1995 du Conseil de la Communauté germanophone concernant l'aide à la jeunesse lorsque la mesure prise consiste à confier le jeune à l'un de ses parents [(1)].**

(Règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale, art. 1er, 1 et 2, 2, 7°, et 8.)

***3° et 4°* Lorsqu'une juridiction compétente d'un État membre de l'Union européenne a été saisie en matière de responsabilité parentale à l'égard d'un enfant, elle conserve sa compétence, même si l'enfant acquiert une résidence habituelle dans un autre État membre au cours de la procédure; en vue de renvoyer la cause devant une juridiction de cet autre État membre, il incombe à la juridiction saisie de faire application de la procédure de coopération prévue par l'article 15 du Règlement Bruxelles II.**

(Règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale, art. 1er, 1 et 2, 2, 7°, 8, 9 et 15.)

En cause de : T. (mère du mineur d'âge J. W.),
c./ W. père du mineur d'âge J.W.,

I. LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR

Le pourvoi, formé en langue allemande, est dirigé contre un arrêt rendu en cette même langue le 29 juin 2007 par la cour d'appel de Liège, chambre de la jeunesse.

Par ordonnance du 6 août 2007, le premier président de la Cour a décidé que la procédure sera faite en langue française à partir de l'audience.

L'avocat général Raymond Loop a déposé des conclusions.

À l'audience du 21 novembre 2007, le conseiller Benoît Dejemeppe a fait rapport et l'avocat général Raymond Loop a conclu.

II. LA DÉCISION DE LA COUR

Sur le moyen pris, d'office, de la violation des articles 1er, 2, 8, 9 et 15 du règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale (Règlement Bruxelles II) et 2, 3, 6, 27, § 1er, 28, 13°, et 30 du décret du 20 mars 1995 du Conseil de la Communauté germanophone concernant l'aide à la jeunesse :

1. Le Règlement Bruxelles II établit des règles de compétence, de reconnaissance et d'exécution notamment en matière de responsabilité parentale, que l'article 2, 7°, définit comme l'ensemble des droits et obligations conférés à une personne physique ou une personne morale sur la base d'une décision judiciaire, d'une attribution de plein droit ou d'un accord en vigueur, à l'égard de la personne ou des biens d'un enfant, en ce compris le droit de garde et le droit de visite.

2. En vertu de l'article 1er, 1 et 2, dudit règlement, celui-ci s'applique notamment, quelle que soit la nature de la juridiction, aux matières civiles relatives à l'attribution, à l'exercice, à la délégation, au retrait total ou partiel de la responsabilité parentale. Ces matières concernent, entre autres, le droit de garde et le droit de visite, ainsi que le placement de l'enfant dans une famille d'accueil ou dans un établissement. La circonstance que la question spécifique de la responsabilité parentale peut relever du droit public au sens du droit interne ne fait pas obstacle à l'application de ce règlement.

Ainsi, il est d'application dans le cadre de l'aide judiciaire à la jeunesse organisée par le décret du 20 mars 1995 du Conseil de la Communauté germanophone concernant l'aide à la jeunesse lorsque la mesure prise consiste à confier le jeune à l'un de ses parents.

3. Aux termes de l'article 8, 1, du règlement précité, les juridictions d'un État membre sont compétentes en matière de responsabilité parentale à l'égard d'un enfant qui réside habituellement dans cet État membre au moment où la juridiction est saisie.

L'article 9, 1, prévoit que, par dérogation à cette disposition, lorsqu'un enfant déménage légalement d'un État membre dans un autre et y acquiert une nouvelle résidence habituelle, les juridictions de l'État membre de l'ancienne résidence habituelle de l'enfant gardent leur compétence durant une période de trois mois suivant le déménagement, pour modifier une décision concernant le droit de visite rendue dans cet État membre avant que l'enfant ait déménagé, lorsque le titulaire du droit de visite en vertu de la décision concernant le droit de visite continue à résider habituellement dans l'État membre de l'ancienne résidence habituelle de l'enfant.

4. Lorsqu'une juridiction compétente a été saisie, elle conserve sa compétence même si l'enfant acquiert une résidence habituelle dans un autre État membre au cours de la procédure.

(1) Voir concl. du M.P.

Toutefois, aux conditions fixées par l'article 15, les juridictions d'un État membre compétentes pour connaître du fond peuvent, si elles estiment qu'une juridiction d'un autre État membre avec lequel l'enfant a un lien particulier est mieux placée pour connaître de l'affaire et lorsque cela sert l'intérêt supérieur de l'enfant, demander à la juridiction de cet autre État membre d'exercer sa compétence.

5. Il s'ensuit qu'après la saisine du tribunal compétent d'un État membre, le changement de résidence de l'enfant dans un autre État membre n'entraîne pas de plein droit un transfert de la compétence à une juridiction de cet autre État.

6. Le 9 mars 2005, le procureur du Roi a saisi le tribunal de la jeunesse d'Eupen sur la base des articles 27, §§ 1er et 3, 28, 29 et 30 du décret précité.

7. Par jugement du 20 décembre 2006, ledit tribunal a confié la garde exclusive de l'enfant au défendeur, son père, pour une durée de deux ans. Il a également déterminé les conditions d'un droit de visite de la demanderesse, la mère de l'enfant, assorti d'un encadrement par le service d'assistance judiciaire, et a ordonné une expertise. Il a enfin fixé la réouverture des débats au 21 novembre 2007.

8. Par ordonnance du 23 mai 2007, le tribunal précité, après avoir constaté que l'enfant avait sa résidence habituelle depuis plus de trois mois auprès du défendeur en Allemagne, s'est déclaré incompétent et a renvoyé la cause devant le «*Familiengericht*» du «*Amtsgericht*» de Königswinter.

9. Le premier juge, qui n'avait pas épuisé sa saisine, ne pouvait pas se déclarer incompétent au motif que l'enfant a une résidence habituelle depuis plus de trois mois en Allemagne. En vue de renvoyer la cause devant une juridiction allemande, il lui incombait en effet de faire application de la procédure de coopération prévue par l'article 15 du Règlement Bruxelles II.

10. En confirmant le jugement entrepris au motif que, l'enfant disposant d'un «*domicile officiel*» en Allemagne depuis le mois d'août 2005, les juridictions allemandes sont seules compétentes en vertu de l'article 9, 1, dudit règlement, les juges d'appel n'ont pas légalement justifié leur décision.

Par ces motifs,

Casse l'arrêt attaqué;

Ordonne que mention sera faite du présent arrêt en marge de l'arrêt cassé;

Laisse les frais à charge de l'État;

Renvoie la cause à la cour d'appel de Liège, chambre de la jeunesse, autrement composée.

Siég. : Frédéric Close, président de section, Paul Mathieu, Benoît Dejemeppe, Jocelyne Bodson et Pierre Cornelis, conseillers.

Min. pub. : Raymond Loop, avocat général.

Conclusions de M. l'Avocat général Loop

1) Antécédents de la procédure

a) Le 9 mars 2005, le procureur du Roi à Eupen a saisi le tribunal de la jeunesse sur la base des articles 27, §§ 1er et 3, 28, 29 et 30 du décret du Conseil de la Communauté germanophone du 20 mars 1995, en cause de J.W., né le 28 novembre 1994, à Malmedy.

Le père de l'enfant, R.W., était domicilié à Königswinter, en Allemagne, la mère, M.T., était domiciliée avec l'enfant à Saint-Vith, en Belgique.

b) Par jugement du 20 décembre 2006, le tribunal de la jeunesse d'Eupen a confié la garde exclusive de l'enfant au père pour une durée de deux ans, en application de l'article 28, 13°, du décret précité. Il a fixé un droit de visite de la mère, assorti d'un encadrement par le service d'assistance judiciaire; il a chargé un psychologue d'établir une expertise relative aux modalités ultérieures des contacts entre la mère et l'enfant et il a ordonné la réouverture des débats le 21 novembre 2007.

c) Suite à des difficultés d'exercice du droit de visite, la mère a demandé une nouvelle intervention du juge de la jeunesse, le 16 mai 2007, par l'intermédiaire du ministère public. Le père a demandé que l'affaire soit renvoyée auprès du «*Amtsgericht*» (tribunal d'instance allemand) à Königswinter, qu'il avait saisi entre-temps.

d) Par ordonnance du 23 mai 2007, le juge de la jeunesse d'Eupen s'est déclaré non compétent et a renvoyé l'affaire devant le «Familiengericht» auprès du «*Amtsgericht*» de Königswinter.

e) La mère et le ministère public ont interjeté appel de cette ordonnance.

f) En appel, l'avocat général a conclu en faveur de la compétence des juridictions belges, aux motifs que la mesure ordonnée par le jugement du 20 décembre 2006 est une mesure d'hébergement limitée à deux ans que les parents ne pourraient pas modifier, pas plus qu'un tribunal civil à la demande de l'un d'eux, et que le tribunal de la jeunesse d'Eupen n'a pas épuisé sa saisine.

Subsidiairement, il a proposé de contacter préalablement le Familiengericht de Königswinter, par le biais des autorités centrales, en application de l'article 56, 2°, du Règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003, en vue d'une éventuelle reprise d'instance.

g) Par arrêt du 29 juin 2007, la cour d'appel de Liège, chambre de la jeunesse, a confirmé le jugement dont appel, au motif que les conditions prévues par l'article 9 du Règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003 sont réunies.

h) La mère s'est pourvue en cassation contre cet arrêt le 11 juillet 2007.

i) La demanderesse ne fait valoir aucun moyen.

2) Examen en droit

a) Le tribunal de la jeunesse d'Eupen a été saisi par le procureur du Roi, dans le cadre de l'aide judiciaire organisée par les articles 26 à 30 du décret du 20 mars 1995 du Conseil de la Communauté germanophone concernant l'aide à la jeunesse.

Une telle intervention est justifiée lorsqu'une mesure contraignante semble nécessaire (2). En application de l'article 62 de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, ce sont les dispositions légales concernant les poursuites en matière correctionnelle qui s'appliquent à ces procédures de protection judiciaire.

Saisi par le procureur du Roi en application de l'article 27, § 1er, du décret précité, le tribunal de la jeunesse peut prononcer une des mesures dont la liste limitative fait l'objet de l'article 28 du décret.

Il peut notamment confier le jeune à une famille d'accueil agréée, à une institution appropriée à régime ouvert ou, exceptionnellement et à certaines conditions, à une institution appropriée à régime fermé. En vertu de l'article 28, 13°, il peut aussi «*ne confier le jeune qu'à l'un de ses parents pour une durée maximale de deux ans*».

C'est ce que le tribunal de la jeunesse d'Eupen a décidé en l'espèce, par son jugement du 20 décembre 2006. Par application de l'article

(2) Décret du 20 mars 1995, art. 27, § 1er.

30, alinéa 2, du décret, cette mesure pouvait encore être prolongée pour des durées qui ne peuvent excéder celle prévue initialement.

b) À tout moment, à la requête du jeune, de son représentant légal, du service de l'aide à la jeunesse, du parquet ou d'office, le tribunal de la jeunesse peut mettre fin à la mesure ou la remplacer par une autre. La nouvelle mesure se termine à la date à laquelle aurait pris fin la mesure qu'elle a remplacé. Le tribunal de la jeunesse reste donc saisi de la cause pendant toute la durée de la mesure.

c) Le Règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale établit notamment des règles de compétence, de reconnaissance et d'exécution en matière de «*responsabilité parentale*», c'est-à-dire l'ensemble des droits et obligations conférés à une personne physique ou une personne morale sur la base d'une décision judiciaire, d'une attribution de plein droit ou d'un accord en vigueur, à l'égard de la personne ou des biens d'un enfant, en ce compris le droit de garde et le droit de visite [3].

Ce Règlement s'applique notamment, quelle que soit la nature de la juridiction, aux matières civiles relatives à l'attribution, à l'exercice, à la délégation, au retrait total ou partiel de la responsabilité parentale, qui concerne, entre autres, le droit de garde et le droit de visite, mais aussi le placement de l'enfant dans une famille d'accueil ou dans un établissement [4].

La notion de «*matières civiles*» est donc largement définie et, même si une question spécifique de responsabilité parentale relève du «*droit public*» au sens du droit interne, par exemple le placement d'un enfant dans une famille d'accueil ou dans un établissement, le Règlement est d'application [5].

Dans cette mesure, le Règlement est donc d'application dans le cadre de l'aide judiciaire à la jeunesse organisée par le décret du 20 mars 1995 du Conseil de la Communauté germanophone concernant l'aide à la jeunesse.

d) Le principe fondamental du Règlement est que le for le plus approprié en matière de responsabilité parentale est la juridiction de l'État membre de la résidence habituelle de l'enfant [6].

La question de la compétence est appréciée au moment où la juridiction est saisie.

Une fois qu'une juridiction compétente a été saisie, elle conserve en principe sa compétence même si l'enfant acquiert une résidence habituelle dans un autre État membre au cours de la procédure. Un changement ultérieur de la résidence habituelle de l'enfant n'implique donc pas à lui seul un changement de compétence [7].

e) Il existe toutefois des circonstances dans lesquelles, exceptionnellement, la juridiction qui a été saisie (juridiction d'origine) n'est pas la mieux placée pour connaître de l'affaire. L'article 15 du Règlement (CE) n° 2201/2003 permet dans ces circonstances à la juridiction d'origine de renvoyer l'affaire à une juridiction d'un autre État membre, à condition que cela soit dans l'intérêt supérieur de l'enfant [8].

Le renvoi peut avoir lieu, notamment, à la demande de l'une des parties.

En vertu du Règlement (CE) n° 2201/2003, le renvoi peut être réalisé si l'enfant a un «*lien particulier*» avec l'autre État membre, notamment lorsque l'enfant a acquis sa résidence habituelle dans cet État membre après que la juridiction d'origine a été saisie ou s'il s'agit de la résidence habituelle d'un titulaire de la responsabilité parentale.

Les deux juridictions doivent toutefois être convaincues qu'un renvoi est dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Les juges doivent coopérer afin de déterminer si cette condition est remplie.

À cet effet, la juridiction saisie d'une demande de renvoi peut soit surseoir à statuer et inviter les parties à introduire une demande devant la juridiction de l'autre État membre, soit directement demander à la juridiction de l'autre État membre de reprendre l'affaire. Si cette dernière décline sa compétence ou si, dans un délai de six semaines à partir de sa saisine, elle n'accepte pas cette compétence, la juridiction d'origine la conserve et doit l'exercer [9].

Les juridictions des États membres concernés doivent donc coopérer, soit directement, soit par l'intermédiaire des autorités centrales, en vue d'un renvoi.

f) Dans le cas d'espèce, le tribunal de la jeunesse d'Eupen avait été valablement saisi, le 9 mars 2005, dans le cadre de l'aide judiciaire organisée par le décret du Conseil de la Communauté germanophone, à une époque où l'enfant mineur concerné était encore domicilié avec sa mère à Saint-Vith, en Belgique.

Ayant décidé, par jugement du 20 décembre 2006, de confier la garde exclusive de l'enfant au père pour une durée de deux ans, en application de l'article 28, 13°, dudit décret, d'ordonner une expertise relative aux modalités des contacts entre la mère et l'enfant et d'ordonner la réouverture des débats le 21 novembre 2007, le tribunal de la jeunesse d'Eupen n'avait pas vidé sa saisine et était toujours compétent quand, par ordonnance du 23 mai 2007, il s'est déclaré incompétent et a renvoyé l'affaire devant le «*Familiengericht*» auprès du «*Amtsgericht*» de Königswinter, en Allemagne.

Le changement de résidence de l'enfant après la saisine du tribunal de la jeunesse d'Eupen n'impliquait pas à lui seul un changement de compétence.

Le tribunal de la jeunesse d'Eupen et, partant, la cour d'appel de Liège, chambre de la jeunesse, ne pouvaient donc pas se déclarer incompétents au seul motif que l'enfant a maintenant son «*domicile officiel*» en Allemagne et ils ne pouvaient pas renvoyer l'affaire devant une juridiction allemande sans avoir préalablement appliqué la procédure de coopération prévue par l'article 15 du Règlement (CE) n° 2201/2003.

En confirmant le jugement d'incompétence du tribunal de la jeunesse d'Eupen, l'arrêt attaqué viole les articles 2, 3, 6, 27, § 1er, 28, 13°, et 30 du décret du 20 mars 1995 du Conseil de la Communauté germanophone concernant l'aide à la jeunesse et, en confirmant la décision de renvoi de l'affaire devant le *Familiengericht* auprès du *Amtsgericht* de Königswinter (Allemagne), il viole les articles 1er, 2, 8, 9 et 15 du règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) n° 1347/2000.

Un moyen d'office doit être pris en ce sens.

Conclusions : cassation avec renvoi.

---

(3) Règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003, art. 2, 7°.

(4) Règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003, art. 1er, 1°, b, et 2, a et d.

(5) Guide pratique pour l'application du nouveau règlement Bruxelles II, Communautés européennes, 2005, p. 10.

(6) Règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003, art. 8, 1°.

(7) Guide pratique pour l'application du nouveau règlement Bruxelles II, op. cit., p. 15.

(8) Guide pratique pour l'application du nouveau règlement Bruxelles II, op. cit., p. 23.

(9) Guide pratique pour l'application du nouveau règlement Bruxelles II, op. cit., p. 24.

Irrégularité de la saisine

Trib. jeun. Marche-en-Famenne (Ordonnance) – 28 novembre 2007

Protection judiciaire de la jeunesse – Saisine du parquet – Motivation – Fait qualifié infraction – Tentative de suicide – Mineur en danger – Réquisitoire du parquet imprécis – Absence de motivation sur l'accomplissement d'une médiation – Irrégularité de la saisine – Pas de contact avec le père

L'imprécision du réquisitoire quant aux faits qualifiés infractions et surtout l'absence de motivation sur la réalisation d'une médiation entraîne l'irrégularité de la saisine du tribunal de la jeunesse. De plus, le père n'a pas été contacté ce qui est contraire à l'article 48 bis § 1er de la loi du 8 avril 1965.

En cause de : M.P. c./X

Vu les pièces de la procédure intentée par le procureur du Roi, en cause du mineur :

X, né à … le … 1991,

Vu le réquisitoire du ministère public en date du 28 novembre 2007 sur base de l'article 36.4° de la loi du 8 avril 1965, telle que modifiée par celle du 2 février 1994 en vue d'ordonner s'il échet les mesures provisoires de garde ou de surveillance prévues à l'article 52 de la même loi.

Ouï le mineur assisté de Maître Franchimont ainsi que Madame G, déléguée au S.P.J.

Vu les renseignements recueillis, notamment le procès-verbal de comparution de ce jour.

X, 16 ans, a été privé de sa liberté ce 27 novembre à 17 h 20 «*afin d'être entendu dans le cadre des faits passés hier soir, ainsi que pour des faits de menaces, menaces par gestes, séquestration à l'égard de ma mère et usage illicite de stupéfiants*».

Il ressort des procès-verbaux de police transmis en annexe du réquisitoire du 28 novembre 2007 que :

- le fait de séquestration aurait été commis le 5 novembre, soit il y a trois semaines, et n'a engendré aucune mesure ou saisine jeunesse particulière,
- les «*faits passés hier soir*» constituent en fait sinon une tentative de suicide du jeune, à tout le moins des faits d'automutilation ayant entraîné l'hospitalisation du mineur.

À ce sujet, la mère est clairement en demande d'aide, sollicitant (lors de son audition du 26 novembre 2007) que «*des mesures d'urgence soient prises afin de garantir sa sécurité et sa santé) (celle de X)*».

Bref, - et le parquet a d'ailleurs longuement hésité entre un article 39 du décret et un article 36/4° de la loi de 1965 – le dossier est initialement ouvert dans une perspective «*mineur en danger*»; le P.V. initial stipulant d'ailleurs «*tentative de suicide*».

La situation fait par ailleurs l'objet d'une fixation article 38 du décret à une audience de janvier 2008 du tribunal de la jeunesse de Marche.

Les faits et antécédents étant précisés, le juge de la jeunesse relève que le réquisitoire :

- est relativement imprécis quant aux faits qualifiés infractions : pas de dates ni de précisions des articles pénaux concernés,
- mais surtout, n'aborde et/ou ne motive guère l'absence ou la réalisation d'une médiation (tel qu'exigé par l'article 45 quater al. 3 de la loi du 8 avril 1965).

L'alinéa 4 de cet article prévoit que : «*Hormis les cas visés à l'article 49 al. 2, l'absence d'une telle motivation entraîne l'irrégularité de la saisine du tribunal de la jeunesse*».

Surabondamment, le juge de la jeunesse déplore qu'au mépris de l'article 48 bis § 1er de la loi du 8 avril 1965, le père du mineur n'ait pas été contacté.

Lors de la comparution en cabinet de ce 28 novembre 2007, X s'est engagé à se présenter au SAJ de Marche ce vendredi 30 novembre 2007 à 9h30; il se dit en outre disposé à participer à une médiation si le Parquet l'estimait opportun.

Par ces motifs;

Déclare l'irrégularité de la saisine du juge de la jeunesse sur base du réquisitoire du procureur du Roi de Marche-en-Famenne du 28 novembre 2007.

Renvoie le dossier au parquet de Marche-en-Famenne à telles fins que de droit.

Sièg. : Madame L. Dols, juge de la jeunesse.

Plaid. : Me Franchimont.

Art.52, al. 4

Trib. jeun. Namur – 27 décembre 2007

Protection de la jeunesse – Faits qualifiés infraction – Aveux - Projet déposé par le jeune – Efforts – Mesures d'investigations quant à la possibilité d'accomplir des heures de prestations éducatives et d'intérêt général – Affaire mise en continuation

Une jeune fille est en aveu pour des faits qualifiés infraction qui ont justifié une mesure de placement de 15 jours en IPPJ. Le rapport de l'IPPJ est assez négatif. Elle est admise dans un service de pré-autonomie où elle ne se rend pas et placée temporairement chez sa maman d'où elle fugue. Elle vit dans des conditions sociales très précaires. Elle n'a plus commis d'infraction, a trouvé du travail, poursuit une formation dans un CEFA et se rend aux rendez-vous du SPJ. Elle dépose un projet qui établit qu'elle s'engage à rembourser la victime, à lui présenter ses excuses et à continuer sa formation. Le tribunal estime qu'une mesure de placement serait inadéquate vu les efforts consentis. Il propose d'examiner la possibilité d'assortir cette mesure d'un sursis moyennant l'accomplissement de prestations éducatives et d'intérêt général et mandate l'asbl «Z» à en examiner la faisabilité. Il invite la jeune fille à respecter ses engagements et met l'affaire en continuation.

En cause : Monsieur le Procureur du Roi c/.
1. E., née à Namur le … 1991, fille de A. et A.;
2. C., né à Namur le … 1970;
3. A., née à Namur le … 1968;

Le premier : déféré au tribunal de la jeunesse pour avoir, étant âgé de moins de 18 ans au moment des faits, commis des faits qualifiés infractions, en l'espèce pour avoir notamment :

Du chef d'avoir,

A. à Namur, le 5 juin 2007,

En qualité d'auteur, co-auteur des infractions,

soit :

a. pour avoir exécuté l'infraction (les infractions) ou coopéré directement à son (leur) exécution;

b. pour avoir, par un fait quelconque, prêté pour l'(leur) exécution une aide telle que, sans son assistance, le crime (les crimes) ou le délit (les délits) n'eût (n'eussent) pu être commis;

à l'aide de violences ou de menaces, frauduleusement soustrait un sac contenant notamment un portefeuille, une carte d'identité, une carte TEC, du numéraire, diverses cartes de magasins, une paire de lunettes, une montre homme et un trousseau de clés, d'une valeur indéterminée, qui ne lui appartenait pas, au préjudice de X, avec la circonstance aggravante que l'infraction a été commise avec deux des circonstances mentionnées à l'article 471 du Code pénal, en l'espèce :

- l'infraction a été commise par deux ou plusieurs personnes;
- le coupable a utilisé un véhicule ou tout autre engin motorisé ou non pour faciliter l'infraction ou assurer sa fuite; (F.1)

B. à Namur, le 26 juillet 2007,

à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs, frauduleusement soustrait un lecteur DVD d'une valeur de 249 euros, qui ne lui appartenait pas, au préjudice de Y; (F.2)

Les deuxième et troisième : cités pour s'entendre condamner aux frais, comme civilement responsables solidairement avec leur enfant mineur.

Vu le dossier de la procédure et notamment la citation introductive d'instance signifiée le 26 novembre 2007;

Vu la pièce déposée par le conseil de la mineure à l'audience du 7 décembre 2007.

Entendu à l'audience publique du 7 décembre 2007, Monsieur L., substitut du Procureur du Roi en ses réquisitions, le père et la mineure assistés de leur conseil respectif en leurs explications et moyens;

E. est poursuivie pour deux faits sur lesquels elle est en aveu à savoir, un vol avec violence et un vol qualifié. Les faits les plus graves à savoir, l'agression d'une dame de septante-huit ans pour lui arracher son sac, ont justifié une mesure de placement de quinze jours en IPPJ. À l'époque déjà, nous avons dû constater la situation catastrophique d'E. qui avait mis en échec les mesures d'aide prises sur pied de l'article 38 du Décret et vivait dans une voiture avec un majeur et deux chiens.

À sa sortie d'IPPJ, il avait été envisagé son admission au service de préautonomie du Beauplateau avec un retour temporaire chez la maman. Malheureusement, E. a fugué de chez sa mère et ne s'est pas présentée au Beauplateau. Le rapport de l'IPPJ était assez négatif, constatant que la jeune fille n'avait pas de conscience de la réalité ni de la gravité de ses actes.

Aujourd'hui, E. n'a plus commis d'infraction mais ses conditions de vie sont toujours aussi précaires. Elle vivrait sous tente avec un copain et serait obligée de voler pour manger.

E. nous prétend néanmoins avoir trouvé un travail au Quick de N. dans le cadre d'une formation organisée par le CEFA. Elle nous déclare également se présenter au rendez-vous du S.P.J. pour la mise en œuvre de la mesure de placement. Enfin, elle dépose un projet qui établit qu'elle s'engage à rembourser la victime, à lui présenter ses excuses et à continuer sa formation.

Monsieur le Procureur du Roi demande au tribunal d'ordonner le placement d'E. durant quatre mois en IPPJ milieu fermé.

Le tribunal estime cette mesure actuellement inadéquate vu les efforts entamés par E. pour se socialiser. Il y a lieu à tout le moins d'examiner la possibilité d'assortir cette mesure d'un sursis moyennant l'accomplissement d'heures de prestations éducatives et d'intérêt général. Il y a lieu à ce stade d'ordonner, avant dire droit, la mesure d'investigation indiquée au dispositif. Mesure qui permettra aussi bien d'évaluer la faisabilité pour E. d'accomplir des heures de prestations que de mettre à jour les données relatives à sa situation actuelle. Il y aura lieu notamment de vérifier la réalité de sa formation professionnelle et également l'éventuelle mise en œuvre de la mesure de placement ordonnée sur pied de l'article 38 du Décret.

En attendant, le tribunal invite E. à respecter ses engagements, à savoir, faire des excuses écrites à la victime et lui rembourser le préjudice subi et continuer sa formation.

Par ces motifs,

Le tribunal de la jeunesse, statuant contradictoirement et avant dire droit, envers la mineure, E. et son père, C. et par défaut à l'égard de sa mère, A.,

Vu les articles 1, 11, 12, 14, 31, 32, 33 à 37, 41 de la loi du 15 juin 1935 qui ont été observés; 36, 37, 44, 46, 55, 58, 61, 62 de la loi du 8 avril 1965; 1382 à 1384 du Code civil;

- Invite l'ASBL Z, à 5000 Namur, à procéder à toutes investigations utiles quant à la possibilité pour la mineure d'accomplir des heures de prestations éducatives et d'intérêt général,
- Réserve à statuer pour le surplus,
- Met l'affaire en continuation à l'audience du xx février 2008 à 9 heures,

Siège : M. Thomas Henrion, juge de la jeunesse.

Plaid. : Madame Nathalie Roland, substitut du procureur du Roi, Me Linotte loco Me Pütz et Me Heintz.

Greffe : Madame Anne Palate.

Renouvellemnt de placement et délai

Trib. jeun. Namur – 27 décembre 2007

Aide à la jeunesse – Mesure d'aide contrainte – Placement – Recours à la contrainte reste d'actualité – Expiration du délai – Renouvellement de la mesure impossible – Nouvelle mesure de placement en tenant compte au niveau des subsides de la continuité du placement

Un jeune est placé en dehors du milieu familial mais souhaite retourner chez sa maman. En raison de la positon du jeune qui souhaite un retour en famille alors qu'aucun des parents ne le désire réellement, le recours à la contrainte demeure d'actualité. Il est utopique de renvoyer la situation vers le SAJ. Rien n'empêche la Directrice, si la situation évolue favorablement, d'organiser un retour temporaire en code M chez sa maman, ce qui permettra

en cas de crise d'envisager un retour immédiat en institution. Il reste possible, si la situation évolue positivement, de saisir la tribunal pour qu'il modifie la mesure de placement en une éventuelle mesure d'accompagnement éducatif. Vu l'expiration du délai, le renouvellement de la mesure s'avère impossible. Il y a lieu d'ordonner une nouvelle mesure de placement tout en tenant compte, au niveau des subsides, de la réalité de la continuation du placement.

En cause : Monsieur le Procureur du Roi c/.
1. B. né à Sambreville le … 1990, fille de S et I;
2. S, né à Namur le … 1970, défaillant;
3. I, née à Couvin le … 1963;

Cités à comparaître, pour entendre le tribunal de la jeunesse :

Dire que l'aide imposée par jugement du 1er décembre 2006 à l'égard de B sera maintenue au terme du délai d'une année à compter du jour où l'aide est devenue effective;

De prendre, s'il y a lieu, à son égard, une autre mesure parmi celles prévues à l'article 38 § 3 al. 1 du Décret du 4 mars 1991 du Conseil de la Communauté française à l'aide à la jeunesse, libellé comme suit :

«*Le tribunal de la jeunesse peut …*

1. Soumettre l'enfant, sa famille et ses familiers ou l'un d'eux à des directives ou à un accompagnement d'ordre éducatif;

2. Décider, dans des circonstances exceptionnelles, que l'enfant sera hébergé temporairement hors de son milieu de vie en vue de son traitement, de son éducation, de son instruction ou de sa formation professionnelle;

3. Permettre à l'enfant, s'il a plus de seize ans, de se fixer dans une résidence autonome ou supervisée et de prendre inscription au registre de la population du lieu de cette résidence».

En présence de :

Un représentant de l'Odyssée.

Vu le jugement de ce tribunal du 1er décembre 2006;

Vu le rapport du SPJ du 31 octobre 2007;

Vu le dossier de procédure et notamment la citation introductive d'instance signifiée les 23 et 26 novembre 2007;

Entendu à l'audience publique de vacations du 7 décembre 2007, Monsieur Lykops, substitut du procureur du Roi en ses réquisitions, un représentant de l'Odyssée en ses observations, la mère et le mineur assistés de leur conseil respectif en leurs explications et moyens;

Il résulte du rapport du S.P.J. et de l'audition à l'audience des différents intervenants que les raisons qui ont justifié la mesure de placement en dehors du milieu familial demeurent d'actualité.

Pour rappel, le jugement a été modifié par le fait que la maman était dépassée par le comportement violent de son fils qui consommait du cannabis, du gaz et de l'alcool et était en situation de décrochage scolaire total. Quant au papa, il rejetait B qu'il accusait de mettre D et P en danger.

Il résulte du rapport que B n'accepte pas l'éloignement de la famille et s'est de suite inscrit dans une dynamique d'opposition à son placement. B souhaite retourner chez sa maman mais a réussi néanmoins à créer un lien avec les membres de l'Odyssée. Un retour progressif en famille a été néanmoins mis en place, mais la situation demeure fragile et la maman s'oppose à un retour définitif vu la consommation de cannabis et la mauvaise influence que B peut avoir sur ses petits frères. Elle estime avoir elle-même beaucoup de difficultés à gérer ses autres enfants et qu'un retour définitif de B à la maison est actuellement prématuré. Quant au papa, il est totalement absent de la situation, mais est notamment à l'origine des perturbations de B qu'il considère comme un voyou. Il s'oppose à toute réintégration familiale.

En conclusion, vu la position de B qui a mis en échec la mesure de placement et qui souhaite un retour en famille alors que ni son papa ni sa maman ne le souhaitent réellement, le recours à la contrainte demeure d'actualité. Il est utopique de renvoyer la situation au S.A.J. La situation familiale actuelle justifie le «*renouvellement*» de la mesure de placement. Il y a lieu néanmoins de garder le lien très fort qui unit B et sa maman et, en fonction de l'évolution du comportement de B, de tenter d'organiser de larges retours en famille.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la mesure de placement, rien n'empêche madame la Directrice, si la situation évolue favorablement, d'organiser un retour temporaire de B en code M chez sa maman, ce qui permettra en cas de crise d'envisager un retour immédiat de B au sein de l'institution. Si la situation évolue positivement et que l'on peut envisager un retour définitif dans le milieu familial, il y aura lieu alors de saisir le tribunal pour qu'il modifie la mesure d'hébergement en dehors du milieu familial en une éventuelle mesure d'accompagnement éducatif.

Vu l'expiration du délai, le renouvellement s'avère impossible. Il y a lieu d'ordonner une nouvelle mesure de placement tout en tenant compte, au niveau des subsides, de la réalité de la situation, à savoir, la continuité du placement.

Par ces motifs,

Le tribunal de la jeunesse, statuant contradictoirement envers le mineur et Madame I et par défaut à l'égard de Monsieur S,

Vu les articles de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire;

Vu les articles 1, 2, 7, 36 et 38 du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse;

Vu les articles 44, 45, 55, 58, 62, 63bis et ter de la loi du 8 avril 1965

- Constate que l'intégrité psychique et physique de B est toujours actuellement gravement compromise et que le recours à la contrainte reste justifié.
- Décide que le mineur sera hébergé temporairement hors de son milieu de vie en vue de son traitement, de son éducation, de son instruction ou de sa formation professionnelle.
- Délaisse les frais à charge de l'État.
- Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement.

Siège : M. Thomas Henrion, juge de la jeunesse.

Plaid. : Madame Nathalie Roland, substitut du procureur du Roi, Me Dubois, Me Depauw loco Me Meunier.

Greffe : Madame Anne Palate.

Maintien dans milieu familial

Trib. Jeun. Namur – (Ordonnance) – 7 septembre 2007

Protection de la jeunesse – Placement nécessaire – Absence de lieu d'hébergement adéquat – Maintien du mineur dans le milieu familial dans l'attente d'une place disponible et sous conditions

Un mineur a commis des faits qualifiés infraction (faits de mœurs) qu'il reconnaît. Vu la personnalité et les capacités intellectuelles limitées du mineur, il apparaît avec une quasi certitude qu'aucune aide thérapeutique ou éducative n'est susceptible de modifier son comportement. Le risque de récidive existe. Une mesure de placement s'avère nécessaire. Aucune structure ne permet à ce jour d'offrir un encadrement adéquat. Un placement en IPPJ pourrait contaminer d'avantage le mineur. Le tribunal ordonne le maintien du jeune dans son milieu familial, sous conditions, dans l'attente d'une place disponible. Le tribunal charge la mère du mineur d'assurer sa surveillance, de façon permanente, lorsqu'il ne se trouve pas à l'école. La directrice de l'école et les deux convoyeuses sont avisées à titre confidentiel de la situation afin de prévenir le risque de récidive.

Vu les pièces de la procédure initiée par le procureur du Roi en cause du mineur :

X, né à …, domicilié à ……

Vu le réquisitoire du ministère public du 05/09/2007

en vue de faire procéder par le tribunal de la jeunesse aux investigations et auditions visées aux articles 50 et 51 de la loi du 8 avril 1965 sur la protection de la jeunesse, la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, la réparation du dommage causé par ce fait et d'ordonner éventuellement, les mesures provisoires de garde ou de surveillance visées à l'article 52 de cette même loi;

Entendu le 6 septembre 2007, le mineur, son conseil Me Leurquin, sa maman et son beau-père;

Vu les procès-verbaux déposés au dossier de la procédure;

Vu l'entretien téléphonique de ce 6 septembre avec le Dr J. et vu son pré-rapport d'expertise succinct du même jour;

X est privé de sa liberté depuis le 5 septembre 15 h 00 pour un fait de viol sur un enfant de moins de 10 ans.

X reconnaît les faits qui lui sont reprochés. Il aurait en outre commis des faits de même nature précédemment.

Après avoir été vu ce matin par l'expert-psychiatre J. et par un psychologue, il apparaît que le mineur présente une immaturité conséquente, une inaffectivité majeure, une débilité mentale (Q.I. pratique de 61) avec vernis notamment verbal conséquent ainsi qu'une absence totale de remise en question.

Lors d'un entretien téléphonique avec l'expert, celui-ci précise que le jeune ne considère pas «*l'autre*» comme une personne mais bien comme un objet qu'il est susceptible d'utiliser pour satisfaire ses besoins, d'ordre sexuel notamment.

En outre, vu la personnalité et les capacités intellectuelles limitées du mineur, il apparaît avec une quasi-certitude qu'aucune aide thérapeutique ou éducative n'est susceptible de modifier son comportement.

En conséquence, vu ces éléments, les risques de récidive dans le chef du mineur sont majeurs, celui-ci étant considéré comme «*extrêmement dangereux*» par l'expert.

Actuellement, X, dont le père est décédé lorsqu'il avait l'âge de 6 ans environ, vit avec sa maman et son beau-père. Si la maman et l'adolescent indiquent que les relations familiales ne posent pas problème, l'expert-psychiatre ne semble pas partager cet avis. Celui-ci doit encore investiguer en famille pour procéder à une analyse plus approfondie de la situation du jeune.

Enfin, X fréquente l'école de … «*enseignement spécial*» où, selon lui, aucune difficulté ne se pose.

Position du juge :

Vu le risque de récidive majeur du jeune dû à ses capacités intellectuelles limitées et à son immaturité psychologique, une mesure de placement s'avère nécessaire. Il apparaît toutefois qu'une structure adaptée ne permet pas à ce jour d'offrir un encadrement adéquat eu égard aux difficultés personnelles de X. Un placement en IPPJ, section ouverte ou fermée, pourrait par ailleurs «*contaminer*» davantage le mineur vu l'absence de capacité réflexive dans son chef.

Force est donc de constater l'absence de lieu d'hébergement adéquat pour ce jeune. Le tribunal se voit donc contraint de maintenir le mineur dans son milieu familial de vie dans l'attente d'une place disponible dans un lieu adapté. Des démarches seront effectuées dès ce 7 septembre par le délégué du S.P.J. mandaté à cet effet par la présente ordonnance.

Dans l'attente, il est convenu que le mineur devra respecter les conditions ci-après indiquées et que sa maman devra assumer sa surveillance et ce, de façon permanente, lorsqu'il ne se trouve pas à l'école. La direction de l'école de la … ainsi que les deux convoyeuses du bus scolaire ont été avisées de la situation afin d'éviter au maximum le risque de récidive et ce, dans un cadre tout-à-fait confidentiel bien entendu.

Pour ces motifs,

Vu les articles 36/4, 37 § 2 2°, 45 2A, 50 à 52, 58 de la loi du 8 avril 1965 précitée;

Vu l'application de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire;

Le tribunal de la jeunesse,

Constatons l'absence de place disponible, ce jour, adaptée au profil du mineur, en conséquence :

Maintenons le mineur dans son milieu familial de vie aux conditions suivantes :

- ne plus commettre de faits de mœurs répréhensibles,
- lorsqu'il se rend à l'école de …, prendre le bus scolaire à 9 heures et revenir avec le bus scolaire à la fin des cours (17 heures ou 13 heures le mercredi), sa maman se chargeant d'aller le conduire jusqu'à l'arrêt de bus et d'aller l'y rechercher,
- demeurer auprès de sa maman lorsqu'il ne se trouve pas dans le bus scolaire ou lorsqu'il ne se trouve pas à l'école.

Disons que les forces de police assureront la surveillance du mineur quant au respect des conditions énoncées ci-dessus (article 37, § 2bis in fine de la loi du 8 avril 1965).

Disons que le délégué du SPJ devra prendre contact au plus vite avec le tribunal de la jeunesse en vue de rechercher une orientation adéquate pour le jeune et d'assurer sa surveillance.

Ordonnons l'exécution provisoire de notre décision.

Chargeons le ministère public de son exécution.

Siège : Madame L. Burton, juge de la jeunesse.

Plaid. : Me Leurquin.

Greffe : Madame Anne Palate.

Le parent en séjour illégal et enfant belge

Trib. trav. Bruxelles (15ème Ch) – 9 janvier 2008

I. Aide sociale - Auteur d'enfant belge - Article 57 § 2 de la loi du 8 juillet 1976 écarté - Droit à l'aide sociale octroyé à la mère

II. Aide sociale - Endettement dont l'origine peut être située au cours de la période pendant laquelle il y a eu privation (non fondée) de l'aide sociale - Octroi des arriérés

I. Le tribunal, s'inscrivant dans une jurisprudence constante de la 15ème chambre de ce tribunal, considère que la qualité de parent d'un enfant belge fait obstacle à l'application de l'article 57, §2 de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS. Madame peut donc prétendre à l'aide sociale «*générale*» visée aux articles 1er et 57, § 1er de cette loi.

II. Le tribunal considère que l'aide sollicitée est toujours actuellement nécessaire pour permettre de pallier aux conséquences actuelles d'une vie non conforme à la dignité humaine au cours d'une période révolue. Raisonner de manière inverse reviendrait à la fois à admettre que le droit fondamental à mener une vie conforme à la dignité humaine serait paradoxalement un des seuls dont la violation ne pourrait être réparée et à constituer une forme de «*prime à l'illégalité*» pour les CPAS qui se verraient reconnaître un sort plus favorable pour avoir pris une décision illégale, voire une incitation à adopter en connaissance de cause de telles décisions.

En cause Madame L.M. c/. le CPAS de Schaerbeek

1. La procédure

1. Madame L.M. a introduit la procédure par une requête, reçue au greffe le 16 octobre 2007.

Le CPAS de Schaerbeek a déposé son dossier administratif le 12 décembre 2007. Madame L.M. a déposé un dossier de pièces.

2. Les deux parties ont comparu et été entendues à l'audience publique du 12 décembre 2007.

Madame P. Bernard, substitut de l'auditeur du travail, a donné à cette audience un avis oral. Le CPAS de Schaerbeek a répliqué oralement à cet avis au cours de la même audience.

2. La décision contestée et l'objet de la demande

3. La décision litigieuse a été adoptée le 22 août 2007 par le CPAS de Schaerbeek. Ce CPAS a décidé de refuser l'octroi à Madame L.M. d'une aide sociale financière et de bons pour l'achat de meubles. Ce refus était motivé par le séjour illégal en Belgique de Madame L.M.

Par la même décision, le CPAS a accordé l'aide médicale urgente et une aide financière de 301,92• par mois à la fille de Madame L.M.

4. Madame L.M. demande la condamnation du CPAS de Schaerbeek à lui payer une aide sociale équivalente au taux le plus élevé du revenu d'intégration du 3 août au 17 septembre 2007. Elle demande également la condamnation du CPAS aux dépens et le bénéfice de l'exécution provisoire.

3. Les faits

Les faits de la cause, tels qu'ils résultent des dossiers et des pièces de procédure déposés par les parties, peuvent se résumer comme suit.

5. Madame L.M. est de nationalité angolaise, âgée de 21 ans. Elle vit à Schaerbeek avec sa fille de un an. Cette dernière est de nationalité belge. Elle est séparée de son mari.

Madame L.M. bénéficie des allocations familiales pour sa fille ainsi que d'une pension alimentaire payée par le père de celle-ci s'élevant à 100 • par mois.

6. Le 3 août 2007, Madame L.M. a demandé l'aide du CPAS de Schaerbeek.

Le 22 août 2007, le CPAS a pris la décision attaquée.

7. Le 18 septembre 2007, le ministre de l'Intérieur a décidé de régulariser le séjour de Madame L.M. pour une durée de un an. Il a donné instruction à la commune de Schaerbeek de l'inscrire au registre des étrangers.

A compter de cette date, le CPAS de Schaerbeek lui a accordé une aide sociale équivalente au revenu d'intégration au taux de personne vivant avec une famille à sa charge.

4. Position des parties

La position de Madame L.M.

8. Madame L.M. soutient qu'elle a un droit personnel à l'aide sociale pendant la période en litige.

Elle fait valoir que la nationalité belge de sa fille justifie que l'article 57, §2 de la loi du 8 juillet 1976 ne lui soit pas appliqué. Elle prétend par ailleurs avoir été en état de besoin pendant la période en cause puisque trois mois de loyer restent impayés, qu'elle a dû recourir à l'aide de l'asbl Exil et qu'elle a une dette de soins à l'égard d'un hôpital.

La position du CPAS de Schaerbeek

9. Le CPAS maintient pour sa part le point de vue exprimé par la décision litigieuse.

Il relève en premier lieu que Madame L.M. était bien en séjour illégal pendant la période litigieuse.

Il fait par ailleurs valoir qu'elle ne justifie pas qu'il y aurait lieu de lui allouer des arriérés d'aide pour cette période : les documents qu'elle produit à cet égard restent peu précis ou concernent des périodes différentes. En tout état de cause, il devrait être tenu compte de l'aide qu'elle a reçue par sa fille, de même que des allocations familiales et de la pension alimentaire qu'elle perçoit.

L'avis de Madame l'auditeur du travail

10. Madame l'auditeur du travail conclut au fondement partiel de la demande.

Elle estime que l'article 57, §2 de la loi du 8 juillet 1976 n'est pas applicable à Madame L.M. en raison de son statut de parent d'un enfant belge, qui la rend non-éloignable compte tenu des exigences de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

S'agissant de l'état de besoin pendant la période concernée, madame l'auditeur l'estime partiellement établi, ce qui justifierait l'octroi d'une aide forfaitaire de 500 •.

5. La décision du tribunal

11. La période litigieuse s'étend du 3 août 2007, date à laquelle Madame L.M. a demandé l'aide du CPAS de Schaerbeek, au 17 septembre 2007, veille de la date à compter de laquelle ce CPAS lui a alloué une aide en litige.

12. L'article 57, §2 de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS limite, pour les étrangers en séjour illégal en Belgique, l'aide sociale à l'aide médicale urgente, à une aide limitée dans le temps aux étrangers ayant manifesté leur intention de quitter le territoire et à une aide en nature en faveur des enfants mineurs de parents en séjour illégal.

Cependant, le tribunal, s'inscrivant dans une jurisprudence constante de la 15ème chambre de ce tribunal, considère que la qualité de parent d'un enfant belge fait obstacle à l'application de l'article 57, §2 de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS (voy. par ex. : TT Bruxelles, 15ème ch., 22 mai 2003, R.G. : 48.319/03; TT Bruxelles, 15ème ch., 9 juillet 2003, R.G. : 51.784/03; TT Bruxelles, 15ème ch., 30 juin 2003, R.G. :50.681/03; TT Bruxelles, 26 juin 2006, R.G. n° 6.170/2006; TT Bruxelles, 6 juillet 2006, R.G.n°5.010/2006; S.Gilson, «*Le droit à l'aide sociale des étrangers auteurs d'enfants belges*», JDJ, n°257, septembre 2006, pp.13 et ss; «*Les étrangers et l'aide sociale dans la jurisprudence du tribunal du travail de Bruxelles*», Chr.D.S., 2003, 477-478).

Il en résulte que l'article 57, §2 de la loi du 8 juillet 1976 n'est pas applicable à Madame L.M.

Madame L .M. peut donc prétendre à l'aide sociale «*générale*» visée aux articles 1er et 57, § 1er de la loi du 8 juillet 1976.

13. En ce qui concerne les conditions de fond d'octroi de l'aide sociale, elles se résument à déterminer s'il y a lieu actuellement de réparer par l'octroi de l'aide litigieuse une situation passée qui n'aurait pas été conforme à la dignité humaine pendant la période en cause.

Concernant le fait que la situation de Madame L.M. n'ait pas été conforme à la dignité humaine pendant la période en litige, le tribunal relève que le CPAS a accordé l'aide en cause immédiatement dès que son séjour a été régularisé. Il ne fait valoir aucun élément qui permettrait d'arriver à la conclusion que la situation sociale ou financière de Madame L.M. se serait soudainement améliorée à ce moment. C'est donc exclusivement pour un motif, dont il vient d'être jugé qu'il n'était pas fondé, tenant à sa situation de séjour que l'aide sociale lui a été refusée pour la période concernée. Madame L.M. démontre par ailleurs avoir dû s'endetter pendant cette période puisque notamment ses loyers sont restés impayés.

Il en résulte que Madame L.M. et sa fille ont connu une situation non conforme à la dignité humaine, ce que l'octroi de l'aide sociale en litige aurait permis d'éviter.

Le tribunal considère que l'aide sollicitée est toujours actuellement nécessaire pour permettre de pallier aux conséquences actuelles d'une vie non conforme à la dignité humaine au cours d'une période révolue. D'autre part, parce que raisonner de manière inverse reviendrait à la fois à admettre que le droit fondamental à mener une vie conforme à la dignité humaine serait paradoxalement un des seuls dont la violation ne pourrait être réparée et à constituer une forme de «*prime à l'illégalité*» pour les CPAS qui se verraient reconnaître un sort plus favorable pour avoir pris une décision illégale, voire une incitation à adopter en connaissance de cause de telles décisions (même si le tribunal admet aisément que ce n'est pas animé de telles motivations que le CPAS de Schaerbeek a pris la décision contestée). D'autre part et surtout, le tribunal relève en l'espèce que Madame L.M. démontre connaître toujours actuellement un endettement, notamment à l'égard de son bailleur, dont l'origine peut être située au cours de la période pendant laquelle elle a été privée de l'aide sociale équivalente au revenu d'intégration.

14. Dans ces conditions, et pour permettre de réparer les conséquences actuelles d'une vie non conforme à la dignité humaine pendant la période en cause, le tribunal estime approprié de condamner le CPAS de Schaerbeek au paiement d'une aide sociale équivalente au revenu d'intégration au taux de personne vivant avec une famille à sa charge, sous la déduction de l'aide déjà allouée à Madame L.M. en faveur de sa fille pour la même période.

Par analogie avec le revenu d'intégration, le tribunal estime que ne doivent pas venir en déduction de l'aide sociale les montants exonérés par l'article 22 de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 portant règlement général en matière d'intégration sociale, à savoir notamment les allocations familiales et la pension alimentaire.

15. La somme revenant à Madame L.M. est par conséquent la suivante :

(876,50-301,92)x(28/30+17/30)=861,87 •

La demande est partiellement fondée.

Par ces motifs,

Le tribunal,

Statuant après un débat contradictoire,

Dit la demande partiellement fondée,

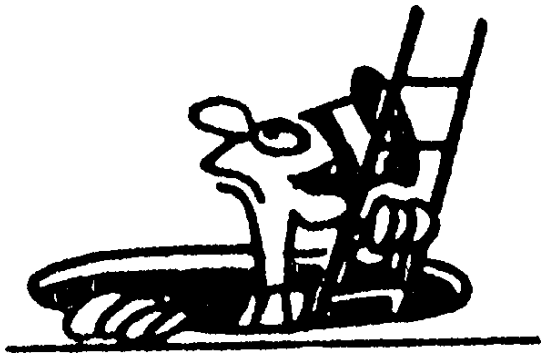
Condamne le CPAS de Schaerbeek à payer à Madame L.M., à titre d'aide sociale pour la période allant du 3 août au 17 septembre 2007, la somme de 861,87•

Délaisse au CPAS de Schaerbeek ses propres dépens et le condamne aux dépens de Madame L.M., liquidés à 109, 32 • d'indemnité de procédure,

Dit le jugement exécutoire par provision, sans caution ni cantonnement.

Sièg. : H.Mormont, Président, D.Dethise et J-M.Lechevin, juges sociaux

Plaid. : Me G.Chapelle et Me C. Legein



bibliographie



La responsabilité civile des parents

de G. Benoît et P. Jadoul

La société évolue. Les événements et manifestations se succèdent. Le droit doit s'adapter aux réalités.

La responsabilité des parents n'échappent pas aux remises en cause et aux remises en question des jeunes, des enseignants, des parents eux-mêmes et des acteurs de la société civile que sont les services sociaux, la police, les médiateurs, les centres interdisciplinaires et les diverses institutions d'enseignement, sans oublier le monde judiciaire qui intervient de plus en plus souvent comme ultime réponse aux conflits d'intérêts entre parents et enfants.

Avant même que d'envisager des modifications législatives dans la précipitation, les auteurs de cet ouvrage ont préféré faire le point relativement à l'état de la législation actuelle en matière et recenser les réponses données jusqu'à présent par la doctrine et la jurisprudence aux nombreuses questions concrètes que posent les relations intra et extra familiales.

Rens. : ISBN : 978-2-87403-154-0, Éditions La Charte, 2006, 135 p., 40 euros.



Droit et pratique de la médiation

de Jean Cruyplants, Michel Gonda et Marc Wagemans

Comme le titre du livre l'indique, «*Droit et pratique de la médiation*» traite à la fois des aspects juridiques et techniques de cette méthode originale de règlement des conflits, qui a le vent en poupe et qui a été introduite dans le code judiciaire par la loi du 21 février 2005.

Cet ouvrage propose un panorama complet de la matière. Outre un commentaire exhaustif de la loi et les premières appréciations portées sur sa mise en oeuvre, il traite dans sa première partie du droit des contrats et des problèmes éthiques, souvent délicats, qui peuvent se poser au médiateur et aux intervenants, notamment aux avocats.

Qu'est-ce que la médiation ? Quels en sont les avantages et les limites ? À quelles méthodes fait-elle appel et quel en est le déroulement ? Pourquoi et comment le médiateur favorise-t-il ou rétablit-il le dialogue entre les protagonistes ? Quels sont les principaux ressorts qui assurent le succès de tant de médiations ? Telles sont notamment les questions auxquelles le livre s'efforce de répondre en détail dans la partie pratique.

Les trois auteurs sont avocats, pionniers en la matière, médiateurs agréés et expérimentés, professeurs de médiation dans certains des principaux programmes de formation dispensés en Belgique ou à l'étranger, auteurs de multiples publications. Jean Cruyplants et Marc Wagemans ont été bâtonniers de Bruxelles. Michel Gonda a suivi une formation à la médiation à la Harvard Law School et est vice-président de la commission spéciale de médiation civile et commerciale.

L'ouvrage s'adresse non seulement aux candidats médiateurs et aux professionnels mais aussi à tous ceux qui sont intéressés par les conflits, les moyens de les prévenir et de les résoudre, ou par l'évolution de la justice vers plus d'accessibilité et d'humanité.

Rens. : ISBN 978-2-8027-2502-2, Éditions Bruylant, 2008, 406p., 75 euros.



Réforme du droit de la jeunesse Questions spéciales

de Sandra Berbuto, Isabelle Dogné, Jacques Fierens, Thierry Moreau et Denis Van Doosselaere

Quelques aspects non encore commentés de la réforme

La réforme du droit de la protection de la jeunesse a déjà fait couler beaucoup d'encre, plusieurs examens et colloques y étant consacrés. Cet ouvrage a cependant pour particularité que les auteurs se sont attachés à traiter des aspects de la réforme qui n'ont pas encore été abordés ou à présenter des approches nouvelles de certains thèmes déjà étudiés.

- Isabelle Dogné consacre sa contribution à la situation des mineurs délinquants malades mentaux et souffrant de troubles d'ordre psychologique ou psychiatrique et fait le point sur l'état actuel des possibilités d'intervention vis-à-vis de ces jeunes.

- Sandra Berbuto et Denis Van Doosselaere présentent une approche juridique et pratique de la mise en œuvre de la médiation et de la concertation restauratrice en groupe (CRG), offres restauratrices auxquelles la loi accorde désormais une attention particulière.

- Jacques Fierens étudie la place reconnue aux parents dans la réforme (dans la procédure qui suit la commission d'un fait qualité infraction par un mineur, dans les offres restauratrices et dans le stage parental) et ses conséquences juridiques. Sa contribution est critique, notamment en ce qui concerne le stage parental, car le législateur adopte une vision très dure de la parentalité, vision reflétant celle de la société dans son ensemble.

- Enfin, Thierry Moreau s'intéresse au regard que la réforme porte sur le mineur et ses droits fondamentaux. Le jeune est-il appréhendé comme un sujet humain ou comme un «*élément délinquant*» ? À qui la primeur est-elle donnée, à l'individu ou à la sécurité publique ? Sa contribution suscite le débat sur de telles questions.

Rens. : ISBN 978-2-87455-042-3, Édition Anthemis, www.anthemis.be, 2007, 232 pages, 61,50 euros



Le temps des victimes

Caroline Eliacheff et Daniel Soulez Larivière

Alors que notre société prône le culte du gagnant, la figure de la victime en est arrivée à occuper celle du héros. La médiatisation des catastrophes a révélé que l'unanimité compassionnelle était en train de devenir l'ultime expression du lien social. Et les demandes de réparation près des psychiatres et des juristes sont sans fin. Jusqu'où irons-nous dans cette «*victimisation*» généralisée ?

Caroline Eliacheff, psychanalyste, et Daniel Soulez Larivière, avocat, croisent leurs expériences et leurs disciplines pour démonter et explorer ce courant qui a émergé dans les années 80 sur tous les fronts et se nourrit de l'idéal égalitaire et de l'individualisme démocratique. Ils dénoncent les dangers que nous fait courir ce primat du compassionnel et de l'émotionnel qui, parfois déjà, affecte l'intérêt des victimes et pourrait se retourner contre la société tout entière.

Rens. : ISBN 978-2-226-17514-47, Éditions Albin-Michel, 2007, 293 p., 20 euros

FICHE - JDJ

Les allocations d'études secondaires

par Corinne Villée
Service droit des jeunes Bruxelles

Marie vit seule avec ses trois enfants : Aude (11 ans), Yvon (9 ans) et Armelle (7 ans). Elle est ouvrière et perçoit un revenu imposable de 22.568,34 • par an. Pour l'année scolaire 2008-2009, Aude va rentrer en 1ère année secondaire. Marie ne sait pas comment elle va faire face aux différents frais engendrés. Elle envisage de demander une bourse d'études pour sa fille.

L'allocation d'études, plus communément appelée «*bourse d'études*», est une aide financière octroyée par la Communauté française aux élèves de condition peu aisée. Sauf pour certaines exceptions, cette aide n'est pas remboursable.

Cette aide peut être octroyée pour les élèves de l'enseignement secondaire ou les étudiants de l'enseignement supérieur.

Nous allons examiner, dans cette fiche, les différentes conditions d'octroi de l'allocation d'études pour les élèves de l'enseignement secondaire. Cette législation est régie par le décret coordonné le 07 novembre 1983 réglant, pour la Communauté française, les allocations d'études.

1. Introduction de la demande

A. Le formulaire

Pour l'introduction d'une nouvelle demande, il y a lieu de compléter un formulaire gris/vert sur papier mauve. Ce formulaire peut être demandé à la direction de l'école de l'enfant (primaire ou secondaire) ou au bureau régional des allocations d'études secondaires le plus proche.

Pour le renouvellement d'une demande, il y a lieu de compléter un formulaire gris/vert sur papier blanc. Ce formulaire est envoyé par la poste ou peut être réclamé au bureau régional avant la fin du mois de juin.

Ces formulaires peuvent également être commandés via internet à l'adresse suivante : www.allocations-etudes.cfwb.be

Le formulaire reprend les différentes données concernant la situation financière et familiale de l'élève et ses parents ainsi que sa situation scolaire (complétée par l'établissement scolaire).

Marie pourra s'adresser au directeur de l'école primaire d'Aude afin d'obtenir le formulaire gris/vert sur papier mauve à compléter.

B. Quand faut-il envoyer le formulaire ?

Sauf cas exceptionnels, les demandes doivent être envoyées au plus tard le 31 octobre de l'année scolaire pour laquelle l'allocation est sollicitée (1).

Sont reconnues comme relevant d'un cas exceptionnel, les demandes dont le retard d'introduction est justifié par :

- Le décès de la ou de l'une des personnes pourvoyant à l'entretien de l'élève ou en ayant la charge;
- L'hospitalisation, pendant 30 jours consécutifs au moins du candidat ou de la ou de l'une des personnes pourvoyant à l'entretien de l'élève ou en ayant la charge;
- La perte de l'emploi principal de la ou de l'une des personnes pourvoyant à l'entretien de l'élève ou en ayant la charge

  Ces motifs ne peuvent toutefois être pris en considération que si les situations invoquées se sont produites après le 1er juillet précédant le début de l'année scolaire envisagée.
- L'information tardive du candidat de ses résultats de l'année d'études antérieure ou de toute délibération concernant son admission dans l'année d'études envisagée pour autant que ce retard soit imputable exclusivement aux autorités habilitées à décider de ces résultats ou de cette admission.

Dans tous les cas, la demande doit être introduite avant le 1er mars de l'année scolaire pour laquelle l'allocation est demandée (2).

Pour l'année scolaire 2008-2009, Marie doit donc introduire sa demande avant le 31 octobre 2008. Il est cependant recommandé d'introduire sa demande le plus tôt possible afin qu'elle soit examinée rapidement.

C. Où envoyer la demande ?

Le formulaire doit être envoyé par pli recommandé soit (3) :

a. Au Service des allocations d'études secondaires de la province où est situé l'établissement scolaire que l'élève fréquentera pendant l'année scolaire pour laquelle l'allocation est sollicitée.

b. Au Service des allocations d'études de Bruxelles – Brabant Wallon s'il s'agit d'élèves poursuivant leurs études dans la région de Bruxelles-Capitale, dans la province du Brabant Wallon, en dehors de la Communauté française ou à l'étranger.

Adresses des Services des allocations d'études secondaires :

Administration centrale – Formulaires et brochures

Boulevard Léopold II, 44

1080 Bruxelles

Tél : 02 413 38 30

Tél (gratuit) : 0800 20 000

Bureau régional de BRUXELLES et du BRABANT

Bureaux 0E038 – 0E039 – 0E001 – 0E002

Boulevard Léopold II, 44

1080 Bruxelles

Tél : 02 413 37 37

(1) Article 2 §1 de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté Française du 29 avril 2005 fixant la procédure d'introduction des demandes d'allocations d'études secondaires ainsi que les conditions de leur octroi.

(2) Article 2 §3 de l'Arrêté du Gouvernement du 29 avril 2005

(3) Article 1 §2 de l'Arrêté du Gouvernement du 29 avril 2005

FICHE - JDJ

Les allocations d'études secondaires

Bureau régional de LIEGE

Bureaux 209 -211

Rue d'Ougrée 65

4031 Angleur

Tél : 04 361 52 80

Bureau régional de NAMUR

Rue Van Opré 89

5100 Jambes

Tél : 081 32 84 40

Bureau régional du HAINAUT

Rue du Chemin de Fer, 433

7000 Mons

Tél : 065 22 00 60

Bureau régional de LUXEMBOURG

Rue de Sesselich 57

6700 Arlon

Tél : 063 23 22 02

D. Documents à joindre

a. Les différentes attestations auxquelles le formulaire de demande d'allocation fait référence;

b. une composition de famille délivrée par l'administration communale;

c. une copie complète de l'Avertissement-Extrait de rôle relatif à l'exercice fiscal de l'année à prendre en considération du représentant légal de l'élève (père, mère, tuteur…) si les revenus sont déclarés en Belgique.

   Si les revenus sont déclarés à l'étranger : une attestation délivrée par le Ministère des Finances du pays où travaille le représentant légal mentionnant le montant des revenus de l'année civile à considérer ainsi que le nombre de personne(s) fiscalement à charge;

d. une copie du certificat d'études primaires, si l'élève n'a pas fait compléter son formulaire par l'établissement scolaire;

e. éventuellement, une attestation reprenant les années d'études secondaires déjà poursuivies et les résultats obtenus;

f. si ces études ont été poursuivies à l'étranger, un programme complet de ces cours et/ou tout document d'équivalence déjà obtenu en Communauté française de Belgique;

g. les documents rédigés dans une langue étrangère doivent être accompagnés d'une traduction en français établie par un traducteur juré.

2. Conditions d'octroi

Le bénéfice des allocations d'études est applicable à tout élève belge inscrit dans un établissement d'enseignement dont la langue d'enseignement est le français, organisé, subventionné ou reconnu par l'Etat, qu'il soit situé en Belgique ou à l'étranger [4].

Pour bénéficier d'une allocation d'études, l'élève va devoir satisfaire à deux types de conditions :

- les conditions pédagogiques (concernant son parcours scolaire);
- les conditions financières (concernant ses revenus ou celui de ses parents).

A. Conditions pédagogiques

Pour pouvoir bénéficier d'une allocation d'études, l'élève doit satisfaire à plusieurs conditions pédagogiques [5] :

- il doit fréquenter un enseignement de plein exercice;
- il doit être régulier durant l'année scolaire concerné [6];
- il ne peut pas faire des études d'un niveau égal ou inférieur à celui des études qu'il a déjà faites, qu'il ait ou non bénéficié, à cette fin, d'une allocation d'études. Il ne peut donc, en principe, pas bénéficier d'allocations pour une année qu'il double [7].

Une dérogation peut cependant être autorisée une seule fois au cours de toute la durée des études secondaires.

Par ailleurs, l'élève qui, après avoir été régulièrement inscrit pendant une année au moins dans l'enseignement supérieur se réoriente vers des études classées dans l'enseignement professionnel secondaire complémentaire ou vers une septième année de l'enseignement secondaire peut bénéficier d'une allocation d'études.

Les élèves inscrits dans l'enseignement spécialisé secondaire peuvent prétendre, pour toute la durée de leurs études, à un nombre maximal d'allocations d'études, déterminé en fonction de la forme d'enseignement suivie et attribuables indépendamment de la progression de l'élève. Ce nombre maximum est de :

- 5 allocations pour les élèves de l'enseignement spécialisé secondaire d'adaptation sociale et d'adaptation sociale et professionnelle.
- 6 allocations pour les élèves de l'enseignement spécialisé secondaire professionnel [8].

B. Conditions financières

Le droit à une allocation d'études est déterminé par :

- Les ressources de l'étudiant ou
- Les ressources des personnes de qui l'élève est fiscalement à charge.

---

(4) Article 2 du Décret du 07 novembre 1983

(5) Article 1 §1 du Décret du 07 novembre 1983

(6) Article 3 de l'Arrêté du Gouvernement du 29 avril 2005

(7) Article 4 §1 de l'Arrêté du Gouvernement du 29 avril 2005

(8) Arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les conditions pédagogiques d'octroi des allocations d'études aux élèves de l'enseignement spécialisé secondaire du 02 août 1994

FICHE - JDJ

Les allocations d'études secondaires

Les revenus maxima pour l'enseignement secondaire actuellement fixés sont [9] :

Personnes à charge	*Revenus maxima*
0	9.382,82 •
1	16.085,66 •
2	21.448,45 •
3	26.474,19 •
4	31.165,61 •
5	35.522,72 •
6	39.860,32 •
par pers. supplémentaire	+ 4.337,60 •

Cependant, l'allocation ne sera pas octroyée si l'élève ou la personne qui pourvoit à son entretien ou dont il est à charge est propriétaire de biens immobiliers en Belgique ou à l'étranger, autre que [10] :

- l'habitation personnelle;
- des biens immeubles utilisés à des fins professionnelles;
- des habitations ou terrains donnés en location (non professionnels)
- des biens donnés en location en matière de bail à ferme.

Pour ces deux dernières catégories, les revenus cadastraux et loyers bruts ne doivent pas dépasser 779,22 • cumulés.

Marie, avec trois enfants à charge, perçoit un revenu imposable de 22.568,34 •. Elle se situe donc en dessous du revenu maximum prévu et pourrait bénéficier d'une allocation d'études pour Aude l'année prochaine.

Sauf certaines exceptions, les revenus de référence sont ceux de la pénultième année civile précédant l'année scolaire envisagée ou ceux de l'antépénultième année si le revenu précédent n'est pas connu à l'expiration du délai [11].

Pour l'année scolaire 2008-2009, le service d'allocation d'études examinera les revenus de Marie de l'année 2006 sur base de son Avertissement – Extrait de rôle relatif à l'exercice fiscal 2007.

Les exceptions prévues sont notamment [12] :

- l'orphelin de père et de mère;
- l'élève dont les parents ou le parent survivant sont déchus de leurs droits;
- l'élève, devenu majeur, cesse d'être entièrement à charge d'un CPAS de l'aide à la jeunesse ou du tribunal de la jeunesse;
- l'élève reconnu réfugié politique par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides;
- l'élève qui, à la suite du divorce de ses parents, est obligé de pourvoir seul à son entretien, pour autant que le divorce ait été prononcé au cours des deux années civiles précédant l'année de la demande d'allocation.

Dans ces cas, l'élève ou, s'il est mineur, son représentant légal doit joindre, à la demande d'allocation, une déclaration écrite, avec signature légalisée, attestant sur l'honneur que pendant l'année scolaire envisagée, nul ne pourvoira en tout ou en partie, à l'entretien de l'élève.

C. Conditions supplémentaires pour les étrangers

Le bénéfice des allocations d'études est accordé à tout élèves belges. Cependant, il peut être étendu aux élèves étrangers résidant en Belgique et y faisant des études, et ce sous certaines conditions [13] :

- *Réfugiés politiques* : ils doivent résider en Belgique depuis un an au moins au 31 octobre et bénéficier du statut officiel de réfugiés.
- *Ressortissants de l'Union européenne* : ils doivent résider en Belgique et un de leurs parents doit être ou avoir été employé en Belgique.
- *Suisses, Turcs et ressortissants des pays en développement* : les élèves doivent résider en Belgique (avec leur famille pour les moins de 21 ans) depuis 5 années minimum au 31 octobre et y avoir accompli un minimum de 5 années d'études.
- *Autres candidats* : les autres candidats étrangers, non repris dans une des catégories ci-dessus, ne peuvent prétendre à une allocation d'études.

3. Montant de l'allocation

Le montant de l'allocation d'études est calculé en fonction :

- des revenus de l'élève ou des personnes pourvoyant à son entretien;
- du nombre de personne(s) à charge

D'autres critères peuvent également être pris en compte pour fixer le montant de l'allocation d'études octroyée :

- l'année d'études
- le fait d'être externe ou interne
- le fait de bénéficier ou non d'allocations familiales (uniquement pour le secondaire complémentaire)

L'allocation d'études est versée avant le 1er janvier de l'année scolaire en cours.

4. Allocations provisoires

Une allocation d'études provisoire peut être accordée à l'élève si ses revenus ou ceux des personnes dont il est à charge ont diminué suite à [14] :

- un décès;
- un divorce;
- une séparation survenue entre le 1er janvier et le 31 octobre de l'année scolaire envisagée;

(9) Article 1er de l'Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française fixant la condition peu aisée des candidats à une allocation d'études ainsi que les critères servant à déterminer les montants des allocations d'études du 26 avril 1993

(10) Article 1er bis de l'Arrêté de l'Exécutif du 26 avril 1993

(11) Article 6 de l'Arrêté de l'Exécutif du 26 avril 1993

(12) Article 7 §2 de l'Arrêté de l'Exécutif du 26 avril 1993

(13) Arrêté royal du 17 mai 1977 étendant le bénéfice de la loi du 19 juillet 1971 relative à l'octroi d'allocations et prêts d'études, à certaines catégories d'élèves et d'étudiants étrangers qui résident en Belgique et y font leurs études

(14) Article 8 de l'Arrêté de l'Exécutif du 26 avril 1993

FICHE - JDJ

Les allocations d'études secondaires

- une mise à la pension ou à la prépension;
- une perte d'emploi principal sans indemnité;
- un arrêt de travail involontaire, et ce, y compris la faillite;
- une période de chômage ou de maladie avec indemnité;
- pour les agents des services publics, une mise à la disponibilité pour maladie ou convenance personnelle.

Il existe également certaines conditions particulières, en cas de maladie ou de chômage. En effet, l'élève pourra bénéficier d'une allocation provisoire lorsque :

- la période de maladie ou de chômage est de 30 jours consécutifs, pour chacune des deux personnes de qui l'élève est à charge, si elles ont toutes deux un revenu professionnel;
- la période de maladie ou de chômage est de 40 jours consécutifs ou de 90 jours, pour une seule des deux personnes de qui l'élève est à charge, si celle-ci est seule à avoir un revenu professionnel;
- la période de maladie ou de chômage est de 40 jours consécutifs ou de 90 jours, pour la seule personne de qui l'élève est à charge.

Ces périodes doivent avoir eu lieu dans l'année civile précédant celle au cours de laquelle débute l'année scolaire envisagée et ultérieurement mais au plus tard au 1er mars de l'année d'études poursuivie.

Sauf en cas de décès, divorce ou séparation, l'allocation provisoire ne pourra pas être octroyée si les revenus de l'année civile prise en compte dans une situation normale sont supérieurs à 150% des revenus maxima repris ci-dessus (15).

Le **montant définitif** de l'allocation sera donc établi après vérification des revenus de l'année 2007 ou 2008. À ce moment là :

- soit l'élève touchera un complément d'allocation;
- soit il devra rembourser, en tout ou en partie, son allocation provisoire.

5. Retrait et remboursement

L'élève se verra retirer son allocation d'études et devra éventuellement la rembourser, en tout ou en partie (16) :

- s'il ne satisfait pas, au moment de l'octroi de l'allocation d'études, à l'une des conditions requises (obtention de manière frauduleuse, sur base de déclarations fausses ou incomplètes, erreur dans le traitement du dossier de l'élève de la part de l'administration, etc.);
- s'il y a ajustement de son allocation provisoire;
- si l'élève fréquente irrégulièrement les cours, s'il abandonne l'école en cours d'année, s'il ne présente pas une session complète et ce sans motif valable.

La décision de retrait et la demande de remboursement doivent être notifiées par lettre recommandée en mentionnant le paiement des faits et les dates, les motifs pour lesquels le remboursement est exigé et la somme totale réclamée.

Dans cette dernière situation, l'élève doit rembourser l'allocation d'études perçue au prorata des pourcents suivants (17) :

- 80% du montant de l'allocation accordée lorsque l'arrêt des études a lieu avant le 1er janvier qui suit le début de l'année scolaire;
- 60% lorsque cet arrêt des études a lieu entre le 1er janvier et le 1er mars;
- 50% lorsque cet arrêt des études a lieu après le 1er mars mais avant le 1er mai;
- 40% si l'élève ne présente pas tous les examens de sa session.

Les **motifs** qui pourraient justifier une fréquentation irrégulière des cours ou un abandon en cours d'année ou de session d'examen sont les suivants (18) :

- le décès de l'élève;
- le décès du chef de famille ou de la personne pourvoyant à l'entretien de l'élève;
- la perte de l'emploi principal sans indemnité ou la cessation de l'activité lucrative de l'élève ou de la personne pourvoyant à son entretien;
- la mise au chômage pendant 30 jours consécutifs de l'élève ou de la personne pourvoyant à son entretien;
- la maladie de l'élève (couverte par certificat médical) ne permettant pas à ce dernier de mener à bonne fin son année scolaire ou de présenter ses examens.

6. Contestations et recours

Si la demande de l'élève est refusée en tout ou en partie, il peut introduire une **réclamation** auprès du service des allocations d'études (19).

Cette réclamation doit être envoyée par lettre recommandée dans les 30 jours suivant la notification du document de refus ou de remboursement. La réclamation doit être motivée. Le fonctionnaire du service des allocations d'études aura alors 30 jours pour statuer sur cette réclamation. Il enverra sa décision, motivée, par lettre recommandée.

Par ailleurs, un **recours** auprès du Conseil d'appel des allocations d'études est prévu dans les cas où (20) :

- la décision du fonctionnaire du service d'allocation d'études est négative suite à une réclamation introduite;
- il y a décision de retrait et de remboursement partiel ou total d'une allocation octroyée.

Ce recours doit être formé par lettre recommandée dans les 30 jours qui suivent la notification de la décision. Il doit être motivé.

---

(15) Article 9 de l'Arrêté de l'Exécutif du 26 avril 1993

(16) Article 10 du Décret du 07 novembre 1983

(17) Article 1er de l'Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française fixant les modalités de remboursement des allocations d'études du 26 juin 1991

(18) Article 2 de l'Arrêté de l'Exécutif du 26 juin 1991

(19) Article 14 du Décret du 07 novembre 1983

(20) Article 15 du Décret du 07 novembre 1983

Ici et ailleurs

Ordre judiciaire

La désignation de Mme **Fumal E.** aux fonctions de juge d'appel de la jeunesse à Liège est renouvelée pour cinq ans à partir du 1er mars 2008 (AR 27/01/08).

Beaucoup de bruit …

Une étude scientifique réalisée par l'Imperial College de Londres tend à démontrer que le bruit, par exemple d'un avion au décollage, a des conséquences dommageables pour la santé (hypertension qui risque de causer des maladies cardiovasculaires).

… pour si peu !

Ce type d'études est-il vraiment sérieux quand on voit les dizaines de travailleurs qui vont tous les jours, guillerets, le cœur léger, accomplir leur travail au service du bien public dans les centres fermés pour étrangers qui, comme chacun sait, sont au bord de la piste d'atterrissage. En avez vous déjà entendu un seul se plaindre du bruit des avions ? Non, bien entendu ! Que les étrangers qui y soient enfermés s'en plaignent n'a rien d'étonnant : ils se plaignent de tout. Comme de toutes façon ils vont être expulsés, les soins ne seront pas à charge de la sécurité sociale belge.

Ça file

L'ASBL «*Écoles Libres Efficaces Vivantes et Solidaires*» (avec un nom pareil, on a presque envie d'aller à l'école !), avec d'autres personnes, a introduit un recours auprès de la Cour constitutionnelle contre le décret «*inscriptions*» du 8 mars 2007 (modifié en octobre) qui vise à réguler les inscriptions et les changements d'école dans l'enseignement obligatoire. On est déjà impatients de voir si la Cour considèrera discriminatoire d'obliger un PDG très occupé à faire la file pour demander l'inscription de son enfant de la même manière que le chômeur qui n'a que ça à faire de sa journée (M.B. 22/01/08).

Attention …

Par un arrêt du 22 novembre 2007 la Cour d'appel de Liège (chambre jeunesse) a posé une question préjudicielle alambiquée à la Cour constitutionnelle. Elle concerne la différence entre les régimes de sortie des jeunes placés en institution psychiatriques ou en IPPJ. Pour les premiers, la loi n'oblige pas le médecin d'informer le juge de la jeunesse de sa décision d'autoriser une sortie du patient (mineur) ou d'associer le juge de la jeunesse à la modalisation des sorties. Pour les seconds (en IPPJ), on sait que le régime des sorties est soumis à 36 autorisations (qualifiées par la Cour de mesures de protection du mineur).

… sortie de …

La lecture de cette question ne permet pas de dire si la Cour d'appel de Liège approuve le régime d'autorisation préalable des sorties d'IPPJ ou pratique l'ironie.

… jeunes

En arrière fond, la question est de savoir qui est mieux placé du médecin ou du juge pour décider si un jeune malade mental représente un risque pour lui-même et pour la société. Si on ajoute à cela le fait qu'une décision du juge de la jeunesse est susceptible d'un appel suspensif de la part du Ministère public mais que celle du médecin n'est même pas communiquée au juge, on comprend le courroux de la Cour (M.B. 22/01/08).

Quelques stats …

En 2007, 1.867 mineurs ont été placés en institution publique en Communauté française dont 1.577 en IPPJ (dont 20 % de filles) et 290 au centre d'Everberg. Catherine Fonck a commandé une étude sur le profil de ces jeunes, chose qui, incroyable, n'existait pas jusqu'à présent.

… pour objectiver les impressions

En 2006, 1.844 jeunes ont été placés dans ces institutions (19 % de filles). Un peu plus de la moitié de ces jeunes (53 %) ont été placés pour des atteintes aux biens, 24 % pour des atteintes aux personnes (5,2% concernent des délits sexuels et 1,1% des meurtres - 20 jeunes - ou assassinats - 4), 14 % pour des problèmes de stupéfiants et 7 % pour d'autres faits. 35 % des jeunes n'ont pas leur certificat d'études primaires (CEP), la majorité a entre 16 et 18 ans et 67 % sont issus de Bruxelles, Liège et Charleroi.

Changement de perspective

Le manque de places dans les institutions d'aide et de protection de la jeunesse en Flandre fait débat. De la même manière qu'en Communauté française, les «*mandants*» crient à la pénurie et demandent des moyens supplémentaires pour placer les enfants. Seules quelques voix s'élèvent pour dire que l'augmentation des places ne résout rien; il faut que les institutions apprennent à travailler avec les «*mineurs soi-disant ingérables*». Plutôt que de se demander «*où peut-on placer ces jeune ?*», il conviendrait de se demander «*comment peut-on garder ces jeunes plus longtemps ? Que faut-il pour que notre école, institution, centre, etc. puisse aussi prendre en charge les jeunes plus difficiles ? Qui peut nous apprendre ces compétences supplémentaires ?*».

Le goulag

Neuf mois en Sibérie, ça remet les idées en place. Un ado allemand agressif a été envoyé dans un village de la toundra dans le cadre d'un programme de rééducation. Le jeune homme, 16 ans, va à l'école à pied par des températures pouvant atteindre - 40 °C. Il n'a pas l'eau courante, il doit couper du bois pour se chauffer. Selon une collaboratrice du Service de la jeunesse de Giessen, dans le Land de Hesse, cette «*mesure pédagogique*» porte ses fruits. Le jeune homme, qui vit depuis quatre mois et demi auprès de son éducateur, est «*en progrès*». Sedelnikovo, 5000 âmes, accueille des ados allemands depuis 1996. Tous les participants sont volontaires. La journée de rééducation en Sibérie coûte 150 euros, trois fois moins cher qu'en

Allemagne. Les services sociaux d'Outre-Rhin ont déjà envoyé 600 jeunes à l'étranger. Parfois les choses tournent à l'aigre : un ado a tué son éducateur en Grèce en 2004 et un jeune a disparu au Kirghizistan l'année suivante.

Buisines …

Heinz Berger, un Autrichien, pilote d'avion et honorable collaborateur des services secrets du Royaume-Uni, a fondé Asylum Airways, une entreprise autrichienne spécialisée dans l'éloignement des déboutés du droit d'asile récalcitrants. Il propose au gouvernement britannique des avions spéciaux, avec des sièges munis de courroies et des agents de sécurité à bord. Les avions pourraient même être équipés de cellules matelassées. Une représentante du Home Office (Ministère de l'Intérieur) a déclaré être ouverte aux nouvelles idées même si les arrangements actuels fonctionnent «*plutôt bien*».

… is buisines

Argument de vente : cette compagnie permettrait aux Gouvernements de faire des économies en évitant de devoir négocier avec des dizaines de compagnies aériennes différentes et surtout en évitant des échecs dans les rapatriements. Pour le sieur Berger, la Grande-Bretagne est un excellent marché qui ne s'encombre pas trop de bureaucratie.

Dixit

Extrait de la «*chronique de Paul Hermant*» sur Matin Première (RTBF, le 21/01/08) :

«*(…) Samedi, vous vous êtes rendu attentif aux résultats du tribunal d'opinion, comme l'on dit, qui a rendu son verdict dans l'affaire des enfants enfermés dans des centres fermés.*

Que l'État belge ait été condamné n'est pas une surprise, bien sûr. Mais que vous entendiez que ce tribunal soit qualifié de «fictif» *vous étonne. Parce que, tout de même, elles étaient bien réelles, ces audiences, et les témoignages, vous les avez quand même bien entendus. Que le jugement rendu soit indicatif, d'accord, fictif, non. Maintenant, on attendrait qu'il devienne incitatif aussi. Mais les choses paraissent aller comme d'habitude et vous avez aussi entendu le ministre de l'Intérieur répéter que rien ne changera et vous vous demandez si nous n'avons pas égaré non plus au moins 70% de nos réserves d'humanité. Mais enfin, vous saviez dès le départ que le débat était pipé parce que l'objet d'un centre n'est pas, comme les portes, d'être ouvert ou fermé. L'objet d'un centre est d'être central et vous voyez bien que ces centres, justement, sont toujours périphériques, que ces centres sont nos banlieues. Et vous vous posez la question de savoir si l'on peut dire du juste avec des mots qui mentent*».

Mauvaise foi …

Dans un arrêt rendu ce 24 janvier 2008, la Cour européenne des droits de l'homme a sévèrement condamné la Belgique pour avoir placé deux Palestiniens dans la zone de transit de l'aéroport de Bruxelles-National alors que plusieurs juges avaient ordonné leur libération. La Cour estime que la Belgique a violé le droit à la liberté et à la sûreté et l'interdiction des traitements inhumains ou dégradants de la Convention européenne.

… agissement déloyaux, …

Dans des termes particulièrement sévères, la Cour souligne la mauvaise foi de l'Office des étrangers, estimant que sa décision de placement en zone de transit était «*manifestement contraire [aux décisions judiciaires]*» et qu'il a ainsi «*sciemment outrepassé ses pouvoirs*». La Cour juge donc, non seulement qu'un placement en zone de transit équivaut à une détention - ce que contestait l'État belge pour qui ils n'étaient pas détenus puisque, comble du cynisme, ils pouvaient quitter la Belgique «*quand ils le voulaient*» -, mais également que cette détention était illégale.

… cynisme

Rappelons qu'il ne s'agit pas d'un cas isolé. L'État belge a en effet été condamné à plusieurs reprises pour des agissements déloyaux et illégaux de l'Office des étrangers. Faut-il rappeler l'arrêt Conka du 5 février 2002 dans lequel la Cour avait condamné les «*ruses*» utilisées par l'Office pour convoquer, arrêter et expulser des familles tsiganes ? Faut-il rappeler l'affaire «*Tabitha*» où l'Office des étrangers n'avait pas hésité à expulser seule une fillette de 5 ans, expulsion pour laquelle la Belgique a été condamnée pour traitement inhumain et dégradant le 12 octobre 2006 ? Il est urgent que le parlement se saisisse de la question du nécessaire contrôle démocratique d'une administration qui multiplie, depuis plusieurs années, des agissements déloyaux et illégaux sans que la moindre sanction ne soit prise.

Le sécuritaire apporte-t-il la sécurité ?

Nous vivons à une époque où l'on court en fait beaucoup plus le risque de se tuer soi-même que d'être tué par un autre. Il y a six à huit fois plus de suicides réussis que de meurtres; deux fois et demie plus que de morts sur les routes. La visée sécuritaire dont l'idéal est la disparition du risque conduit au repli individualiste. Par contre, le développement d'une sécurité subjective suppose d'éprouver sa valeur dans un lien social; besoin particulièrement aigu à l'adolescence, mais qui est en fait toujours au cœur de notre existence. Voilà la base de la conférence que donnait le 3 mars 2008 Didier Robin, psychologue, psychanalyste et systémicien, sur le thème : «*Le sécuritaire apporte-t-il la sécurité ? Un monde où les adolescents se suicident plus qu'ils ne poignardent…*». Plus d'infos : www.yapaka.be

Mieux vaut tard que jamais

Le décret du 20 juin 2002 instituant un délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant a été modifié par un décret du 7 décembre 2007 en vue de renforcer son indépendance et impartialité (M.B. 6/02/08).

Dorénavant, la fonction de DGDE est incompatible avec :

«*1° une candidature à un mandat électif ou l'exercice d'un tel mandat au sein d'un conseil communal, d'un conseil de centre public d'action sociale, d'un conseil provincial, d'un parlement régional ou communautaire, de la Chambre des représentants, du Sénat, du Parlement européen;*

2° la fonction de membre d'un exécutif provincial, régional, communautaire, fédéral ou la fonction de commissaire européen;

3° la fonction de bourgmestre, d'échevin, de président d'un centre public d'action sociale;

4° la fonction de gouverneur de province ou de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale;

5° toute fonction qui puisse compromettre le bon exercice de sa mission ou porter atteinte à son indépendance, son impartialité ou la dignité de ses fonctions.

Pendant toute la durée de son mandat, le délégué ne peut accepter aucun autre mandat, même à titre gracieux.

Ne peut être désigné délégué général de la Communauté française aux Droits de l'Enfant, le candidat qui, dans la période d'un an précédant le dépôt de sa candidature, a exercé un mandat électif au sein d'un parlement régional ou communautaire, de la Chambre, du Sénat, du Parlement européen ou qui a assumé, pendant cette même période, une fonction de membre d'un exécutif régional, communautaire, fédéral ou la fonction de commissaire européen».

N'est-ce pas un aveu que le précédent occupant des lieux n'était ni indépendant, ni impartial ? Sans rire !

agenda

La réaction sociale à la délinquance des mineurs et la nouvelle loi de protection de la jeunesse

Namur, le mardi 4 mars
Bruxelles, le jeudi 13 mars

Public visé : personnels des établissements d'enseignement (enseignants, éducateurs, médiateurs scolaires, etc.), des CPMS et des internats scolaires, personnels des services jeunesse communaux, des services de proximité, intervenants en CPAS, en maisons de jeunes.

Rens. : Synergie, e-mail www.synergie.asbl@skynet.be, téléphone : 02 534 36 16 - fax : 02 534 78 29

Soigne mon corps... ma tête est malade

Grand colloque international
Liège, les 22 et 23 mai 2008

Les dichotomies traditionnelles entre le corps et l'esprit, et entre ceux qui soignent les souffrances psychologiques et ceux qui soignent les maladies physiques, montrent régulièrement que la réalité est moins simple et les frontières moins étanches ! Ainsi, de nombreux somaticiens peuvent en arriver à conclure que telle plainte ou tel symptôme ne trouve pas son origine dans une cause organique, mais semble bien avoir des origines psychologiques.
De même, tous les psys sont confrontés à des enfants ou des adultes qui vivent des situations extrêmement difficiles mais dont le verrou émotionnel est tel qu'il empêche une approche verbale d'arriver jusqu'à eux. En effet, il ne suffit pas d'avoir décelé l'origine psychologique ou relationnelle d'une souffrance pour qu'elle puisse être travaillée avec la personne concernée ! Il arrive que des personnes aient dû, pour survivre, apprendre à refouler leurs émotions pendant tellement d'années que leurs corps et leur tête n'entrent plus en relation …
Compte tenu de ces limites respectives des approches psy et des approches médicales, quelles sont les pistes reconnues, mais aussi originales et novatrices, qui allient le verbal et le non-verbal pour soulager les souffrances psychosomatiques ?
Dans quels contextes ces approches sont-elles utilisées et utilisables ?
Comment les sortir du cadre de la consultation privée pour les intégrer aux approches psycho-socio-éducatives avec des enfants et des familles en difficulté qui ne se dirigeraient pas spontanément vers ce type d'approches ?
Notre association consacre son objet social au travail avec les enfants abusés sexuellement et leur famille. Pour subventionner cette activité, nous organisons chaque année plusieurs activités sur des thèmes qui touchent à l'enfance en danger. Ces activités s'adressent à un large public de professionnels de la relation d'aide : psychologues, médecins, éducateurs spécialisés, assistants sociaux, venant de Belgique, de France, de Suisse et du Grand-Duché de Luxembourg.
Rens. : Parole d'Enfants, 57, rue d'Amsterdam F-75008 Paris Tél. vert : 0800 90 18 97, fax : 00 32 (0)4 223 15 56, coût de l'inscription : paiement avant le 29 février 2008 : 105 euros, paiement dès le 1er mars 2008 : individuelle : 145 euros, par convention : 210 euros; www.parole.be/congres2008/?rub=2

Dans le cadre du programme de *Formations au droit des jeunes* «2008»

Autonomie et droits sociaux du mineur (1 module de 2 jours)

DATES : les 11 et 18 mars 2008

Autorité parentale (accord au SAJ, gestion des biens, correspondance des mineurs, traitement médical et vie affective, etc.), émancipation, domicile, crime contre l'ordre des familles (débauche, cohabitation juvénile), capacité du mineur (signature, rescision pour lésion), obligation alimentaire, le mineur et la banque, le contrat de travail (signature et revenus du mineur), allocations familiales, mutuelle, le jeune et la justice (constitution partie civile, action en justice pour obligation alimentaire), l'aide juridique gratuite, etc.

Secret professionnel (1 module de 2 jours)

DATES : les 11 et 18 avril 2008

Dans quels cas doit-on garder le secret ? Quand peut-on révéler des confidences ? Quand est-on tenu de parler ? Qu'est-ce qui est secret ? Qui est tenu par le secret professionnel ? Quelle est la raison d'être du secret professionnel ? Qu'est-ce que le secret partagé ? Qu'est-ce qu'un code de déontologie ? Est-ce un texte obligatoire ? Quelles sanctions en cas de non respect ? Que peut faire quelqu'un qui estime que les confidences qu'il a faites ont été trahies ?

Le droit pénal s'occupe des mineurs (1 modulle de 2 jours)

DATES : les 6 et 13 mai 2008

Le droit pénal s'applique aussi dans le cadre des mesures protectionnelles. Par ailleurs, qu'il soit victime ou auteur, le mineur peut être pris en charge ou sollicité par le droit ou les juridictions pour adultes. Comment cela se passe-t-il en cas de désaisissement ? Comment se passent les auditions d'enfants victimes, etc. ? Existe-t-il des aménagements liés à la minorité du jeune ?

Droit scolaire (2 modules de 2 jours chacun)

DATES : les 20 et 27 mai 2008, les mercredis 5 et 12 novembre 2008

Obligation scolaire, le droit à l'instruction, le libre choix de l'école, l'organisation de l'enseignement, les classes passerelles pour primo-arrivants, la discipline et les exclusions, les recours, la fréquentation scolaire, régularité et irrégularité, conséquences et recours, la sanction des études et le passage de classe, les certificats et diplômes, les recours contre les décisions des conseils de classe, les centres PMS, l'articulation du monde de l'enseignement avec l'aide à la jeunesse, etc.

Renseignements ?

Contenu des formations (par e-mail svp) : Cécile Mangin cm@sdj.be ou 02/209.61.65
Administration : Isabelle Beskens 04/342.61.01 ou jdj@skynet.be.

Comprendre le monde de l'enfant victime d'abus sexuel : module de sensibilisation

Les 17 et 18 avril 2008 à Liège

Gabrielle Verhulst (formatrice) est psychologue de formation. Elle a développé son expérience dans le secteur de l'Aide et la Protection de la Jeunesse en Belgique au sein de l'équipe Kaléidos qui intervient auprès des enfants victimes d'abus sexuels au sein de leur famille
Rens. Parole d'enfants, 7C, boulevard d'Avroy à 4000 Liège, tél.: 04.223.10.99, www.parole.be